

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Samedi 2 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la première session ordinaire de 1976-1977 (p. 2587).
2. — Procès-verbal (p. 2587).
3. — Décès de Mme Suzanne Crémieux, sénateur du Gard (p. 2587).
4. — Décès d'anciens sénateurs (p. 2588).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 2588).
6. — Remplacement d'un sénateur devenu membre du Gouvernement (p. 2588).
7. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2588).
8. — Caducité de questions orales avec débat (p. 2588).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2588).
10. — Conférence des présidents (p. 2590).
11. — Reprise de propositions de loi (p. 2591).
12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2591).
13. — Dépôt d'un rapport (p. 2591).
14. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 2591).
15. — Renvoi pour avis (p. 2591).
16. — Ordre du jour (p. 2591).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977.

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1976-1977.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 10 juillet 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE MADAME SUZANNE CREMIEUX, SENATEUR DU GARD

M. le président. J'ai le très profond regret de vous rappeler le décès de notre collègue Mme Suzanne Crémieux, sénateur du Gard, survenu le 11 juillet.

Je rendrai hommage, au nom du Sénat, à la mémoire de Mme Suzanne Crémieux au début de la séance du mardi 5 octobre 1976.

— 4 —

DECES D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le regret de vous informer également du décès de quatre de nos anciens collègues : Guy de la Vasselais, qui représenta l'Eure-et-Loir de 1959 à 1971 ; Raphaël Saller, qui fut sénateur de la Guinée de 1948 à 1955 ; Georges Marrane, qui fut sénateur de la Seine de 1946 à 1952 et de 1959 à 1968 ; et Gabriel Tellier qui représenta le Pas-de-Calais de 1948 à 1965. 1965.

— 5 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Maurice Fontaine est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Gard, Mme Suzanne Crémieux, décédée le 11 juillet 1976.

— 6 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR DEvenu MEMBRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, j'ai pris acte de la cessation, à la date du 27 septembre 1976, à minuit, du mandat sénatorial de M. Pierre Brousse, qui été nommé ministre du commerce et de l'artisanat le 27 août dernier.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Gabriel Calmels est appelé à remplacer en qualité de sénateur de l'Hérault M. Pierre Brousse, à compter du 28 septembre 1976.

— 7 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte de deux décisions que le Conseil constitutionnel a rendues le 15 juillet 1976 :

— la première, publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1976, a déclaré conforme à la Constitution la loi organique modifiant les dispositions de l'article L.O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements ;

— la seconde, publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1976, a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, loi qui lui avait été soumise par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Acte est donné de ces communications.

— 8 —

CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat déposées avant le 25 août 1976 sont devenues caduques en raison de la démission du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la brutale discrimination qui frappe plusieurs départements dont les agriculteurs victimes de la sécheresse sont exclus de toute indemnisation, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une injustice qui ne tient aucun compte de toutes les conséquences de la catastrophe climatique qui a atteint tout le pays. (N° 1.)

II. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la sécheresse sur l'économie agricole française et sur les mesures urgentes à prendre en faveur des petits et moyens agriculteurs.

La sécheresse a pris le caractère d'une calamité nationale dont les répercussions, si les mesures efficaces ne sont pas adoptées, vont aggraver non seulement le revenu des agriculteurs qui a déjà diminué ces deux dernières années mais aussi l'ensemble des revenus salariaux.

La solidarité nationale doit être effective mais elle ne saurait l'être par l'adoption d'un super-impôt sur le revenu dont seraient frappés, pour l'essentiel, les salariés. Cette orientation est à l'opposé d'une véritable politique sociale, elle contribuerait à l'accélération de la diminution du pouvoir d'achat, donc à une nouvelle baisse de la consommation des ménages.

La solidarité nationale — pour être effective en faveur des exploitants familiaux — doit être recherchée dans d'autres sources de financement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures urgentes suivantes :

1° Sans avoir recours à l'impôt, affecter une part du budget de la nation au concours indispensable à nos agriculteurs, en comprimant, dans la proportion nécessaire, certains grands investissements, notamment militaires, et en accroissant les rentrées fiscales par la suppression des exonérations fiscales et autres privilèges dont bénéficient les grandes sociétés industrielles ;

2° Etablir une contribution spéciale prélevée sur les différentes réserves financières des groupes pétroliers et des produits chimiques ainsi que sur celles des entreprises industrielles et commerciales non coopératives qui auront tiré un profit supplémentaire des conséquences directes et indirectes de la sécheresse ;

3° Effectuer un prélèvement exceptionnel sur la contribution budgétaire de la France au F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), contribution qui est de l'ordre de 5,7 milliards de francs. (N° 2.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

III. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que lors de sa question orale sans débat n° 1777 sur le choix des centrales nucléaires, il avait fait état des inquiétudes qui se manifestaient à propos de la construction du surgénérateur Super-Phénix, notamment en ce qui concerne la maîtrise des déchets, tout particulièrement gazeux, et la fiabilité des soudures des surgénérateurs.

Compte tenu de l'importance du choix qui a été fait par le Gouvernement français, il lui demande de venir devant le Sénat au début de la prochaine session parlementaire définir la politique nucléaire française. (N° 3.)

IV. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la sécheresse actuelle sur l'économie agricole, et tout particulièrement sur les revenus des agriculteurs, sont catastrophiques. En effet, les pertes de récoltes dans le domaine des céréales et autres et la baisse des cours de la viande pour les éleveurs, auront des effets durables sur la capacité de développement de l'agriculture française.

En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures importantes pour, d'une part, mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'arrêt de la dégradation du revenu agricole, tout spécialement au niveau des prix, et, d'autre part, aider financièrement les agriculteurs en général, céréaliers, viticulteurs et éleveurs en particulier, par des remises d'impôts et des reports d'annuités d'emprunt justifiés par les conditions climatiques qui impliquent le classement de nombreux départements français comme sinistrés.

Il attire enfin son attention sur les préoccupations de plus en plus graves que pose la maîtrise de l'hydraulique et insiste sur l'urgence des mesures à prendre à ce sujet. (N° 4.)

V. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement a déjà prises et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre dans les prochains mois un véritable plan global de sauvetage de l'agriculture. (N° 5.)

VI. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions du rapport de la commission « Informatique et libertés ». (N° 6.)

VII. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour assurer une meilleure régionalisation et une plus grande démocratisation du recrutement de l'école nationale d'administration. (N° 7.)

VIII. — M. René Jager demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou les actions qu'il compte proposer au Gouvernement afin d'encourager le développement de la vie associative en France. (N° 9.)

IX. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou les actions qu'il compte proposer au Gouvernement afin d'encourager le développement de la vie associative en France. (N° 9.)

X. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en matière de collecte et de recyclage des vieux papiers et, notamment, de faire connaître les mesures prises pour renforcer la capacité actuellement insuffisante de l'industrie papetière concernant le traitement des journaux, revues et tous papiers dits « gros de magasin ». (N° 10.)

XI. — M. Roger Quilliot constate qu'à de nombreuses reprises le Premier ministre et les membres du Gouvernement ont, au cours de déclarations publiques, manifesté leur volonté de voir se développer dans le pays le nombre des crèches mises à la disposition des familles, et que, récemment, le ministre de l'éducation a, lui aussi, manifesté le même désir.

Il demande à Mme le ministre de la santé si de telles manifestations officielles sont compatibles avec la réduction enregistrée depuis 1971 du montant des subventions de fonctionnement attribuées pour les crèches et surtout avec leur suppression en 1974. (N° 11.)

XII. — M. René Chazelle rappelle à M. le Premier ministre que de nombreuses dispositions législatives, souvent anciennes, demeurent sans effets pratiques faute de parution des textes d'application nécessaires.

Il lui demande dans ces conditions quelles mesures entend prendre ou proposer le Gouvernement pour instaurer les procédures administratives propres à assurer une bonne application des lois dans des délais raisonnables. (N° 12.)

XIII. — M. Jean Nayrou, apprenant que des perquisitions ont été opérées chez des personnes connues pour leurs attaches avec les milieux occitans et que quatre autres personnes ont été interpellées en Languedoc, s'étonne de ces opérations qui semblent mettre en danger la liberté de penser et la liberté d'expression.

Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle est la doctrine du Gouvernement en matière d'organisation régionale ainsi qu'en matière de civilisation et d'expression régionalistes dans le respect de la personnalité propre à chaque province, conformément aux libertés démocratiques. (N° 13.)

XIV. — M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il pense de l'augmentation considérable subie non seulement par les apports supplémentaires demandés aux communes au titre des fonds de concours complémentaires à la construction des C. E. S., mais encore par ceux demandés au titre du « mémento annuel » dont l'existence ne résulte apparemment d'aucun texte légal.

Il lui rappelle que ces apports ont été multipliés par quatre ou cinq en quelques années.

Il lui demande également ce qu'il pense d'une telle politique qui semble en complète opposition avec celle affirmée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à l'endroit des collectivités locales.

Enfin, il invite M. le ministre de l'éducation à lui faire connaître son opinion sur le système dit des « modèles », système qui aboutit à imposer aux communes des constructions dont les vices de fabrication pèsent lourdement sur leurs budgets. (N° 14.)

XV. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences de l'utilisation d'un personnel pléthorique, appartenant à des entreprises de travail temporaire, par le centre national des études spatiales. De telles méthodes ont eu pour conséquence de dégrader les conditions et l'efficacité du travail de cet organisme essentiel et indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable. (N° 15.)

XVI. — M. Edgard Pisani, considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs; considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité gratuite; considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes; considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à

favoriser ce développement dans la mesure même où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions. (N° 16.)

XVII. — M. Roger Quilliot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la dégradation de la situation des offices d'habitations à loyer modéré. Les hausses de loyer et de charges qu'ils sont contraints de répercuter sur leurs locataires réduisent de plus en plus le nombre de demandeurs de logement. Cela met en évidence l'incapacité de l'actuelle programmation à répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés, car leurs ressources ne leur permettent plus de payer les loyers H. L. M.

Cette situation résulte tout à la fois des conditions de prêts consentis aux offices, des hausses enregistrées au niveau de la construction, comme aussi du coût de la charge foncière qui freine la construction sociale, engendre la ségrégation et entraîne, pour les collectivités publiques, des charges considérables d'équipements et de transports.

Considérant que la solution de cet important problème passe par une modification au niveau national de la politique poursuivie, il prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend promouvoir pour permettre aux H. L. M. de poursuivre la mission qui leur a été confiée par la nation. (N° 17.)

XVIII. — Considérant les conditions dans lesquelles le Parlement a été amené à prendre position sur la réalisation de la ligne nouvelle Paris—Lyon de trains à grande vitesse (T. G. V.); considérant l'état d'avancement des études et l'imminence des travaux, M. Edgard Pisani demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir développer les analyses techniques, commerciales, économiques et financières qui ont conduit la Société nationale des chemins de fer français et le Gouvernement à proposer cet investissement.

Il lui demande en particulier si, compte tenu des études aujourd'hui réalisées et compte tenu de la conjoncture, cet investissement mérite la priorité qui lui a été donnée. (N° 18.)

XIX. — M. Edgard Pisani, considérant les difficultés que l'établissement thermal et la station de Bourbonne-les-Bains ont connues du fait de la concession passée que l'Etat a d'ailleurs dû résilier; considérant les travaux importants prévus dans l'établissement, mais aussi les difficultés auxquelles se heurte la définition de ces travaux; considérant les services que les eaux de Bourbonne-les-Bains peuvent rendre dans la lutte contre certaines affections de type rhumatismal et dans la réhabilitation des traumatismes et des fractures, si nombreux aujourd'hui; considérant le rôle important que le développement global de la station peut jouer dans l'expansion de la région rurale dont elle est le centre, demande à Mme le ministre de la santé: 1° s'il ne lui paraît pas urgent de définir avec précision le programme d'utilisation des eaux de Bourbonne-les-Bains, dans le cadre d'une politique nationale d'équipement sanitaire; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de définir à partir de cette première étude un programme rigoureux d'investissements sur domaine public, à entreprendre dans le cadre du VII^e Plan; 3° s'il ne lui paraît pas convenable, à partir de ces décisions, de demander aux collectivités et administrations locales, départementales et régionales, et aux institutions sociales intéressées, d'établir un programme de réalisations capable d'assurer pour les curistes et pour la région la meilleure utilisation possible de la ressource thermique; 4° s'il ne lui paraît pas anormal de mettre en adjudication l'exploitation d'un élément du domaine public, dans lequel la puissance publique s'est engagée à faire de nouveaux investissements et qui peut jouer un rôle important en matière de santé publique et d'aménagement régional; 5° si même, il ne lui paraît pas choquant de mettre cet élément du domaine public en adjudication, au moment où, du fait du concessionnaire déchu, il subit une évidente moins-value, et à la veille du jour où, du fait des investissements publics, cet élément du domaine est susceptible d'acquiescer une plus-value importante.

Il lui demande si, en définitive, une solution publique ou d'économie mixte ne devrait pas être recherchée, qui embrasse l'ensemble des problèmes ainsi esquissés (n° 19).

XX. — M. Edgard Pisani rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors du débat sur le projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, il avait, le 1^{er} juillet 1976, au nom du groupe socialiste, déposé, sous le numéro 76 (voir *Journal officiel*, Débats Sénat, séance

du 1^{er} juillet 1976, p. 2095), un amendement tendant à créer un « programme d'action prioritaire » ayant pour objet d'« étudier, développer, mettre en œuvre une stratégie de l'eau ».

En dépit du vote unanime de la commission des affaires économiques et du Plan, le Gouvernement a refusé de prendre cet amendement en considération.

Il demande donc :

1° Si la « stratégie » esquissée dans l'amendement lui paraît correspondre aux problèmes que le pays doit résoudre et dont une année particulièrement sévère révèle à quel point ils peuvent être graves ;

2° Si les pouvoirs publics sont organisés effectivement pour étudier, développer et mettre en œuvre cette stratégie ;

3° Dans le cas contraire, quelle est la conception du Gouvernement à l'égard du problème de l'eau et quelle idée il se fait de sa solution. (N° 20.)

XXI. — M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir exposer la politique qu'il compte suivre en matière de réformes administratives pour assurer aux différents services publics la meilleure efficacité au bénéfice des usagers. (N° 21.)

XXII. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire le point sur l'application des mesures tendant à l'amélioration de la prévention périnatale. (N° 23.)

XXIII. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de la qualité de la vie de préciser, au moment où un premier pas vient d'être fait vers l'étalement des vacances dans l'industrie automobile, par quelles actions et quelles incitations il entend mettre en œuvre sa politique d'aménagement du temps qui devient un problème crucial dans les agglomérations urbaines et principalement dans la région parisienne. (N° 24.)

XXIV. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) si les résultats enregistrés par la délégation française aux Jeux olympiques à Montréal l'ont amené à redéfinir une nouvelle politique tendant à favoriser l'enseignement et la pratique des disciplines sportives à tous les niveaux. (N° 25.)

XXV. — M. Marcel Gargar expose à M. le Premier ministre la situation créée à la Guadeloupe du fait de l'activité éruptive de la Soufrière.

Depuis le 15 août 1976, le plan Orsec a été déclenché entraînant l'évacuation en Grande-Terre de plus de 70 000 personnes contraintes d'abandonner leur domicile, leurs biens et, bien souvent, leur emploi.

Cette évacuation, que d'aucuns ont d'ailleurs qualifiée de prématurée, a entraîné des conséquences très graves pour ce pays où sévissait déjà une situation économique catastrophique.

En effet, des milliers de travailleurs se trouvent au chômage alors que la situation de l'emploi était déjà des plus précaires (plus de 40 p. 100 de chômeurs) et qu'il n'existe aucune aide ni allocation pour les travailleurs involontairement privés d'emploi.

On assiste à la mort économique de toute la région de la Basse-Terre sans qu'aucune mesure concrète, réaliste et efficace soit envisagée pour un nouvel essor de l'île.

Dans les centres d'hébergement, les réfugiés, tout comme les élus concernés, se trouvent confrontés à des problèmes sans nombre : hygiène, nourriture, promiscuité, oisiveté, etc.

On a beaucoup parlé de l'aide gouvernementale, de la solidarité nationale, des crédits décidés par le Gouvernement. Or, à ce jour, aucun crédit n'est arrivé : les maires n'ont pas touché un seul centime. Tout ce qu'ils ont reçu ce sont des denrées alimentaires pour préparer les repas, mais encore faut-il préciser qu'ils ont dû payer le transport, l'essence, la préparation de ces repas et toutes les dépenses afférentes à l'entretien des centres d'hébergement.

En ce qui concerne les crédits alloués pour les chantiers de chômage à titre exceptionnel, encore une fois on ne fait pas confiance aux élus. Ces derniers doivent fournir la liste des chômeurs, l'administration préfectorale se réservant le droit d'embaucher, d'organiser et de payer.

Face à une telle situation préoccupante dans tous les domaines, il lui demande quelles mesures urgentes, concrètes, efficaces et durables il pense prendre pour une normalisation de la situation. (N° 26.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur [départements et territoires d'outre-mer].)

XXVI. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recrudescence de la criminalité internationale organisée et la nécessité d'offrir aux citoyens européens une sécurité accrue.

Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les raisons qui s'opposent à la signature par le Gouvernement français du projet prévoyant, dans le cadre d'un renforcement de la coopération européenne, l'extradition de droit des terroristes arrêtés en flagrant délit dans l'exécution de leur acte ou projet (n° 27).

XXVII. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'équipement de lui exposer quels principes guident sa politique concernant une tarification générale sur le plan national des autoroutes urbaines et de liaison.

Il lui demande, en particulier, quels seront les critères retenus et la date envisagée d'application de cette nouvelle codification (n° 28).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 5 octobre 1976, à seize heures :

1° Eloge funèbre de Mme Suzanne Crémieux ;

2° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

B. — Jeudi 7 octobre 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 396, 1975-1976).

C. — Mardi 12 octobre 1976.

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

L'après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit (n° 349, 1975-1976) ;

3° Projet de loi modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 348, 1975-1976).

D. — Jeudi 14 octobre 1976, après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 406, 1975-1976).

E. — Mardi 19 octobre 1976, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1976.

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 octobre 1976, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?..

Ces propositions sont adoptées.

J'indique au Sénat qu'une nouvelle réunion de la conférence des présidents aura lieu mardi prochain, à quatorze heures trente.

— 11 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement :

1° M. Jacques Carat m'a fait connaître qu'il reprend sa proposition de loi (n° 391, 1974-1975) relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux ;

2° M. René Chazelle m'a fait connaître qu'il reprend sa proposition de loi (n° 377, 1974-1975) relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux.

Acte est donné de ces reprises.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. — (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Labèguerie un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 396, 1975-976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'exercice 1975 établi en application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1975), établi en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966, n° 65-997, du 29 novembre 1965.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 15 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 396, 1975-1976), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 octobre 1976, à seize heures :

1. — Eloge funèbre de Mme Suzanne Crémieux.
2. — Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 8 juillet 1976.

Page 2292, 2^e colonne, après la 68^e ligne, rétablir :

M. Edouard Grangier. Pour en revenir à mon amendement n° 149, je ne comprends pas pourquoi M. Dailly a retiré le sien, auquel je m'étais rallié et que le Gouvernement avait accepté.
M. le président. Il est trop tard !

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 2 octobre 1976.**

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 5 octobre 1976, à seize heures :

1° Eloge funèbre de Mme Suzanne Crémieux ;
2° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

B. — Jeudi 7 octobre 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 396, 1975-1976).

C. — Mardi 12 octobre 1976 :

Le matin :

1° Questions orales sans débat.

L'après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit (n° 349, 1975-1976) ;

3° Projet de loi modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 348, 1975-1976).

D. — Jeudi 14 octobre 1976, après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 406, 1975-1976).

E. — Mardi 19 octobre 1976, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1976.

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 octobre 1976, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs le décès de Mme Suzanne Crémieux, sénateur du Gard, survenu le 11 juillet 1976.

**Cessation du mandat sénatorial
d'un membre du Gouvernement.**

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 août 1976, publié au *Journal officiel* du 28 août 1976, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 27 septembre 1976, à minuit, du mandat sénatorial de M. Pierre Brousse (Hérault), ministre du commerce et de l'artisanat.

Remplacement de sénateurs.

I. — Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Maurice Fontaine est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Gard, Mme Suzanne Crémieux, décédée le 11 juillet 1976.

II. — Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat, qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Gabriel Calmels est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Hérault, M. Pierre Brousse, qui a été nommé membre du Gouvernement et dont le mandat sénatorial a pris fin le 27 septembre 1976, à minuit.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(33 membres au lieu de 34.)

Supprimer les noms de Mme Suzanne Crémieux et de M. Pierre Brousse.

Ajouter le nom de M. Maurice Fontaine.

GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS
NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE
(15 membres au lieu de 16.)

Supprimer le nom de Mme Janine Alexandre-Debray.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de Mme Janine Alexandre-Debray.

SÉNATEUR NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE,
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

M. Gabriel Calmels.

Décision du Conseil constitutionnel du 15 juillet 1976.

(Application de l'article 20
de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.)

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1^{er} juillet 1976 par M. Roger Boileau, sénateur de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 modifiée, d'une demande tendant à apprécier si dans l'exercice des fonctions de vice-président, administrateur délégué de la société coopérative d'H. L. M. à capital variable dénommée Groupe maison familiale de l'Est dont le siège est 11, rue des Michottes, à Nancy, il se trouve ou non dans un des cas d'incompatibilité avec son mandat parlementaire prévus par le code électoral ;

Vu la Constitution, et notamment son article 25 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. O. 142, L. O. 145 et L. O. 151, ensemble l'ordonnance n° 59-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée par les lois organiques n° 61-1447 du 29 décembre 1961 et n° 72-64 du 24 janvier 1972, et notamment les articles 15 et 20 de ladite ordonnance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. O. 146 du code électoral « sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions d'administrateur délégué exercées dans : »

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente » ;

Considérant que, si les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont le régime est fixé par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et la loi n° 71-580 de la même date, ainsi que par le décret n° 74-239 du 15 mars 1974, et dont les statuts types ont été fixés par le décret n° 74-240 de la même date, tout en ressortissant de la législation des habitations à loyer modéré, sont, en tant que sociétés anonymes

soumises aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sont, dans l'exercice de leur activité, amenées à faire des actes de commerce qui peuvent avoir un caractère lucratif, il n'en demeure pas moins que la raison d'être de ces sociétés est, de la part de leurs créateurs et de leurs sociétaires, la construction de logements dans un intérêt social et non un profit pécuniaire; que si leurs opérations peuvent laisser apparaître un excédent, l'intérêt distribuable est statutairement limité et que, d'ailleurs, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; qu'au surplus, à la dissolution de la société, l'actif ne peut être transféré qu'à un autre organisme d'H. L. M.; que, dès lors, elles ne sauraient être regardées comme ayant un but lucratif au sens de l'article L. O. 146 du code électoral; que, dans ces conditions, elles ne sont pas au nombre des sociétés visées au paragraphe 4° de l'article 15 précité de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1953 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Considérant, en conséquence, que l'exercice par M. Boileau, sénateur, des fonctions non rémunérées d'administrateur délégué dans une des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré visées à l'alinéa précédent n'est pas incompatible avec son mandat parlementaire,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les fonctions d'administrateur délégué de la société coopérative d'H. L. M. à capital variable dénommée Groupe maison familiale de l'Est exercées par M. Roger Boileau sont déclarées compatibles avec l'exercice de son mandat de sénateur.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat, à M. Roger Boileau, sénateur, et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juillet 1976.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal
de la séance du 10 juillet 1976.**

Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 21 juillet 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 427, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 21 juillet 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 428, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 21 juillet 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 429, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 17 août 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 430, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970.

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 août 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 431, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973.

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 août 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 432, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 août 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 433, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi sur l'architecture.

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 août 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 434, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. René Touzet, Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945.

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 août 1976.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 435, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 septembre 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 436, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli.

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 septembre 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 437, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Schiélé tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 septembre 1976.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 438, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Robert Parenty tendant à assurer une meilleure protection des candidats à la construction de maisons individuelles.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 septembre 1976.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 439, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1976

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Indemnisation des rapatriés.

1858. — 22 septembre 1976. — Au moment où va s'exercer la solidarité nationale en faveur des agriculteurs, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de ne pas oublier les problèmes liés à l'indemnisation des rapatriés qui attendent leur dû, depuis bientôt 15 ans, et présentent certainement autant d'intérêt national que le bétail victime de la sécheresse, cette exigence étant d'autant plus impérieuse que la France s'affirme disposée à « contribuer financièrement » à l'exil des rhodésiens.

Examens radioscopiques obligatoires.

1859. — 22 septembre 1976. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique au sujet des examens radioscopiques systématiques et obligatoires.

Construction dans les zones de bruit des aérodromes : refonte des textes en vigueur.

1860. — 23 septembre 1976. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur les difficultés d'application de la directive d'aménagement national du 30 juillet 1973 complétée par la circulaire du 24 février 1974 relatives à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, et demande qu'une refonte complète de ces textes soit rapidement menée à bien pour en asseoir la base légale et en faciliter l'application. (Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

Rareté du sucre chez les détaillants.

1861. — 24 septembre 1976. — M. Jean Colin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur les difficultés que connaissent les consommateurs pour se procurer du sucre, en raison de la rareté de ce produit chez les détaillants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que la situation redevienne rapidement normale.

Trafic aérien : répartition entre Orly et Le Bourget.

1862. — 25 septembre 1976. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) combien le voisinage de l'aéroport d'Orly est préjudiciable aux communes du nord de l'Essonne, dans un milieu urbain très dense, en raison de l'importance du trafic aérien de cet aéroport. Compte tenu de ces contingences, qui perturbent gravement les conditions de vie des riverains, il lui demande les raisons pour lesquelles il a été décidé de reporter sur Orly la quasi-totalité du trafic jusque-là écoulé par l'aéroport du Bourget, alors que l'aéroport de Roissy, plus éloigné des zones urbaines, et beaucoup plus moderne, apportait tout naturellement une solution plus acceptable.

Licenciements collectifs dans une entreprise de bâtiment de Clichy.

1863. — 28 septembre 1976. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur des licenciements collectifs décidés par une importante entreprise du bâtiment, dont le siège est à Clichy. En effet, la direction a établi une liste de 26 licenciements : 3 cadres, 6 chefs d'équipe et 17 employés techniciens agents de maîtrise (E.T.A.M.). Cette société est la filiale d'une des plus importantes entreprises de bâtiment, qui possède une autre filiale à Lens (Pas-de-Calais). Sous le prétexte de restructurer les services administratifs de Lens et Clichy en un secteur commun à Clichy, il lui signale, d'une part, que la filiale de Lens licencie 40 personnes qui refusent d'aller travailler à Clichy et que, d'autre part, la filiale de Clichy licencie également une partie du personnel des services administratifs pour motif économique. Cette opération apparaît d'autant plus suspecte que, sous le couvert de la filiale de Lens, du personnel est embauché pour travailler à Clichy (comptable, métreur, etc.). En outre, il l'informe que parmi les salariés licenciés il y a plusieurs responsables syndicaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder d'urgence à une enquête sur les faits relatés et de prendre toutes les dispositions pour annuler ces mesures de licenciement qui n'ont aucune justification.

Politique culturelle concernant la danse.

1864. — 30 septembre 1976. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de lui faire connaître, au moment où d'heureuses dispositions nouvelles vont être prises pour la vie et la gloire du ballet de l'Opéra, quelle politique va être maintenant adoptée par son ministère en ce qui concerne tous les autres problèmes posés par la danse, tant à Paris qu'en province.

Statut de l'île de Mayotte.

1865. — 1^{er} octobre 1976. — M. Jacques Pellefrier, se référant aux récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), aux termes desquelles l'île de Mayotte deviendrait une « collectivité particulière », s'étonne d'une telle prise de position semblant aller à l'encontre, non seulement de la volonté de la population, qui s'est prononcée à une large majorité en avril dernier en faveur du statut de département d'outre-mer, mais encore des termes mêmes du projet de loi déposé par le Gouvernement à la suite de cette consultation et tendant à la départementalisation de l'île. Il lui rappelle, par ailleurs, que le 30 juin dernier, il a déclaré devant l'Assemblée nationale, en réponse à M. Max Lejeune, que « le Gouvernement souhaite que le Parlement adopte, pour Mayotte, le statut de département d'outre-mer », que le projet en ce sens serait examiné « dès le début du mois d'octobre » et enfin que « la politique du Gouvernement français à l'égard de Mayotte n'a pas changé et ne changera pas ! ». Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer : 1° que le Gouvernement reste décidé à soutenir devant le Parlement le projet de loi tendant à doter l'île de Mayotte du statut de département d'outre-mer, conformément au vœu de la population ; 2° que ce projet de loi sera effectivement examiné et voté définitivement par le Parlement d'ici à la fin de l'année 1976.

Serres de production : taxe locale d'équipement.

1866. — 1^{er} octobre 1976. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances que le décret n° 75-759 du 12 août 1960 a soumis à la taxe locale d'équipement les serres de production jusqu'ici exclues de l'assiette de la taxe par l'article 137 septies de l'annexe II du code général des impôts. Il lui indique que l'application de la taxe locale d'équipement aux serres de production ne se justifie pas, car ne constituant ni des bâtiments ni des hangars

agricoles, elles n'entraînent pour les collectivités locales aucune dépense supplémentaire d'infrastructure. En conséquence, compte tenu des charges financières que le décret précité va entraîner pour les horticulteurs, dont les difficultés présentes sont bien connues, il lui demande de prendre une disposition excluant expressément les serres de production de l'assiette de la taxe locale d'équipement.

Participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics.

1867. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui confirmer la portée de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, quant à la participation des constructeurs pour la réalisation des équipements des services publics, industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie. Il apparaît, en effet, que l'interprétation donnée par certains services extérieurs de l'équipement n'est pas conforme au commentaire de cet article par la circulaire interministérielle n° 71-99 du 2 septembre 1971 (intérieur-equipement), ainsi qu'à la réponse faite à la question n° 20694 de **M. Verkindère** (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 8 décembre 1971, p. 6550). En considérant les textes précités, une commune peut mettre à la charge du constructeur les extensions des réseaux d'eau et d'électricité desservant sa propriété. Ainsi, il ne convient pas de considérer qu'un terrain est normalement desservi en réseaux lorsque ces derniers aboutissent aux limites de la propriété. Il faut tenir compte aussi de la desserte au moyen d'extensions à réaliser aux frais du propriétaire. Ce n'est que lorsque cette desserte est prévue et indiquée sur les certificats d'urbanisme qu'un terrain peut être déclaré constructible. Cette précision de nature à éviter toute surprise désagréable aux acquéreurs éventuels de terrains, est conforme à la loi et devrait faire l'objet d'une directive adressée aux directions départementales de l'équipement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonds d'indemnisation des calamités agricoles.

21226. — 24 septembre 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que les conditions climatiques qui ont profondément affecté l'agriculture en 1976 ont conduit à un ensemble de mesures envisagées pour remédier à la grave altération qui est portée à son pouvoir d'achat. Mais, indépendamment de celles-ci, il lui rappelle que, depuis longtemps déjà, les primes d'assurances portant sur certains risques (grêle et mortalité du cheptel notamment) sont assorties d'une surprime de 10 p. 100 destinée à alimenter un fonds d'indemnisation des calamités agricoles. Il souhaite en conséquence que lui soient rappelées les conditions de création de ce fonds, son objet précis, le montant des sommes collectées depuis son institution et, par grands postes, la destination qu'elles ont reçue. Enfin, et dans la mesure probable où l'institution présenterait un solde financier qui lui paraît devoir être important, quel emploi — combiné, le cas échéant, avec les mesures en cours — est effectivement envisagé pour contribuer à la solution des problèmes qui se posent à l'agriculture.

Caisse d'assurance vieillesse artisanale du Tarn : vocation régionale.

21227. — 24 septembre 1976. — **M. Louis Brives**, au vu de la proposition de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) d'un projet de décret relatif aux structures de l'organisation autonome d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, rappelle à **M. le ministre du travail** que la caisse artisanale d'assurance vieillesse du Tarn, dont le siège est situé à Albi, dans un complexe facile d'accès, comprenant notamment la chambre des métiers et la mutuelle artisanale du Tarn, constituant en fait la Maison des artisans, gère actuellement 9 136 comptes, occupe la première place au plan national tant en matière d'encaissement des cotisations qu'en ce qui concerne le coût de sa gestion, jouit d'une pleine personnalité juridique. Etant donné que ses structures et ses 39 mètres carrés de locaux permettraient à cette caisse de prendre en compte les artisans du Tarn-et-Garonne, voire ceux du Lot et de l'Aveyron, il lui demande s'il n'estime pas qu'elle a naturellement vocation à devenir caisse régionale.

Remplacement de la taxe sur les betteraves perçue au profit du B.A.P.S.A.

21228. — 24 septembre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises depuis 1963 et concernant la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T.V.A. en des taxes additionnelles à la T.V.A., celles-ci ayant les mêmes règles d'application que la T.V.A. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser plus particulièrement les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à modifier l'article 16-117 du code général des impôts qui prévoit le remplacement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves par une taxe sur le sucre et les autres édulcorants concurrents, à savoir le glucose, le fructose et le lactose, additionnelle à la T.V.A. et soumise aux mêmes règles que la T.V.A., l'assiette actuelle de cette taxe présentant en effet certaines anomalies par rapport aux pratiques en vigueur à l'heure actuelle chez nos partenaires de la Communauté européenne.

S.N.C.F. : Extension d'aménagements en faveur des handicapés.

21229. — 24 septembre 1976. — **M. Kléber Malecot**, tout en se félicitant de la décision tendant à rendre accessible, à compter du 26 septembre 1976, trois grandes lignes de la S.N.C.F. aux handicapés physiques, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser s'il compte favoriser l'extension des aménagements de services spéciaux d'accueil dans les gares et d'installation des wagons à d'autres lignes S.N.C.F. et en particulier Paris, Orléans, Limoges et Bordeaux.

Incendies de forêts : mesures de prévention supplémentaires.

21230. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Francou**, particulièrement préoccupé de la partie importante de la forêt méditerranéenne touchée par les incendies et des pertes ainsi occasionnées, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les mesures de prévention supplémentaires qu'il compte prendre pour l'année 1977 et, à cet égard, si le Gouvernement envisage l'achat de nouveaux avions « canadiens » dont la nécessité se fait de plus en plus sentir et dont l'activité ne cesse de croître depuis ces dernières années.

Police nationale : formation des agents et cadres.

21231. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne conviendrait pas, à la suite des événements de Toulon ayant opposé par erreur quelques membres de la police nationale et de jeunes moniteurs de colonies de vacances, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'arriver le plus rapidement possible à un allongement substantiel du temps consacré à la formation des futurs agents et cadres de la police nationale. Il convient de noter à cet égard que les six mois actuels semblent être relativement insuffisants si l'on compare ce chiffre à ceux retenus par les autres pays membres de la Communauté économique européenne.

*Personnel communal : statut
des personnels d'encadrement technique.*

21232. — 24 septembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre des études tendant à réformer la carrière du personnel communal et en particulier refondre le statut des personnels d'encadrement technique.

Personnel communal : comité de gestion des œuvres sociales.

21233. — 24 septembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création du comité central de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Perspectives de la récolte de betteraves à sucre.

21234. — 24 septembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives actuelles de la récolte nationale de betteraves à sucre, ainsi que les conséquences prévisibles sur la production des raffineries et l'approvisionnement du marché intérieur au cours de l'année 1977.

Difficultés d'approvisionnement en sucre.

21235. — 24 septembre 1976. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la persistance, dans certaines régions au moins, des difficultés que rencontrent encore de nombreuses familles pour s'approvisionner en sucre. Il souligne que — sur les plans les plus divers — ces perturbations ont des effets regrettables puisqu'elles contribuent aussi bien à entretenir l'idée d'une prochaine et forte hausse des prix qu'à rendre plus malaisée la commercialisation des fruits destinés aux conserves et confitures familiales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures ont été prises pour remédier à cet état de fait connu des pouvoirs publics depuis le début de l'été, d'une part, et, d'autre part, d'indiquer si une enquête a été effectuée pour mieux connaître les raisons profondes de ces troubles du marché et leurs risques de renouvellement.

Rentes viagères : imposition du crédientier.

21236. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cauchon**, prenant acte de la réponse à sa question écrite n° 19978 (*J.O.*, Débats du Sénat du 30 juin 1976, p. 2016), demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il ne pourrait fournir, sur le problème évoqué, des précisions supplémentaires. En effet, la question posée visait uniquement les rentiers viagers et non les retraités ou les épargnants en général. Il lui expose que, dans les rentes viagères à titre onéreux, le crédientier touche à chaque échéance de remboursement une annuité composée de deux parties (la première étant un remboursement partiel du capital et la seconde un intérêt sur le capital non encore remboursé). Compte tenu du fait que le remboursement du capital ne doit pas être imposé sur le revenu et que seuls les intérêts doivent l'être, la loi de finances pour 1963 a précisé les coefficients forfaitaires d'un montant de 80 à 30 p. 100 à appliquer sur les annuités de la rente. Dans l'exposé fait devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 25 janvier 1963, le ministre des finances a indiqué que ces coefficients étaient des coefficients d'âge, alors que la loi indique que le coefficient élevé de 80 p. 100 s'applique non pas à l'âge mais à la fraction de l'annuité supérieure à une somme qui est actuellement fixée à 20 000 francs. Ce système aboutit en fait à soumettre à l'impôt la partie du capital remboursée à chaque annuité pour l'ensemble des souscripteurs âgés de plus de vingt-cinq ans environ, et dont l'annuité dépasse cette somme de 20 000 francs. Dans l'exposé des motifs qui justifie cette position (*J.O.*, Assemblée nationale, séance du 25 janvier 1963, p. 1947), il a été indiqué que ce système était destiné à éviter des abus; en conséquence, il lui demande quels abus peut commettre un particulier en souscrivant à la caisse nationale de prévoyance un contrat de rente viagère donnant une annuité supérieure à 20 000 francs.

*Retraite des maires : conservation des droits
en cas de renonciation à l'indemnité de fonction.*

21237. — 24 septembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte prendre les dispositions nécessaires susceptibles de permettre aux maires ayant renoncé à leurs indemnités de fonction, à continuer néanmoins à cotiser, leur permettant ainsi de conserver la retraite s'attachant à leur fonction.

*Militaires en stationnement en Allemagne :
commission concernant l'indemnité familiale d'expatriation.*

21238. — 24 septembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création d'une commission composée de membres nommés par le Parlement, choisis par le Gouvernement et désignés par les organisations représentatives des fonctionnaires, militaires et marins retraités et susceptible d'établir les circonstances dans lesquelles les militaires en stationnement en Allemagne entre 1946 et 1963 ou leurs ayants cause n'ont pas été informés en temps voulu de la nullité des dispositions intervenues le 12 mai 1956 et qui ont pour effet de supprimer l'indemnité familiale d'expatriation qu'ils percevaient.

*Extension aux femmes chefs de famille
des prêts de la caisse d'allocations familiales.*

21239. — 24 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille. A cet égard il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir éventuellement l'extension des prêts accordés par la caisse d'allocations familiales et dont peuvent bénéficier les jeunes ménages, aux femmes chefs de famille, lesquelles très souvent, après une rupture de la vie commune ou encore une naissance, se trouvent dans une situation financière difficile et se voient dans l'obligation de construire ou reconstruire un nouveau cadre familial, ce qui suppose nécessairement des moyens financiers relativement importants.

*Prêts aux anciens combattants d'Afrique du Nord :
convention avec les banques populaires.*

21240. — 24 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du rétablissement de la convention passée entre l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et les banques populaires susceptible de permettre aux anciens d'Afrique du Nord en particulier, de pouvoir bénéficier des prêts aux logements et d'installations professionnelles.

*Femmes chefs de famille :
période rémunérée de formation professionnelle.*

21241. — 24 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur le fait que la très grande majorité des femmes qui deviennent chefs de famille, ayant la chance particulière de trouver un emploi doivent, dans de très nombreux cas, se contenter d'activités professionnelles généralement rémunérées à des taux insuffisants ne permettant pas de faire face à leurs charges de famille. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures susceptibles de permettre à ces femmes, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, de bénéficier d'une période rémunérée de formation professionnelle susceptible de leur permettre d'accéder à des emplois rémunérés d'une manière plus satisfaisante.

Politique des équipements de tourisme social.

21242. — 24 septembre 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de favoriser une politique des équipements de tourisme social en particulier et, en priorité, les formules d'hébergement peu coûteuses, telles les maisons familiales, les villages de vacances, la petite hôtellerie, les gîtes, le camping, ou encore le caravanning.

Pluies exceptionnelles dans le Gard : aide aux communes.

21243. — 24 septembre 1976. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation difficile des communes à l'époque des vendanges et à la suite des précipitations atmosphériques exceptionnelles enregistrées dans le Gard, les 28 et 29 août et 12 septembre 1976. Les chemins communaux et ruraux ont, pour la plupart, été gravement endommagés par le ruissellement des eaux et leur remise en état nécessite des dépenses auxquelles les collectivités locales ne pourront faire face. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces collectivités.

Situation sociale de la Guadeloupe.

21244. — 24 septembre 1976. — Compte tenu de l'aggravation de la situation économique et sociale à la Guadeloupe du fait des récentes et persistantes manifestations volcaniques ayant provoqué l'exode de 75 000 personnes dont plus de 50 p. 100 ont perdu leur emploi ou sont démunies de ressources, **M. Marcel Gargar** demande à **Mme le ministre de la santé** l'extension à la Guadeloupe, dès le mois d'octobre 1976 comme prévu en France par la loi du 9 juillet 1976, de l'attribution pour les personnes travaillant ou non, démunies, assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, d'une allocation de parent isolé ainsi que leur affiliation au régime général de sécurité sociale pour les prestations en nature maladie, maternité, si elles ne bénéficient pas déjà d'une telle assurance à un autre titre ; réitère sa demande de remboursement aux usagers des frais d'examen sérologiques nécessités par la bilharzie, la rubéole, la toxoplasmose.

Extension à la Guadeloupe de diverses allocations sociales.

21245. — 24 septembre 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés très graves auxquelles sont confrontés des milliers de Guadeloupéens du fait de l'activité éruptive de la Soufrière et de l'évacuation d'une grande partie de la Basse-Terre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étendre à la Guadeloupe et aux D.O.M. l'allocation de chômage versée en métropole aux travailleurs involontairement privés d'emploi, notamment les dispositions leur permettant de recevoir 90 p. 100 de leur salaire pendant un an, en outre l'allocation de salaire unique, les allocations maternité (pré et post natales), les mesures spéciales pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi ; toutes ces revendications ayant fait l'objet depuis de nombreuses années de demandes pressantes de la part tant des organisations syndicales que des élus.

Placement des fonds de trésorerie des collectivités locales.

21246. — 24 septembre 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème posé par les disponibilités de trésorerie des collectivités locales. Les difficultés éprouvées au cours des dernières années ont conduit leurs responsables à prendre des dispositions de précaution destinées à garantir l'aisance minimum qu'implique une gestion souple et sans à-coup des collectivités. Il en résulte qu'à certaines périodes de l'année, de durée variable, le compte au Trésor présente nécessairement des disponibilités importantes qui subissent alors, sans contrepartie, les conséquences de l'érosion monétaire. Pourtant un tel fonds de roulement est rendu nécessaire par le rythme irrégulier selon lequel s'effectue l'encaissement de certaines participations (aide sociale pour les départements, avances de fiscalité calculées sur les exercices antérieurs, subventions de l'Etat) qui, même acquises, ne sont parfois versées qu'au fur et à mesure de la délégation mesurée des crédits de paiement. Il lui semble qu'une solution d'équité ait été récemment adoptée en faveur des établissements publics régionaux dont les fonds sont désormais susceptibles d'être placés en bons du Trésor à court terme. Il désirerait savoir si une même faculté, qui atténuerait quelque peu les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables, ne pourrait être très rapidement envisagée au profit des départements, lesquels peuvent, à l'évidence, invoquer l'ensemble des considérations qui ont conduit à accorder cette possibilité aux régions.

Extension au département de la Loire de l'aide spéciale rurale.

21247. — 24 septembre 1976. — **M. Claude Mont** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, son très amer étonnement de constater qu'aucun secteur, même sous « contrat de pays », et aucune commune du département de la Loire, même en zone

de développement du Massif Central, n'ont été jugés en « situation démographique particulièrement difficile » (art. 1^{er}) au point de bénéficier des dispositions du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas tout autant salubre et équitable que conforme aux principes de la politique définie le 29 septembre 1975 au Puy-en-Velay par **M. le Président de la République** de corriger au moins au bénéfice du département de la Loire l'annexe I au décret ci-dessus mentionné du 24 août 1976.

Aide fiscale à l'investissement : interprétation de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

21248. — 24 septembre 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'interprétation donnée par la direction générale des impôts aux articles de la loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-408 du 29 mai 1975 relatifs à l'aide fiscale à l'investissement en ce qui concerne la définition des bâtiments de construction légère est fortement préjudiciable à un grand nombre d'éleveurs qui ont édifié des bâtiments avec des matériaux autres que le bois ou la tôle, tel le fibrociment, dont la durée peut être supérieure à quinze ans, tout en étant des constructions relativement légères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux services fiscaux, afin que ces constructions puissent ouvrir droit à l'aide fiscale instituée par la loi précitée.

Industries de la maroquinerie : conséquence du blocage des prix.

21249. — 24 septembre 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les industries de la maroquinerie et des articles de voyage subissent encore un blocage de leurs prix de vente, alors que la tannerie, la mégisserie et les fabricants d'accessoires métalliques, se trouvant en amont, peuvent fixer librement leurs prix. Il lui indique que cette situation devient insupportable pour des fabrications, traditionnellement exportatrices, devant répondre à un souci de mode et de bon goût. En effet, la limitation des prix de revient imposée par la programmation industrielle des prix empêche le maintien de l'esprit de créativité de ces industries qui sont soumises à raison de 89 p. 100 d'entre elles au régime du blocage. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cette situation inéquitable et de rendre, au plus tôt, la liberté des prix aux industries de la maroquinerie et articles de voyage.

Examens médicaux complets : remboursement de frais.

21250. — 24 septembre 1976. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que certains malades sont tenus, à la demande de leur médecin traitant, de subir des examens médicaux complets afin de déterminer le degré exact de leur maladie. Or les frais des examens cités, très onéreux, ne sont pas intégralement remboursés par la sécurité sociale, ce qui entraîne une dépense très importante pour le malade. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail** si, prenant comme exemple la maladie de Paget (maladie osseuse), celle-ci ne pourrait être remboursée à 100 p. 100.

Augmentation du prix de l'essence : inadaptation des compteurs.

21251. — 24 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les gérants de stations-service dans l'application de l'augmentation des tarifs de l'essence fixés dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Il semblerait en effet que les compteurs des pompes à essence en service à l'heure actuelle ne puissent effectuer des totalisations avec prix indicatif supérieur à 2 francs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, plutôt que de supporter le coût non négligeable de la transformation des installations actuelles, de modifier très légèrement les tarifs annoncés afin de permettre une division simple (2,24 francs au lieu de 2,25 francs par exemple) et de faciliter pour les pompistes et leurs clients le calcul des sommes dues.

Consultation systématique de l'U. N. A. F.

21252. — 24 septembre 1976. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, les termes de sa question écrite du 16 septembre 1976 (J. O., Débats Sénat n° 62, p. 2554, n° 21185) dans laquelle il s'étonnait de l'absence de consultation de l'Union nationale des associations familiales dans

le cadre de l'élaboration du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. Tout en se félicitant de la réception, le 20 septembre dernier, d'une délégation de l'U.N.A.F., il lui demande s'il ne conviendrait pas à l'avenir que cette organisation soit consultée dans le même temps et au même titre que les autres organisations socio-professionnelles, eu égard à sa mission légalement reconnue de représentation des familles françaises récemment soulignée par M. le Président de la République lors du congrès du 30^e anniversaire de sa fondation.

Amélioration de la formation des conseillers agricoles.

21253. — 24 septembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il compte éventuellement réserver à la proposition contenue dans un rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine et tendant à redéfinir la fonction des conseillères agricoles. Compte tenu de l'évolution de la fonction de conseillère et de l'accentuation de son caractère technique, il semblerait, en effet, qu'il y aurait lieu de revoir, dans le cadre du décret du 4 octobre 1966, les modalités de formation et de recrutement de ce personnel et d'organiser, en particulier, à des intervalles réguliers et conformément à la loi de 1971 sur la formation continue, un recyclage professionnel pour toutes les conseillères ayant exercé plus d'un certain nombre d'années, ce recyclage devant porter en particulier sur les matières techniques et économiques.

Simplification des prestations vieillesse.

21254. — 24 septembre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur le fait que de nombreuses personnes âgées ne bénéficient pas des avantages auxquels elles pourraient légitimement prétendre. Cet état de fait semble dû particulièrement à une législation sociale de plus en plus perfectionnée, certes, mais également difficilement compréhensible pour les assujettis. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de simplifier, dans la mesure du possible, les législations afin d'éviter de trop nombreux retards dans les liquidations de pensions des salariés ou des commerçants ou encore pour l'obtention de l'allocation du fonds national de solidarité.

Tourisme social : efforts à entreprendre.

21255. — 24 septembre 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser une politique de tourisme social. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en dehors du nécessaire étalement des vacances, de favoriser les acquisitions foncières publiques en établissant des documents d'urbanisme dans toutes les régions touristiques et en prévoyant des schémas régionaux de développement des loisirs dont le respect conditionnerait l'octroi des agréments et des aides financières.

Amélioration de la carrière du personnel communal.

21256. — 24 septembre 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition de réforme de la carrière du personnel communal, suggérée par l'association des maires de France et concernant, en particulier, les emplois d'encadrement administratif.

Taxe professionnelle : révision des modalités de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1975.

21257. — 24 septembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser s'il est envisagé de déposer un projet de loi tendant à l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, lequel dispose qu'un seul taux est applicable à chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilitées à percevoir l'impôt ou au département, l'application de cette disposition s'étant traduite dans certaines communes, notamment rurales, par des augmentations massives des impositions locales.

Equipements socio-éducatifs des petites communes rurales.

21258. — 24 septembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, de bien vouloir préciser l'état actuel des études et des concertations entreprises par son ministère tendant à doter les petites communes rurales d'équipements légers et polyvalents permettant des activités physiques éducatives et sportives, des activités socio-éducatives ou culturelles telles que le théâtre, les variétés, le cinéma ou les auditions musicales ou encore les activités de détente et de loisirs pour les jeunes, les adolescents, le troisième âge.

Taxation du sucre et autres édulcorants.

21259. — 24 septembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises depuis 1963 et concernant la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T. V. A. en des taxes additionnelles à la T. V. A., celles-ci ayant les mêmes règles d'application que la T. V. A. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser plus particulièrement les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à modifier l'article 16-117 du code général des impôts qui prévoit le remplacement de la taxe B. A. P. S. A. sur les betteraves par une taxe sur le sucre et les autres édulcorants concurrents, à savoir le glucose, le fructose et le lactose, additionnelle à la T. V. A. et soumise aux mêmes règles que la T. V. A., l'assiette actuelle de cette taxe présentant en effet certaines anomalies par rapport aux pratiques en vigueur à l'heure actuelle chez nos partenaires de la Communauté européenne.

Réglementation de la vente et de l'utilisation des détecteurs de métaux.

21260. — 24 septembre 1976. — **M. Jacques Maury** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les dangers que ne manqueraient pas de faire courir au patrimoine archéologique français les chasseurs de trésors utilisant des détecteurs de métaux. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de réglementer la vente et l'utilisation de ces derniers, soumettre l'achat de tels détecteurs à une déclaration permettant à l'autorité archéologique de connaître les acquéreurs et utilisateurs de tels matériels, sanctionner éventuellement l'utilisation abusive de ceux-ci et informer le public par voie de presse sur le danger que les abus, entraînés par l'utilisation de ces matériels, fait courir aux sites archéologiques de notre pays.

Texte d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicaps.

21261. — 24 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du texte d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permettant la prise en charge des frais de transport des enfants et adolescents handicapés placés dans des instituts médico-professionnels ou médico-pédagogiques fonctionnant en internat ou semi-internat et devant être supportés par les caisses de sécurité sociale.

Situation du troupeau ovin.

21262. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs de moutons, dans l'Allier comme ailleurs. En effet, nombre de ceux-ci, ne pouvant plus financièrement assurer la subsistance de la totalité de leur troupeau, se voient dans la triste obligation de le diminuer par des ventes prématurées. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'aider les éleveurs à sauvegarder le cheptel de production et permettre, dans le même temps, d'éviter pour les années suivantes, un trop grand déficit en viande ovine.

Relance de la production porcine dans le Massif Central.

21263. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité de mettre en place un programme de relance de la production porcine pour le Massif Central. A cet égard, il lui demande de bien vouloir

préciser les dispositions qu'il compte prendre devant la diminution importante du nombre de porcs constatée dans cette région durant ces dernières années. Il s'agirait d'aider les exploitations agricoles dont les structures sont trop exiguës pour obtenir un minimum de rentabilité si elles ne peuvent entreprendre un élevage d'appoint dans le secteur des productions hors sol. Par-delà la production porcine, c'est le maintien d'une agriculture de montagne qui se trouve en cause.

Election à un conseil régional.

21264. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées dans l'interprétation du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi n° 72-619 portant création et organisation des régions. Cet article précise, en effet, que le conseil régional est composé de représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Or, dans le cas bien précis des communes, les personnes les mieux à même de représenter cette collectivité territoriale sont, sans aucun doute, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux de ces communes. Pourtant, le tribunal administratif de Limoges vient de confirmer dans un jugement rendu le 11 mai dernier, l'élection au conseil régional du Limousin par le conseil général de la Haute-Vienne d'une personnalité éminente mais ne disposant d'aucun mandat, ni de conseiller municipal, ni d'adjoint, ni de maire, ni de conseiller général. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement compte déposer prochainement un projet de loi modifiant la rédaction de cet article afin de supprimer par là même les risques d'ambiguïtés d'interprétation qui proviennent de sa rédaction actuelle.

Situation des veuves civiles.

21265. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale)** que, malgré les efforts réalisés durant ces deux dernières années en faveur de l'amélioration de la situation des personnes âgées, il est encore difficile à un grand nombre d'entre elles, ne bénéficiant que du minimum vieillesse, de faire face à l'augmentation du coût de la vie. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer, de façon à permettre, en particulier aux veuves civiles, de bénéficier de ressources plus élevées que la moitié de celles échues précédemment au ménage et ce, afin de compenser les dépenses qui restent fixes, en particulier celles concernant le loyer, les charges annexes, le chauffage, le gaz et l'électricité, après la disparition du conjoint.

Redevance due aux agences de bassin par les C. U. M. A. : transparence fiscale.

21266. — 24 septembre 1976. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les faits suivants. L'agence de bassin Seine-Normandie a adressé à une coopérative d'utilisation de matériel agricole regroupant 33 membres des ordres de versement. Les adhérents de cette coopérative de service ont irrigué en 1974, 170 hectares et aucun sociétaire n'a irrigué plus de 10 hectares. Le seuil minimum fixé par le conseil d'administration de cette agence de bassin, conformément à l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 est de 22 hectares. Aucun sociétaire pris individuellement n'est donc passible de la redevance. Par ailleurs, la C. U. M. A. ne peut « trouver un intérêt » au sens de l'article 17 alinéa 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, l'irrigation profitant à l'utilisateur et non à celle-ci. Elle ne peut donc être assujettie à la redevance. Il résulte des dispositions sus-indiquées une différence de régime entre d'une part un exploitant prélevant individuellement de l'eau dans un bassin pour irriguer moins de 22 hectares et qui est exonéré de la redevance et d'autre part des exploitants groupés eu C. U. M. A. qui, irriguant plus de 22 hectares, sont assujettis à la redevance même si pris individuellement ils se situent en dessous du seuil de 22 hectares. Il y a là une situation génératrice d'injustice et d'inégalités. Pour remédier à cette situation de nombreuses agences de bassin admettent la transparence fiscale et ne taxent dans les C. U. M. A. ou associations syndicales d'irrigation que les exploitants agricoles qui irriguent plus de 22 hectares. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de la qualité de la vie** si, dans un souci d'équité et de façon à ne pas pénaliser les exploitations familiales qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour investir dans les installations individuelles, il ne lui apparaît pas souhaitable d'appliquer la transparence fiscale sur l'ensemble du territoire tant pour les C. U. M. A. que pour les associations syndicales d'irrigation.

Apport de terres agricoles aux groupements fonciers agricoles.

21267. — 25 septembre 1976. — **M. Michel Yver** rappelle à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 238 quater du code général des impôts, dans le but de favoriser l'aménagement de la forêt par l'intermédiaire des groupements forestiers, a autorisé les entreprises industrielles et commerciales passibles de l'impôt sur le revenu et les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés à faire apport, à des groupements forestiers, de bois ou de terrains à boisier, moyennant une taxe de 6 p. 100 ou de 8 p. 100, dont le versement libère les plus-values afférentes à l'opération réalisée. Il constate qu'aucune disposition similaire n'est prévue pour favoriser l'apport de terres agricoles aux groupements fonciers agricoles, dont la vocation est pourtant identique à celle des groupements forestiers, et lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend proposer au Parlement le vote d'une telle mesure, au besoin en en limitant la portée, dans un premier temps, aux sociétés dont l'actif comprend essentiellement des terres exploitables ou boisées.

Barrage de La Roya (Alpes-Maritimes).

21268. — 25 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de barrages de La Roya, envisagé pour la production hydro-électrique, qui soulève l'émotion des populations au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement, et lui demande s'il ne juge pas préférable, dans le même département des Alpes-Maritimes, de réaliser le barrage de l'Estéron qui fait l'unanimité et que préconise le Conseil général des Alpes-Maritimes, d'autant plus que sa vocation serait polyvalente.

Prime à la vache.

21269. — 25 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une personne faisant de l'élevage est mariée sous le régime de la communauté avec un restaurateur et que, de ce fait, la prime à la vache tondeuse se trouve réduite de moitié. Or, l'administration n'a pu que lui conseiller de divorcer pour toucher l'intégralité. Dans l'absurdité de cette situation, il demande quelle solution intelligente proposent ses services.

Enseignement de sécurité familiale.

21270. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les perspectives de la campagne devant être entreprise en octobre 1976 et tendant à déterminer un enseignement de sécurité familiale, « avec les grandes associations de bénévoles qui œuvrent pour le secourisme et la sécurité » ainsi que le précisait le Bulletin d'information du ministère de l'intérieur (n° 13, 18 février 1976) et dont de récents incidents ont montré la nécessité.

Réalisation d'une centrale thermodynamique.

21271. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature des applications susceptibles d'être développées dans le domaine de la production d'électricité par la réalisation d'une centrale thermodynamique, réalisation annoncée par la délégation aux énergies nouvelles. (Lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche, 13 avril 1976, n° 33.)

Economies de matières premières.

21272. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des résultats et le cas échéant des perspectives d'action à la suite de l'enquête entreprise auprès des entreprises à l'égard des économies de matières premières, enquête dont les résultats, attendus pour le mois de septembre, devaient permettre « de fixer définitivement les efforts à accomplir et les enjeux qui leur sont liés ». (J. O., Débats, Sénat du 11 juin 1976, réponse à la question écrite n° 20059).

Coopération en informatique au sein de la C. E. E.

21273. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des projets relatifs à une coopération en informatique menée au sein de la Communauté économique européenne, notamment à

l'égard des domaines suivants : réseaux informatiques, langages, normalisation, etc., ainsi qu'il le précisait récemment en indiquant que ces projets étaient « en cours d'examen » (J. O., Débats Sénat du 15 janvier 1976, page 47, réponse à la question écrite n° 18375).

Coordination des installations électriques et téléphoniques.

21274. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à une coordination accrue des diverses installations électriques et téléphoniques, notamment par l'utilisation des supports communs tendant à faire disparaître le caractère disparate de nombreuses installations, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 18901 du 16 janvier 1976. Il est notamment à signaler que si en 1973, 24 000 poteaux communs ont été mis en service, puis 60 000 en 1974 et 100 000 en 1975, ainsi que l'indiquait *La Vie électrique*, les P. T. T. qui emploient des poteaux plus petits que ceux d'E. D. F. utilisent près de 1 800 000 poteaux par an, ce qui montre l'importance et l'intérêt d'une utilisation commune, notamment des supports de lignes électriques moyenne tension, voire basse tension E. D. F.

Institut national du travail.

21275. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser, une année après sa création le 3 septembre 1975, l'état actuel des actions entreprises par l'institut national du travail à l'égard de la première formation des fonctionnaires appartenant au corps interministériel de l'inspection du travail, des contrôleurs du travail et des directeurs départementaux nouvellement promus ainsi qu'à l'égard de la préparation au concours interne d'inspecteur pour les contrôleurs du travail.

*Rentrée scolaire à la Guadeloupe :
conséquences de l'évacuation de la zone de Basse-Terre.*

21276. — 27 septembre 1976. — En raison de l'évacuation de la zone de Basse-Terre menacée d'éruption volcanique, des circonstances aggravantes instaurées dans les domaines économique et de l'emploi par cette conjoncture révélatrice du faible pouvoir d'achat des parents guadeloupéens, **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas nécessaire d'envisager : 1° l'attribution d'urgence d'une prime de rentrée scolaire de 300 francs par enfant ; 2° la généralisation de la gratuité des fournitures scolaires ; 3° la répudiation de l'usage des tentes, impropres à la scolarisation et dangereuses pour la santé des enfants ; 4° l'implantation rapide de constructions et de hangars ou baraques provisoires pour assurer l'accueil décent des enfants.

Parlement européen : incident.

21277. — 27 septembre 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il l'avait saisi, en son temps, d'un grave incident survenu à Strasbourg durant une session du Parlement européen. Il s'agissait d'un parlementaire socialiste danois qui, au cours d'une vérification d'identité, étant accompagné de compatriotes, fonctionnaires du Parlement, avait été victime de sévices de la part de policiers. L'instruction s'étant terminée par un non-lieu, ce parlementaire a décidé de ne plus participer aux sessions du Parlement à Strasbourg. Aussi il lui demande s'il ne pense pas devoir notifier aux services compétents des instructions assez strictes pour éviter le retour de pareils incidents.

Etablissements scolaires : sécurité.

21278. — 28 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser s'il envisage, ainsi que le propose le comité des usagers de son ministère, d'accorder la possibilité à la commission de sécurité de proposer pour chaque établissement scolaire des améliorations en fonction de la configuration et de l'utilisation des locaux et ce, au-delà d'une réglementation générale parfois mal adaptée aux situations concrètes. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser s'il est envisagé que les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité soient communiqués aux conseils d'administration des établissements scolaires concernés.

*Commission nationale des risques domestiques :
composition et action.*

21279. — 28 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la composition et les perspectives d'action de « la commission nationale des risques domestiques », constituée avec la participation des pouvoirs publics et des organismes privés, ainsi que le précisait le *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur* (n° 13-18, février 1976).

Serres : taxe locale d'équipement.

21280. — 28 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret du 12 août 1976 soumet à la taxe locale d'équipement les serres de production qui en avaient été exclues en 1970 et lui demande s'il ne s'agit pas d'une erreur, car ces instruments de travail ne nécessitent aucune infrastructure publique et ne sont que des surfaces d'exploitation couvertes, non soumises à autorisation de bâtir et exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties.

Sociétés d'aéronautique : restructuration.

21281. — 28 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, alors que le Gouvernement déclare vouloir lutter contre l'inflation et les inégalités sociales, s'il n'envisage pas de placer sous le contrôle de la puissance publique, dans un but de moralisation et d'efficacité, une société aéronautique dont le plan de charge et les activités relèvent en grande partie de commandes militaires ? Dans cette perspective, la création d'une société unique groupant, par exemple, la S.N.I.A.S., Dassault et Bréguet, ne lui semble-t-elle pas de nature à mieux servir les intérêts du pays ?

Travailleurs non salariés : régime maladie.

21282. — 28 septembre 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère par une commission en ce qui concerne la possibilité d'éventuelles réformes des structures du régime maladie obligatoire des travailleurs non salariés et permettre de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les organismes conventionnés mutualistes chargés de la gestion de celui-ci.

Commerçants et artisans : régime des prestations sociales.

21283. — 28 septembre 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur l'émotion soulevée parmi les commerçants et artisans de la Champagne et des Ardennes à la suite de la publication du décret du 16 juillet 1976 fixant le taux de la cotisation réglée par ces derniers aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales et industrielles, à 10,85 p. 100, sans amélioration importante des prestations à compter du 1^{er} octobre 1976 en particulier en ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins liés aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux, le remboursement à 70 p. 100 du « petit risque » ainsi que le remboursement à 80 p. 100 de l'hospitalisation dès le premier jour ainsi que le calcul de la cotisation pour les nouveaux retraités sur leur pension et non plus sur leurs revenus d'activité antérieure. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre et susceptibles d'aller dans le sens souhaité par les commerçants et les artisans et conformes à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat laquelle préconisait une harmonisation des taux de cotisation et des prestations et de l'égalité sociale entre tous les Français.

*Moselle : construction de crèches et de restaurants
inter-administratifs.*

21284. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le nombre important des personnes au service des différentes administrations de l'Etat présentes dans le département de la Moselle et singulièrement dans les villes de Metz, Thionville et Sarreguemines. De plus en plus nombreux sont

les personnels dont le domicile est relativement éloigné de leur lieu de travail ; par ailleurs, il est constaté une féminisation croissante des services de l'administration. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire inscrire dans le projet de loi de finances pour 1977, lequel doit être soumis très prochainement au vote du Parlement, les crédits nécessaires au financement de constructions de crèches et de restaurants inter-administratifs pour les personnels fonctionnaires du département de la Moselle.

Aide sociale à la famille : financement.

21285. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une meilleure répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales et devant les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les responsables des collectivités locales pour équilibrer les budgets de leurs communes, d'assurer la prise en charge par l'Etat des dépenses concernant l'aide sociale à la famille, les centres d'hébergement et l'aide sociale aux handicapés mineurs.

Aménagements sportifs : revision des subventions.

21286. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de la revision du système de forfaitisation des subventions en matière d'acquisition ou d'aménagement d'installations sportives et culturelles. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assortir ce système d'une formule de revision tenant compte de la date d'ouverture du chantier et des hausses de prix intervenues depuis l'établissement du programme.

Maires : procédure d'internement de débilés mentaux.

21287. — 28 septembre 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver au vœu émis par l'association des maires de France lors de son dernier congrès national, considérant que les pouvoirs conférés aux maires, dans le cadre de l'internement d'office d'un débile mental, sont une lourde responsabilité dans la mesure où ils peuvent conduire éventuellement à des erreurs et souhaitant que, préalablement à cet internement d'office, soit exigé un certificat médical et, par conséquent, la modification dans ce sens de l'article 344 du code de la santé.

Développement agricole : rôle des conseillers.

21288. — 28 septembre 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant à une réforme éventuelle du développement agricole. A cet égard, il lui demande de bien vouloir indiquer la place et le rôle qui tiendront les conseillers du développement agricole dans la réforme envisagée.

Agents spécialisés des maternelles : rémunération.

21289. — 28 septembre 1976. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses charges en matière d'éducation incombant déjà, à l'heure actuelle aux communes, en particulier celles du personnel d'entretien des locaux scolaires ou encore des services de restauration des enfants. A cet égard il lui demande de bien vouloir préciser si les agents spécialisés devant être, semble-t-il, attachés à toute classe maternelle, seront rémunérés et pris en charge par l'Etat.

Bouches-du-Rhône : revision du cadastre.

21290. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les préjudices subis par certaines communes de vocation agricole des Bouches-du-Rhône du fait de l'impossibilité où elles se trouvent d'obtenir la revision du cadastre en ce qui concerne certaines terres, à l'état inculte au moment de la revision du cadastre en 1953 et qui, depuis lors, ont été mises en exploitation et sont aujourd'hui en plein rendement. Ainsi, leurs propriétaires en retirent un revenu très appréciable sans avoir à supporter aucune charge, ce qui diminue d'autant les ressources de la commune qui ne peut lever aucun impôt, et des organismes de mutualité agricole qui ne perçoivent aucune cotisation. Il lui demande en

conséquence que tous moyens utiles soient mis à la disposition des services du cadastre pour mener à bien et rapidement les opérations de rénovation du cadastre qui restent encore à effectuer dans le département des Bouches-du-Rhône.

Bouches-du-Rhône : application des mesures en faveur des Français musulmans.

21291. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que soit accélérée l'application des mesures prises lors du conseil des ministres du 6 août 1975, en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord de confession islamique. Ces mesures qui prévoyaient notamment : la suppression des cités de transit avant la fin de 1976, l'indemnisation des années de captivité en Algérie pour les anciens harkis, l'indemnisation des infirmités contractées en captivité, la prise en compte du temps de captivité pour les salariés et les retraités, enfin un effort de formation professionnelle pour les jeunes Français musulmans, ne sont encore que très incomplètement appliquées, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône où subsistent encore des cités de transit qui n'offrent que des conditions de vie très précaires à la population musulmane qu'elles abritent.

Sections sports-études : examens médicaux.

21292. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance des examens médicaux pratiqués dans l'ensemble des sections sports-études par les médecins de la jeunesse et des sports avec le concours du service de la santé scolaire. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de publication des directives interministérielles définissant les rôles complémentaires de la jeunesse et des sports et de la santé publique, prévoyant cinq examens au cours de chaque année scolaire et en dernier ressort, un bilan pédagogique en fin de troisième trimestre.

Essonne : création de conseils de prud'hommes.

21293. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si, compte tenu de l'importance du nombre d'affaires traitées devant les juridictions existantes, et se rapportant aux affaires de prud'hommes, il ne lui paraît pas souhaitable de créer, dans l'Essonne, des conseils de prud'hommes, notamment à Longjumeau et à Palaiseau.

Locataires : délivrance de la quittance.

21294. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir lui préciser si, dans le cas où des locataires, ayant réglé leur loyer principal mais contestant le bien-fondé de certaines charges, demandent la quittance ou l'attestation d'usage — pour bénéficier des allocations familiales et de l'allocation logement — la société H. L. M. gestionnaire est tenue de délivrer de telles pièces.

Milieu rural : maintien à domicile des personnes âgées.

21295. — 28 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver au vœu émis par l'association des maires de France lors de son assemblée générale, demandant en particulier, en ce qui concerne l'application en milieu rural du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées, que soient davantage pris en considération, dans l'octroi des subventions, les coûts réels de ces services et de ces équipements.

Décoration des bâtiments : consultation de personnalités qualifiées régionales.

21296. — 28 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au vœu émis par le congrès de l'association des maires de France, demandant en particulier, en ce qui concerne les travaux de décoration des bâtiments au titre du 1 p. 100, que la commission nationale soit décentralisée sur chaque région et qu'ainsi les projets de décoration soient étudiés par les élus des représentants de l'administration et des personnalités qualifiées de la région.

Emprunteurs défaillants en chômage : aide.

21297. — 28 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et concernant la mise en application de dispositions susceptibles d'aider les personnes en chômage menacées de saisie pour non-paiement d'échéances de crédits contractés. A cet égard, il lui demande en particulier si le Gouvernement compte déposer très prochainement le projet de loi visant à plafonner le montant des indemnités demandées aux emprunteurs lorsqu'ils sont défaillants.

Forêts de protection : élargissement.

21298. — 28 septembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et tendant à un élargissement du régime des forêts de protection en particulier en direction des massifs situés autour des grandes agglomérations.

Stations d'épuration : financement.

21299. — 28 septembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte accorder une priorité dans le budget de son ministère au financement des stations d'épuration, de plus en plus indispensables à la poursuite de l'équipement collectif des communes urbaines et rurales.

Sociétés protectrices des animaux : ramassage des animaux divagants.

21300. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'une des préoccupations essentielles des sociétés protectrices des animaux, à savoir le ramassage des animaux divagants. A cet égard, il convient d'observer que la faiblesse des moyens de ces sociétés protectrices ne leur permet malheureusement pas de faire face à toutes les demandes et cela singulièrement dans le département de la Savoie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer l'instauration d'une taxe parafiscale susceptible de frapper la vente des produits alimentaires et des produits vétérinaires pour animaux et dont le produit pourrait servir au financement des activités fort louables et précieuses des sociétés protectrices des animaux.

Heure d'été : économies d'énergie.

21301. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des résultats du changement d'heure (heure d'été) et notamment de préciser quelles ont été les économies réalisées dans le domaine de la consommation de l'énergie.

Collectivités locales : remboursement des frais pour les élections professionnelles.

21302. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre devant les frais qu'entraîne pour les collectivités locales, l'organisation des élections professionnelles, afin de généraliser le vote par correspondance et assurer le remboursement des frais engagés par les communes à ce titre.

Enseignement technique : actualisation.

21303. — 29 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation**, dans la perspective du récent rapport du comité des usagers de son ministère, les mesures qu'il envisage de prendre afin de conserver un enseignement technique actualisé, notamment par une concertation continue entre les milieux professionnels et les enseignants, notamment par l'obligation de stages en entreprises tant pour les enseignants que pour les élèves préparant un C. A. P. ou un B. E. P.

Paraguay : projets pour l'industrie française.

21304. — 29 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des études et des projets susceptibles d'être définis en faveur de l'industrie française et notamment des secteurs fer-

roviaire, hydro-électrique, agro-industriel, dans le développement du Paraguay ainsi que ceux-ci avaient été envisagés par la direction générale de l'industrie.

Rétablissement d'un tarif « imprimés ».

21305. — 29 septembre 1976. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la circonstance que la mise en place, en 1971, du « courrier à deux vitesses » a entraîné la suppression du tarif spécial pour imprimés qui existait jusqu'alors. Il en résulte pour les expéditeurs de tels documents une charge financière supplémentaire particulièrement lourde. Pour les associations sans but lucratif en particulier, et notamment pour les groupements culturels, l'obligation d'affranchir les plis contenant leurs communications et circulaires au tarif minimum actuel de 80 centimes constitue un obstacle très sérieux pour le développement de leurs activités cependant essentielles à la vie sociale de la Nation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager le rétablissement d'un tarif imprimés analogue à ceux qui existent dans les pays voisins.

Agriculteurs sinistrés : mesures fiscales.

21306. — 29 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** que, sans méconnaître les efforts entrepris par son Gouvernement en faveur de l'agriculture frappée par de dures calamités, le Lot-et-Garonne a subi trois sinistres en trois années. Les exploitants agricoles sont donc placés très souvent devant une situation plus que difficile. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des directives et instructions à ses services pour que soit appliqué de façon générale l'article 42 du code général des impôts pour le profit des exploitants, savoir un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière par rapport à la perte de récolte. Ne pense-t-il pas étendre également cette mesure à toutes les activités des exploitants agricoles (élevage etc.) ? Au cas contraire, peut-il lui donner les raisons de sa décision ?

Lycée Descartes (Antony) : réparation des malfaçons.

21307. — 30 septembre 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouve un bâtiment du lycée Descartes à Antony. A la suite de malfaçons, des fuites importantes de la toiture ont amené la direction de l'établissement à condamner tout un étage, ce qui entraîne la perte d'un certain nombre d'heures de cours. Cela vient aggraver les difficultés constatées à la rentrée : classes surchargées, nombre insuffisant de surveillants, diminution d'agent de services. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour contraindre l'entreprise responsable à effectuer dans les meilleurs délais les travaux indispensables, afin d'assurer le fonctionnement dans de bonnes conditions du lycée Descartes.

Pâtisseries, confiseurs, etc. : taux de la taxe professionnelle.

21308. — 30 septembre 1976. — **M. Antoine Andrieux**, expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la loi n° 75678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle prévoit que ladite taxe est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette réduction a d'ailleurs été précisée par le décret d'application du 23 octobre 1975 prévoyant que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, contrairement à l'esprit du législateur, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas appliquée aux boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, que les services du ministère des finances n'assimilent pas à des fabricants transformateurs mais à des revendeurs. Il est pourtant indéniable que les pâtisseries, confiseurs, chocolatiers, glaciers et pâtisseries-boulangers exercent une activité qui est essentiellement un métier manuel de transformation, de fabrication en partant de matières premières agricoles, farine, sucre, beurre, œufs, amandes, fruits, etc. La position du ministère des finances va donc à l'encontre de la revalorisation du travail manuel à laquelle le Gouvernement reste très attaché. Par ailleurs, la taxation injuste des professions précitées entraîne une charge supplémentaire pour le consommateur et la disparition progressive d'un artisanat professionnel particulièrement apprécié. Enfin, cette position est absolument arbitraire et tout à fait illégale. Il lui demande donc de vouloir bien se pencher sur ce problème dont

l'intérêt est indiscutable, afin que les dispositions de la loi du 29 juillet 1975 soient strictement respectées. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre afin de remédier de toute urgence à l'interprétation actuelle de ses services.

Industrie alimentaire : restructuration.

21309. — 30 septembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre et les perspectives d'application du Plan de restructuration de l'industrie alimentaire française qui concerne 4 343 entreprises et 411 000 salariés, plan tendant notamment à accroître la rentabilité et la compétitivité des entreprises à amplifier l'exportation de produits alimentaires et à promouvoir la qualité de ces produits, ainsi que l'annonce en avait été faite à la presse le 8 juillet 1976.

Industries alimentaires : organismes d'étude des problèmes.

21310. — 30 septembre 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** ayant noté avec intérêt que, le 12 janvier 1976, **M. le Président de la République** déclarait à l'égard des industries alimentaires : « Pour quoi faire un secrétaire d'Etat ? Eh bien ! parce que la France, qui est le plus grand pays agricole d'Europe et le plus capable, devrait avoir la plus grande industrie alimentaire d'Europe. C'est nous qui devrions fournir les produits alimentaires transformés, les conserves, les produits de toute nature à l'ensemble de nos partenaires et vous savez très bien que ce n'est pas le cas, et j'ai pensé qu'il était utile que quelqu'un se mette sur ce problème pour faire en sorte que la France puisse avoir, soutenant son agriculture, de puissantes industries alimentaires », demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser dans le cadre de quelles structures ministérielles seront évoqués les importants problèmes des industries alimentaires, compte tenu de la suppression du secrétariat d'Etat aux industries alimentaires créé en janvier 1976.

Suppression des sections littéraires

de l'école nationale supérieure d'enseignement technique (E.N.S.E.T.).

21311. — 30 septembre 1976. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de la disparition, prévue, semble-t-il, à court terme, des sections littéraires de l'E.N.S.E.T. Il estime que celle-ci serait très fâcheuse pour les autres sections, et notamment les sections techniques, qui bénéficient de services dont le développement est lié à la présence de sections littéraires et qui utilisent des enseignants (géographes, linguistes, psychologues) qui, bien qu'exerçant leur activité principale dans les sections littéraires, sont sensibilisés à l'enseignement technique. En outre, les rencontres des élèves-professeurs de ces diverses sections au cours d'activités diverses favorisent, lorsqu'ils sont en poste, la constitution d'équipes pédagogiques. Il est indéniable que les élèves formés dans les sections littéraires de l'E.N.S.E.T., et dont la valeur est attestée par les succès aux concours de recrutement, contribuent à ce que la vie pédagogique soit plus riche, dans les lycées notamment. Il demande donc que l'on renonce à supprimer le seul centre de formation de maîtres réellement pluridisciplinaire, ce qui, pour des économies dérisoires, rejeterait l'enseignement technique dans un isolement préjudiciable à tous, et que l'on en revienne, au contraire, au recrutement des années antérieures.

Fonjep : crédits.

21312. — 30 septembre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de vouloir bien lui faire connaître quelles sont les propositions de crédit et les échéances prévues pour le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) en vue d'assurer une meilleure utilisation des équipements au service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Régime hospitalier de Paris : situation des personnels

21313. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé** que les disparités existant entre les différents personnels en fonction, dans les hôpitaux de jour tel que l'hôpital de la rue d'Armaillé, les dispensaires tels que celui de l'impasse Compoin, et le centre de toxicomanie de Marmottan, sont à l'origine de difficultés sérieuses, dues aux différences de rémunération

des intéressés, selon qu'ils relèvent du régime hospitalier, de celui de la ville de Paris ou du secteur privé. Il lui demande si les mesures d'intégration envisagées pour remédier à ces disparités sont susceptibles d'intervenir à bref délai.

Revisions de bilan : imputation des moins-values.

21314. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Louis Courroy**, expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'actuellement (octobre 1976) les révisions de bilans sont libres et sont soumises aux conséquences fiscales de droit commun. Il lui demande, dans le cas particulier où une entreprise, constatant une dépréciation irréversible d'un élément d'actif sis en Guadeloupe, déciderait de procéder à une diminution de la valeur de cette immobilisation faisant apparaître une moins-value, si celle-ci serait imputable sur les autres bénéfices de l'entreprise. Au cas où la réponse est négative, l'entreprise qui constituerait une provision au titre de cette dépréciation, comme l'autorise l'article 42 de la loi du 24 juillet 1966 et le plan comptable, devrait-elle le faire avec l'accord préalable de l'administration fiscale sur des bases arrêtées ensemble et en tout état de cause, compte tenu de la situation qui frappe actuellement la Guadeloupe, des instructions ont-elles été données à l'administration pour examiner avec bienveillance les modifications comptables ou bilantielles susvisées.

Retraite des cadres : validation des périodes de guerre.

21315. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard du régime de retraite des cadres, d'un salarié qui, ouvrier hautement qualifié à son départ au service militaire, en octobre 1937, a pratiquement servi sous les drapeaux sans interruption de cette date à novembre 1945, époque depuis laquelle il exerce des fonctions de cadre. Arguant du fait qu'il n'a pu atteindre plus tôt cette situation du fait de sa présence aux armées pendant près de neuf ans, l'intéressé aurait souhaité pouvoir obtenir la validation d'une partie au moins de cette période au titre de la retraite des cadres, mais il se heurte à une fin de non-recevoir de la caisse de retraite dont il dépend. Cette dernière, s'en tenant aux dispositions de l'article 17 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 lui oppose en effet la circonstance qu'il n'occupait pas de fonction de cadre au moment où son activité professionnelle fut interrompue par fait de guerre. Il lui demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient être envisagés en faveur des personnes, sans doute d'ailleurs assez peu nombreuses qui se trouvent dans la situation dont il s'agit.

Voirie communale : élaboration des tableaux statistiques.

21316. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées chaque année par les collectivités locales, en particulier les communes rurales, pour la rédaction des imprimés destinés à la collecte des renseignements statistiques relatifs à la voirie communale. Les maires sont en effet appelés, dans le cadre de cette enquête annuelle, à remplir certains tableaux comprenant de très nombreuses rubriques, notamment en ce qui concerne les comptes rendus financiers. Or, il apparaît que les petites communes sont, dans leur majorité, dans l'impossibilité de produire l'ensemble de ces éléments faisant appel, pour l'essentiel, à une ventilation comptable très précise. Seuls les comptables du Trésor sont susceptibles de fournir ces renseignements statistiques d'ordre financier. Toutefois, il a eu connaissance du refus exprimé par certains de ces comptables pour la réalisation de ce travail, refus motivé par le fait que leur intervention n'est pas prévue par la circulaire n° 73-153 du 14 mars 1973. Il lui demande, en conséquence, que lui soit indiqué si les comptables du Trésor, qui seuls sont en mesure de donner ces informations, doivent ou non participer à la rédaction des documents en cause. Il lui demande, en outre, que lui soit précisé l'intérêt de ces comptes rendus, leur destination et le profit que peut tirer l'administration centrale de renseignements qui, le plus souvent, et compte tenu des difficultés que suscite leur collecte, sont incomplets ou erronés.

Détachements de fonctionnaires : critères.

21317. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Herment** se référant à la réponse à une question écrite figurant sous le n° 20091 au *Journal officiel* du 2 septembre 1976, demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de lui indiquer s'il considère bien que sa teneur s'applique exactement à la question qu'il avait posée. Dans sa question enregistrée le 11 mai 1976, l'auteur avait

évoqué le cas d'un fonctionnaire de l'éducation dont la demande de détachement avait été rejetée par le service des pensions, sous le prétexte qu'il ne pouvait être reconstitué un cadre de personnel départemental. Cette position témoignait d'une parfaite méconnaissance tant du statut de ce personnel que des réalités budgétaires départementales. La réponse faite à cette question peut être analysée comme s'inspirant du pouvoir discrétionnaire que détient le service en cause, d'accepter ou de rejeter une demande de détachement. C'est-à-dire qu'à la limite il n'était donc pas nécessaire de fonder son refus sur le motif de toute évidence inexact qui est à l'origine de la question. Aussi le parlementaire soussigné aimerait-il, pour pouvoir se former une opinion sur un tel pouvoir apparemment discrétionnaire, savoir à tout le moins quels critères se sont dégagés à l'expérience pour l'application de l'article 2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 et pour permettre au service des pensions de se prononcer sans arbitraire sur les demandes de cette nature. Il aimerait en outre que lui soient indiqués le nombre des détachements auprès des départements métropolitains et d'outre-mer présentés par des fonctionnaires de l'Etat et qui ont été admis ou rejetés au cours des cinq dernières années.

Chevaux de selle : aides à l'élevage.

21318. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre de l'indemnisation des conséquences de la sécheresse, les juments de sang (génératrices de chevaux de selle), contrairement aux juments de trait, ne sont pas considérées comme des unités de gros bétail et ne peuvent de ce fait bénéficier des indemnités versées par l'Etat. Or cette discrimination, qui indique que les pouvoirs publics ne considèrent pas l'élevage des chevaux de selle comme une production agricole, n'est pas conforme à la politique actuelle du ministère de l'agriculture qui encourage au contraire une production dont les débouchés sont importants et qui est étroitement liée au développement des activités de loisirs et de sport. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant à l'élevage du cheval de selle de bénéficier des aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Rapatriés : contentieux.

21319. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que les associations de rapatriés ont manifesté publiquement leur tristesse devant le comportement différent du Gouvernement à l'égard, d'une part, des agriculteurs victimes de la sécheresse et, d'autre part, des rapatriés victimes des décisions françaises de décolonisation. Il apparaît, en effet, aux rapatriés que la solidarité nationale est plus facilement mise en œuvre dans « le Programme Barre » que dans les textes législatifs qui tentent, depuis 1962, de réparer les pertes, souvent plus importantes, des Français rapatriés d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures permettant, à la fois, de rassurer les rapatriés et d'apporter un règlement définitif au contentieux des rapatriés.

Grèce : recherche minière.

21320. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des interventions des missions susceptibles d'intervenir en Grèce dans la recherche minière, tant à l'égard du minerai de fer que de l'exploitation du lignite, ainsi que le principe en avait été admis dans le cadre du développement de la coopération entre la Grèce et la France en avril 1976.

Exploitation hydro-électrique : mise en valeur de certains sites.

21321. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions susceptibles d'être entreprises, pour favoriser la mise en valeur des sites dont l'exploitation, dans le domaine hydro-électrique, est économiquement envisageable, ainsi que l'avait envisagé le conseil interministériel restreint consacré à l'énergie et réuni le 15 avril 1976.

Autoroute A 42 : calendrier des travaux.

21322. — 2 octobre 1976. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réalisation des autoroutes F 42 (Mâcon—Bourg-en-Bresse—Pont-d'Ain) et A 42 (Lyon—Genève). Il lui signale l'urgence de la réalisation de l'A 42 dans le secteur de Nantua, où les nuisances pour les riverains dues à l'intensité de la

circulation et particulièrement à celles des poids lourds deviennent de plus en plus insupportables, la moyenne en saison d'été étant de l'ordre de 25 000 véhicules par jour, dont environ 15 p. 100 de poids lourds. La construction de l'autoroute A 42 conditionnant l'autoroute F 42 Mâcon—Bourg avec construction d'un pont sur la Saône, le seul pont actuel ne répondant, et de loin, plus aux exigences actuelles, il lui demande de lui faire connaître le calendrier de ces réalisations qui présentent un caractère d'urgence.

La Courneuve : amélioration de la desserte ferroviaire.

21323. — 2 octobre 1976. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions de fonctionnement de la desserte ferroviaire de La Courneuve depuis la mise en service de la ligne Roissy. En effet, depuis cette mise en service, le tiers des trains stationnant en gare d'Aubervilliers-La Courneuve sont maintenant directs Aulnay, réduisant ainsi, particulièrement aux heures d'affluence, le nombre de trains en partance de La Courneuve. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le trafic par des arrêts plus fréquents, en particulier aux heures de pointe.

C.U.A.G. : création d'un département de vulcanologie.

21324. — 2 octobre 1976. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la proposition formulée, dès le mois de mai 1976, par le président du centre universitaire des Antilles et de la Guyane tendant à la création d'un département de vulcanologie au C.U.A.G. auxquels seraient rattachés les laboratoires de l'Institut de physique du globe. Compte tenu de l'activité éruptive que connaît actuellement la Soufrière dominant ainsi tout son intérêt à la mise en place dans le cadre du centre universitaire des Antilles et de la Guyane d'un tel département de vulcanologie, il lui demande la suite donnée à la demande formulée par le président du C.U.A.G. et à la promesse faite en août dernier par **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer**.

Taxe d'habitation : abattement sur la part départementale.

21325. — 2 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que son prédécesseur au ministère de l'économie et des finances avait donné des instructions aux services fiscaux pour établir un abattement sur la part départementale des taxes d'habitation dans le cas où la nouvelle répartition entraînerait, pour les communes, une augmentation de plus de 30 p. 100. Une participation de l'Etat était prévue pour la prise en charge du supplément. Elle devait s'élever, d'après des études effectuées dans plusieurs départements, à la somme approximative de 400 millions de francs (300 millions si l'on ne tient compte que des communes de moins de 5 000 habitants). Cette décision, après un début de mise en application, a été suspendue sous le prétexte du changement de gouvernement. Il lui demande que l'application de cette mesure soit reprise et qu'elle soit incluse dans la loi de finances rectificative.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16304 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16934 Louis Jung ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18680 Roger Poudonson ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19244 Jean Cauchon ; 19262 François Schleiter ; 19347 Jean Cauchon ; 19491 Georges Cogniot ; 19663 Roger Poudonson ; 19692 Marcel PrévotEAU ; 20097 René Ballayer ; 20137 Gabrielle Scellier ; 20310 Gabrielle Scellier ; 20311 René Tinant ; 20366 Pierre Schiélé ; 20368 Paul Caron ; 20372 Hélène Edeline ; 20599 Catherine Lagatu ; 20642 Roger Poudonson.

Fonction publique.

N° 20360 Pierre Vallon ; 20549 René Chazelle ; 20642 Roger Poudonson ; 20818 André Méric ; 20880 Jean Cauchon ; 20939 René Jager.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 19291 Jacques Pelletier; 20870 Maurice Prévotéau.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévotéau; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17495 Henri Caillavet; 17570 Jean-Marie Bouloux; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18135 Edouard Grangier; 18220 Jean Cluzel; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19423 Jean Cluzel; 19516 Victor Robini; 19534 Roger Poudonson; 19685 Charles Zwickert; 19687 Kléber Malécot; 19759 Raoul Vadepié; 19761 René Tinant; 19861 Gérard Ehlers; 19866 Joseph Raybaud; 19942 Michel Labéguerie; 19994 André Méric; 20017 Marcel Mathy; 20037 Roger Poudonson; 20052 Paul Jargot; 20060 Jacques Eberhard; 20106 Raymond Guyot; 20133 André Méric; 20134 André Méric; 20236 Jean Cluzel; 20380 Roger Poudonson; 20381 Roger Poudonson; 20397 Baudouin de Hauteclocque; 20474 Paul Jargot; 20485 Ladislav du Luart; 20525 Gérard Ehlers; 20530 René Touzet; 20531 René Touzet; 20532 Georges Berchet; 20533 Henri Olivier; 20564 Henri Caillavet; 20594 Jules Roujon; 20596 Hubert d'Andigné; 20597 Hubert d'Andigné; 20612 Hubert d'Andigné; 20631 Paul Caron; 20673 Jean Cluzel; 20687 Léandre Létouart; 20760 Michel Moreigne; 20766 Gabrielle Scellier; 20772 Edouard Le Jeune; 20781 Jean Cluzel; 20784 René Tinant; 20785 Jean Francou; 20787 Auguste Chupin; 20792 Jean Cluzel; 20819 André Méric; 20830 René Tinant; 20837 Edouard Le Jeune; 20865 Maurice Prévotéau; 20899 Jean Colin; 20913 (Maurice Fontaine); 20916 Michel Moreigne; 20918 Michel Moreigne; 20927 Gabrielle Scellier; 20928 André Rabineau; 20930 Maurice Prévotéau; 20931 Robert Parenty.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19722 Marcel Champeix; 19769 Francis Palmero; 19780 Léandre Létouart; 19856 René Touzet; 19862 Gérard Ehlers; 19998 Marcel Souquet; 20048 Pierre Giraud; 20560 Marcel Champeix; 20777 André Bohl; 20889 Henri Caillavet; 20912 Jean Cauchon; 20938 Jean-Pierre Blanc.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mezard; 20195 Roger Poudonson; 20215 Louis Le Montagner; 20321 Robert Schwint; 20498 Roger Poudonson; 20826 Henri Caillavet; 20940 Charles Bosson.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 20009 Lucien Grand; 20184 Roger Poudonson; 20774 Roger Boileau; 20775 Jean-Marie Bouloux; 20855 Jean-Pierre Blanc.

CULTURE

N°s 16766 Charles Bosson; 18570 Francis Palmero; 19361 Pierre Giraud; 19594 Roger Poudonson; 19696 Maurice Prévotéau; 20038 Roger Poudonson; 20135 Georges Cogniot; 20270 Roger Poudonson; 20739 Francis Palmero; 20935 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 20518 Paul Caron; 20653 Pierre Vallon; 20680 René Tinant; 20752 Francis Palmero.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15791 Pierre Schiele; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quillot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16714 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre

Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 18138 Gabrielle Scellier; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18873 Raoul Vadepié; 18946 Pierre Schiele; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geofroy; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévotéau; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepié; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19646 Roger Houdet; 19648 Marcel Champeix; 19656 Francis Palmero; 19658 Jacques Carat; 19676 Emile Durieux; 19725 Louis Courroy; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19790 Michel Sordel; 19815 Gabrielle Scellier; 19824 Bernard Lemarie; 19827 Jacques Maury; 19839 Maurice Blin; 19842 André Bohl; 19871 Jacques Thyraud; 19875 Auguste Amic; 19974 Robert Parenty; 19975 Robert Parenty; 20028 Adolphe Chauvin; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20075 Robert Parenty; 20093 Jean-Pierre Blanc; 20105 Paul Jargot; 20119 Francis Palmero; 20164 Roger Poudonson; 20175 Hubert Peyou; 20183 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20201 Charles de Cuttoli; 20206 Victor Provo; 20243 Jean Colin; 20245 Hubert Peyou; 20252 Roger Poudonson; 20260 Edouard Bonnefous; 20263 Catherine Lagatu; 20292 Jacques Henri; 20308 Louis Orvoen; 20344 Francis Palmero; 20353 Roger Poudonson; 20369 Paul Caron; 20379 Roger Poudonson; 20402 Pierre Perrin; 20405 Catherine Lagatu; 20407 Pierre Perrin; 20433 Henri Caillavet; 20438 Marcel Souquet; 20464 Jean Cauchon; 20465 Jean Cauchon; 20468 Francis Palmero; 20477 Maurice Prévotéau; 20465 Auguste Amic; 20496 Roger Poudonson; 20502 Jean Francou; 20510 Gabrielle Scellier; 20512 Gabrielle Scellier; 20514 Jean-Marie Rausch; 20516 Jean Cauchon; 20575 Francis Palmero; 20629 Jean Colin; 20656 André Méric; 20701 Louis Jung; 20708 Auguste Chupin; 20716 Roger Boileau; 20720 Charles Beaupetit; 20728 Roger Poudonson; 20743 Louis de la Forest; 20747 Pierre Vallon; 20748 Jacques Henri; 20782 Jean Cluzel; 20790 Jean Colin; 20793 Roger Poudonson; 20801 Louis Orvoen; 20821 Roger Poudonson; 20825 Henri Caillavet; 20827 Henri Caillavet; 20828 Octave Bajeux; 20857 Pierre Tajan; 20850 Baudouin de Hauteclocque; 20860 Baudouin de Hauteclocque; 20863 Roger Gaudon; 20869 Maurice Prévotéau; 20887 Roger Poudonson; 20891 Francis Palmero; 20896 René Ballayer; 20919 Michel Moreigne; 20933 René Jager.

EDUCATION

N°s 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18080 Jean Francou; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19653 Jean Cauchon; 19950 Marie-Thérèse Goutmann; 20021 Jean Cluzel; 20161 Jean-Pierre Blanc; 20356 Fernand Chatelain; 20395 Roger Poudonson; 20420 Philippe de Bourgoing; 20446 Serge Boucheny; 20451 René Tinant; 20501 Michel Maurice-Bokanowski; 20719 René Chazelle; 20804 Francis Palmero; 20816 Maurice Schumann; 20866 Maurice Prévotéau; 20879 Jean Cauchon.

EQUIPEMENT

N°s 19472 Roger Gaudon; 19601 Roger Gaudon; 20012 Roger Gaudon.

Transports.

N°s 18824 Marcel Gargar; 20492 Marcel Gargar; 20703 Charles Ferrant; 20769 Georges Lombard; 20795 Fernand Chatelain; 20896 Gérard Ehlers.

Logement.

N°s 20096 Maurice Blin; 20789 Catherine Lagatu.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20418 Léandre Létouart; 20478 Roger Poudonson; 20497 Roger Poudonson; 20616 Pierre Marcilhacy; 20648 Hector Viron; 20671 André Méric; 20832 Robert Parenty; 20849 André Bohl; 20850 André Bohl; 20851 André Bohl; 20944 Francis Palmero.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14924 Baudouin de Hautecloque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17770 Francis Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18420 Jean Franco ; 18630 André Bohl ; 18732 Jacques Eberhard ; 19129 Paul Caron ; 19376 Robert Parenty ; 19496 Roger Poudonson ; 19544 Maurice Prévoté ; 19560 Francis Palmero ; 19665 Georges Lombard ; 20008 Roger Poudonson ; 20153 Pierre Giraud ; 20154 Pierre Giraud ; 20157 Pierre Giraud ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20261 Edouard Bonnefous ; 20288 Francis Palmero ; 20297 François Dubanchet ; 20298 Charles Ferrant ; 20348 Pierre Giraud ; 20373 Marcel Souquet ; 20387 Jean Cluzel ; 20411 René Jager ; 20462 Michel Labéguerie ; 20469 Charles Zwickert ; 20611 Henri Caillavet ; 20640 Roger Poudonson ; 20711 Jean Cauchon ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20744 Raymond Brosseau ; 20745 Pierre Vallon ; 20783 Jean-Marie Girault ; 20836 Bernard Lemarié ; 20875 Rémi Herment ; 20909 Jean Sauvage.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18737 Marcel Gargar ; 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon.

JUSTICE

N°s 20316 Michel Labéguerie ; 20439 Amédée Bouquerel.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson ; 18822 René Tinant ; 19303 Gabrielle Scellier ; 19441 Roger Gaudon ; 19448 Kléber Malécot ; 19505 Jean Cauchon ; 19600 Roger Gaudon ; 19647 Roger Houdet ; 19779 Léandre Létouart ; 19813 René Tinant ; 20015 Marie-Thérèse Goutmann ; 20019 Jean Cluzel ; 20099 Paul Caron ; 20111 René Touzet ; 20146 Jean-Pierre Blanc ; 20148 François Dubanchet ; 20289 Ladislav du Luart ; 20290 Catherine Lagatu ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20592 Paul Caron ; 20646 Francis Palmero ; 20894 Francis Palmero ; 20915 Roger Gaudon.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Franco ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 Jean-Pierre Blanc ; 18523 Jean Cauchon ; 20104 Georges Cogniot ; 20264 Catherine Lagatu ; 20265 Pierre Giraud ; 20331 Jean Cauchon ; 20347 Jean Desmarests ; 20455 Gabrielle Scellier ; 20500 Paul Jargot ; 20767 Jean-Marie Rausch.

Tourisme.

N°s 19333 Louis Jung ; 19873 Francis Palmero ; 20205 Robert Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20458 Alfred Kieffer ; 20628 Jean Franco ; 20754 Roger Poudonson ; 20831 André Rabineau ; 20839 Michel Labéguerie ; 20841 Louis Jung ; 20852 Jean-Pierre Blanc ; 20906 Raoul Vadepied ; 20907 Raoul Vadepied.

SANTÉ

N°s 19065 Marie-Thérèse Goutmann ; 19723 Robert Schwint ; 19810 André Méric ; 19828 Louis Orvoen ; 19857 Adolphe Chauvin ; 19907 Fernand Chatelain ; 19981 Paul Caron ; 20272 Roger Poudonson ; 20274 Pierre Perrin ; 20335 Jean Cauchon ; 20541 Catherine Lagatu ; 20590 Paul Caron ; 20753 Roger Poudonson ; 20814 Jean Colin ; 20856 Pierre Tajan ; 20908 Jean Sauvage ; 20914 Gérard Minvielle.

Action sociale.

N°s 17536 André Bohl ; 19307 François Dubanchet ; 19368 René Tinant ; 20299 Jean Franco ; 20853 Jean-Pierre Blanc ; 20884 André Méric.

TRAVAIL

N°s 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 16104 Catherine Lagatu ; 16261 Jacques Carat ; 16952 Michel Labéguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17073 Maurice Prévoté ; 17637 Charles Zwickert ; 18205 Jean Cauchon ; 18673 André Méric ; 18692 Georges Lamousse ; 18726 Jean Franco ; 18898 Roger Poudonson ; 18925 Jean Colin ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 19083 Marcel Nuninger ; 19292 Paul Jargot ; 19391 Maurice Blin ; 19406 Serge Boucheny ; 19524 Eugène Romaine ; 19574 Roger Poudonson ; 19577 Roger Poudonson ; 19579 Roger Gaudon ; 19670 Louis Orvoen ; 19738 Raymond Brosseau ; 19783 Catherine Lagatu ; 19807 Jacques Eberhard ; 19809 André Méric ; 19822 René Jager ; 19843 André Bohl ; 19845 Jean Franco ; 19877 Roger Poudonson ; 19878 Roger Poudonson ; 19879 Roger Poudonson ; 19882 Roger Poudonson ; 19893 Roger Poudonson ; 19897 Raoul Vadepied ; 19965 Robert Schwint ; 19976 Marie-Thérèse

Goutmann ; 19980 Paul Caron ; 19982 Paul Caron ; 20039 Marcel Souquet ; 20062 Raymond Brosseau ; 20068 Pierre Vallon ; 20113 Marcel Souquet ; 20124 Marcel Gargar ; 20126 Louis de la Forest ; 20139 Robert Parenty ; 20179 Roger Poudonson ; 20202 Jean Desmarests ; 20213 J.-M. Rausch ; 20218 François Dubanchet ; 20220 André Bohl ; 20221 Robert Schwint ; 2039 Jean Cluzel ; 20249 Roger Poudonson ; 20254 Eugène Bonnet ; 20273 Pierre Perrin ; 20275 Pierre Perrin ; 20276 Pierre Perrin ; 20296 Joseph Yvon ; 20302 André Bohl ; 20318 Michel Labéguerie ; 20357 Etienne Dailly ; 20371 Jean Fonteneau ; 20388 Jean Cluzel ; 20452 Pierre Schiélé ; 20466 André Bohl ; 20482 Guy Schmaus ; 20526 Roger Poudonson ; 20536 Catherine Lagatu ; 20537 Catherine Lagatu ; 20538 Catherine Lagatu ; 20540 Guy Schmaus ; 20555 Paul Jargot ; 20563 Rémi Herment ; 20568 Henri Caillavet ; 20583 Fernand Lefort ; 20641 Roger Poudonson ; 20644 Roger Houdet ; 20662 André Mignot ; 20669 Guy Schmaus ; 20690 Maurice Prévoté ; 20717 Roger Boileau ; 20755 Gérard Ehlers ; 20856 Gérard Ehlers ; 20757 André Méric ; 20776 André Bohl ; 20808 Maurice Prévoté ; 20810 Maurice Prévoté ; 20812 Maurice Prévoté ; 20823 Catherine Lagatu ; 20829 Jacques Maury ; 20854 Jean-Pierre Blanc ; 20911 Alfred Kieffer ; 20942 Roger Poudonson.

Conditions des travailleurs manuels.

N°s 20294 Charles Zwickert ; 20620 Jean-Marie Rausch ; 20846 Jean Cauchon.

UNIVERSITES

N°s 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 19054 Maurice Prévoté ; 19739 Pierre Schiélé ; 20011 Henri Caillavet ; 20174 Pierre Croze ; 20370 Auguste Chupin ; 20499 Jules Roujon ; 20561 Roger Quilliot ; 20618 Pierre Vallon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Eglise orthodoxe roumaine de Paris : situation.

18703. — 20 décembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une lettre circulaire adressée récemment à tous les parlementaires français émanant de l'association des Français d'origine roumaine, selon laquelle de sérieuses menaces semblent peser sur la liberté d'expression culturelle de conscience de l'église orthodoxe roumaine de Paris. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'intention du Gouvernement français à l'égard de cette Eglise appartenant au demeurant à la communauté orthodoxe depuis près d'un siècle. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — L'immeuble de la rue Jean-de-Beauvais affecté à l'exercice du culte orthodoxe roumain appartient à l'Etat roumain qui détient les titres de propriété à la suite d'un achat effectué le 5 septembre 1882. Aussi bien, le litige qui existe au sujet de cet immeuble ne porte-t-il pas sur la propriété, mais sur l'usage des lieux. Il a été porté à différentes reprises devant les autorités judiciaires et a fait l'objet de plusieurs ordonnances et décisions de justice à compter du mois de septembre 1949. Les questions complexes que pose la situation de l'Eglise doivent être examinées avec le double souci de trouver une solution qui soit en harmonie avec les relations amicales que nous entretenons avec la Roumanie et qui, en même temps, s'inscrivent dans le cadre de nos lois et règlements.

Livres : exportations.

20799. — 12 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déclin des exportations françaises de livres qui, selon les récentes statistiques, n'ont atteint qu'un total de 274 461 quintaux métriques contre 329 383 quintaux métriques en 1974. Si le rayonnement culturel de la France ne peut être uniquement apprécié au volume et au poids des livres exportés, il apparaît cependant préoccupant de constater le déclin de la vente des livres français à l'étranger. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les réflexions et les propositions que lui inspire une telle situation.

Réponse. — Par décret n° 75-1003 du 29 octobre 1975, les compétences exercées précédemment par le ministère des affaires étrangères, en matière d'aide à l'exportation du livre français, ont été transférées au secrétariat d'Etat à la culture qui, de ce fait, est seul compétent pour répondre à cette question. Toutefois, pour permettre la poursuite du programme de coopération franco-qué-

bécois dans le domaine du livre, le ministère des affaires étrangères a conservé un crédit de 1 000 000 francs. Ce crédit est destiné à l'exécution des opérations consignées dans les accords culturels franco-québécois et conjointement financées par les deux gouvernements. La politique définie en commun avec nos partenaires québécois vise en priorité le livre scientifique et technique, et repose sur deux types d'intervention : 1° Surremises aux ouvrages scientifiques, techniques et médicaux. Une remise de 30 p. 100 est accordée à certains ouvrages scientifiques, techniques et médicaux, sélectionnés par une commission mixte comprenant notamment des représentants de la plupart des universités québécoises. 2° co-édition. La subvention est accordée afin d'encourager les éditeurs des deux pays à unir leurs efforts pour éditer ensemble, en langue française, des ouvrages scientifiques, techniques et médicaux, susceptibles de remplacer les publications n'existant qu'en langue anglaise. Les efforts accomplis au cours des dernières années pour promouvoir le livre français au Québec ont, à coup sûr, porté leurs fruits. Il n'existe pas en ce domaine de statistiques particulières au Québec, mais il est évident que la quasi totalité des exportations de livres français au Canada concernent presque uniquement le Québec. Les statistiques relatives à nos exportations de livres au Canada montrent non pas un déclin, mais une progression constante : en 1973, nos exportations ont atteint 74 746 000 francs ; en 1974, nos exportations ont atteint 82 177 000 francs ; en 1975, nos exportations ont atteint 94 823 000 francs. Au reste, il doit être souligné que les statistiques ne reflètent pas exactement la place du livre français dans le Canada francophone. En effet, grâce à la politique d'encouragement de la co-édition, des ouvrages qui étaient traditionnellement achetés en France sont maintenant édités sur place. Dans ces conditions satisfaisantes, la politique actuellement menée en faveur du livre français au Québec sera poursuivie.

AGRICULTURE

Primes d'installation rurale : nouvelle définition.

20838. — 17 juillet 1976. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, de fonder les primes d'installation sur une définition régionalisée de l'exploitation agricole, et éventuellement déterminer les normes régionalisées (superficie, cheptel) pour chaque région agricole.

Réponse. — La question posée paraît concerner la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, étendue à l'ensemble du territoire par décret n° 76-129 du 6 février 1976. Pour prétendre à cette aide de l'Etat, le candidat doit posséder une exploitation dont la superficie agricole utilisée est au moins égale à la superficie minimum d'installation (S. M. I.), fixée pour chaque département et région naturelle par arrêté ministériel pris en application de l'article 188-3 du code rural. C'est ainsi que dans le département des Pyrénées atlantiques, trois S. M. I. — 15,40 hectares, 18 hectares, 20 hectares, suivant les régions agricoles — ont été fixés par arrêté du 16 juin 1975 publié au *Journal officiel* de la République française du 4 septembre 1975. Ce même arrêté précise en outre le coefficient d'équivalence applicable à chaque culture spécialisée ainsi que les coefficients applicables à des élevages ne nécessitant pas l'utilisation du sol agricole. L'ensemble de ces dispositions résultent de propositions formulées par la commission départementale des structures agricoles, et par la chambre d'agriculture, puis revêtues de l'avis du préfet de la circonscription d'action régionale. Il apparaît ainsi que le régime des dotations d'installation de jeunes agriculteurs est d'ores et déjà largement fondé sur une définition régionalisée de l'exploitation, concrétisée par des normes, — superficies, cheptel — adaptées à chaque région agricole.

Définition d'un revenu agricole minimum.

20842. — 17 juillet 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, dans les régions où le maintien des exploitations agricoles est indispensable pour l'occupation de l'espace et l'animation sociale locale, d'attribuer une allocation aux agriculteurs susceptible de compenser la différence entre le revenu de l'exploitant, éventuellement apprécié sur la base de déclarations individuelles, et le revenu agricole minimum.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'importance du problème posé par l'honorable parlementaire ; c'est pourquoi, depuis plusieurs années déjà, il a décidé de mettre en œuvre dans certaines zones une série de mesures ayant pour objet de compenser les handicaps particuliers que peuvent subir les habitants. Les exploitants agricoles sont parmi les principaux bénéficiaires de cette politique. Cette politique intéresse d'abord les zones de montagne. Les décrets du 4 janvier 1972 ont, d'une part, octroyé des avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne, d'autre part, doublé le plafond de subvention en matière de constructions rurales, enfin, créé une indemnité spéciale annuelle au profit des

agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne. Le décret du 4 janvier 1973 prévoit la possibilité d'une majoration de deux ans de la durée des prêts consentis pour les bâtiments d'élevage et l'amélioration de la production fourragère. En 1974 ont été instituées une prime au ramassage du lait en montagne et surtout une indemnité spéciale montagne, de 200 francs par U. G. B., versée aux agriculteurs de la zone de montagne tout entière. En 1975, 1,5 million d'animaux ont été primés soit 100 000 de plus qu'en 1974, et le nombre des bénéficiaires s'élevait à plus de 91 000. A côté de ces mesures spécifiques à la montagne, ont été prises des décisions s'appliquant à l'ensemble des régions dont la situation est préoccupante. Ainsi en est-il de la politique de rénovation rurale, mise en œuvre par les commissaires à la rénovation rurale, sous la direction de la D. A. T. A. R. De même, si l'importance des problèmes d'installation a conduit à l'extension de la dotation aux jeunes agriculteurs sur l'ensemble du territoire, son montant est majoré dans certaines zones qui tendent notamment à se dépeupler. Il convient enfin de ne pas oublier les mesures actuellement discutées à Bruxelles et qui constitueront la directive communautaire relative aux zones défavorisées ; ainsi sera poursuivie à l'échelon européen la politique engagée par la France depuis plusieurs années déjà. Si toutes ces mesures ne constituent pas des allocations majorant de façon spécifique et continue le revenu de certains agriculteurs, elles sont fondées sur la conviction qu'il est nécessaire de favoriser le maintien des agriculteurs dans les zones en voie de dépeuplement et d'atténuer les handicaps manifestes dont ils souffrent. Ainsi le but que poursuivent les pouvoirs publics est-il identique à celui recherché par M. Jager. Mais le système d'impôt négatif préconisé par ce dernier, et qui consisterait à assurer un revenu agricole minimum aux habitants de certaines régions, n'a pas été retenu, car les pouvoirs publics ont préféré redresser et compenser certains handicaps spécifiques subis par les agriculteurs afin de permettre un développement équilibré de leur exploitation.

Anciens exploitants agricoles : situation.

20905 — 28 juillet 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation matérielle dans laquelle se trouvent de nombreux anciens exploitants agricoles qui perçoivent l'indemnité viagère de départ (I. V. D.). Tout en se félicitant de l'arrêté du 30 janvier 1976 fixant les nouveaux montants du supplément accordé aux titulaires de l'I. V. D. non complément de retraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre les études susceptibles d'aboutir à une uniformisation du régime de l'I. V. D. en alignant l'ensemble des indemnités viagères de départ déjà accordées sur le taux de l'I. V. D. majorée et en indexant cette dernière sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance ; ces mesures auraient pour principale conséquence de permettre aux anciens exploitants agricoles de vivre d'une manière plus décente.

Réponse. — Sans entrer dans le détail de l'évolution des réglementations successives de l'indemnité viagère de départ, il faut noter que celle-ci, composée à l'origine de deux éléments, l'un fixe, l'autre mobile et proportionnel au revenu cadastral, était uniquement accordée aux anciens exploitants retraités de vieillesse agricole. Le décret n° 68-377 a instauré l'indemnité viagère de départ complément de retraite de type forfaitaire — simple (1 500 francs), ou majorée (3 000 francs) en cas de restructuration importante — et également l'indemnité viagère de départ non complément de retraite au taux de 3 000 francs (célibataire) et 4 500 francs (marié). Ces derniers, plus élevés, étant destinés à compenser le montant des arrages de retraite dont ne bénéficie pas encore l'exploitant non inapte au travail agricole, âgé de soixante ans révolus cédant son exploitation. Le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a reconduit en partie ces dispositions, mais a supprimé l'indemnité viagère de départ majorée et créé une indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.) au taux de 1 500 francs, comme l'indemnité viagère de départ. Le bénéficiaire marié titulaire de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite (4 500 francs) et de l'indemnité complémentaire de restructuration perçoit au total dans ce régime 6 000 francs. Le décret n° 74-131 du 20 février 1974 a supprimé l'I. C. R. ne laissant subsister que les indemnités viagères de départ compléments et non compléments de retraite. La première est demeurée au taux de 1 500 francs, la seconde a été portée à 4 800 francs, puis à 5 460 francs en 1976 pour le célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge, et 7 200 francs, puis à 8 340 francs en 1976, pour l'ancien exploitant marié, célibataire, veuf ou divorcé, avec enfant à charge. Par contre, compte tenu des sommes nécessaires au paiement des indemnités viagères de départ, soit près d'un milliard, il n'a pas été possible de revaloriser les avantages anciens servis au titre du complément de retraite. Le Gouvernement a préféré faire porter son effort sur la revalorisation des retraites majorées de 68 p. 100 entre 1973 et 1976.

Assurances sociales agricoles (organismes sociaux créés en Alsace-Lorraine) : publication du décret.

20934. — 31 juillet 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et déterminant la nature des organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles au fonctionnement desquels sont susceptibles de participer à titre bénévole de nombreuses personnes qui pourront, dans le même temps, bénéficier des dispositions de cette loi relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1976, l'article 1252-2 du code rural se composait d'un alinéa unique prévoyant que les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles bénéficient des dispositions du titre V du livre VII dudit code rural relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Les dispositions d'application de ce texte comprennent le décret n° 68-814 du 10 septembre 1968 (*Journal officiel* du 17 septembre) modifié par le décret n° 70-747 du 12 août 1970 (*Journal officiel* du 20 août) et l'arrêté du 15 août 1969 (*Journal officiel* du 6 juillet 1975). L'article 7 de la loi du 10 juillet 1976 ajoute notamment à l'article 1252-2 un alinéa faisant bénéficier des mêmes dispositions relatives à la garantie contre les accidents du travail et les maladies professionnelles les élèves des établissements d'enseignement technique agricole situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. Les textes d'application prévus par le nouveau texte pour ces dispositions sont actuellement soumis pour signature aux différents ministres intéressés.

Retraites agricoles : revalorisation.

90952. — 6 août 1976. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à l'heure actuelle la retraite de base des anciens chefs d'exploitation agricole est de 3 750 francs par personne et par an, que l'allocation du fonds national de solidarité est de son côté de 4 300 francs par personne et par an et que ces deux aides peuvent être certes cumulées par les anciens exploitants, mais malheureusement pas au-delà d'un certain plafond. Ce plafond ne semble être majoré que lorsque le fonds national de solidarité est l'objet lui-même d'une décision d'augmentation. Ce système fait que le montant de la retraite de base peut augmenter sans pour autant se traduire par une augmentation des ressources des retraités. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans cet esprit, de favoriser une réévaluation du montant de la retraite de base et de l'allocation du fonds national de solidarité pour que les agriculteurs puissent enfin percevoir une véritable retraite et s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude une refonte du régime des retraites agricoles et des systèmes d'aides annexes, afin de pouvoir attribuer à tous les anciens agriculteurs une retraite identique dont le montant leur permettrait de vivre d'une manière décente.

Réponse. — Les prestations de l'assurance vieillesse soumises à des conditions de ressources ne concernent que les avantages non contributifs, c'est-à-dire ceux accordés sans que des cotisations aient été versées en contrepartie par les bénéficiaires. Par contre, pour les avantages de vieillesse découlant du paiement de cotisations, et qui comprennent notamment la retraite de base, aucune condition de ressources n'est imposée. Au sujet des avantages non contributifs il y a lieu de rappeler que depuis le 1^{er} janvier 1974 le plafond des ressources est revalorisé dès que les avantages de vieillesse sont relevés; aussi pour un ménage le plafond annuel des ressources est passé de 10 400 francs au 1^{er} avril 1974 à 17 000 francs au 1^{er} juillet 1976 marquant ainsi une augmentation de 63,46 p. 100. Durant la même période, le montant de la retraite de base progressait de 63,26 p. 100 — égal à 2 450 francs au 1^{er} avril 1974, il est de 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976 — celui du minimum global de vieillesse — qui comprend la retraite de base et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — de 63,46 p. 100, alors que l'indice officiel du coût de la vie croissait de 23,4 p. 100. Ainsi l'allégation suivant laquelle « le montant de la retraite de base peut augmenter sans pour autant se traduire par une augmentation des ressources des retraités » ne se trouve-t-elle vérifiée que dans le seul cas de l'attribution de la bonification de 10 p. 100 pour enfants; dans tous les autres cas elle ne peut être admise puisque le plafond des ressources, la retraite de base et le minimum global de vieillesse croissent beaucoup plus vite que l'indice national officiel des prix à la consommation. Dans ces conditions, la modification du système de pla-

fonnement des ressources n'est pas actuellement envisagée. En ce qui concerne l'amélioration de la situation des agriculteurs retraités, je rappelle que, outre les revalorisations des retraites et allocations précédemment évoquées, des dispositions particulières ont été adoptées au profit des mères de famille assurées au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles puisque le décret n° 75-418 du 26 mai 1975 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu, en faveur de celles d'entre elles dont les droits sont liquidés à partir du 1^{er} juillet 1974, l'attribution d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années par enfant, dès lors qu'elles ont élevé un ou plusieurs enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Le décret précité a également prévu l'attribution d'une bonification de 10 p. 100 de la retraite à ceux des assurés qui ont eu au moins trois enfants, ou les ont élevés dans les conditions susénoncées. Il convient de souligner que ces substantielles majorations du montant des retraites, ainsi d'ailleurs qu'un certain nombre d'améliorations récemment apportées à la législation d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, ont été réalisées malgré la faible contribution professionnelle aux dépenses de prestations du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale. En effet, la compensation démographique représente 18,89 p. 100 des recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles et la part de l'Etat 55,17 p. 100. Quant aux cotisations d'assurance vieillesse, elles représentent 5,88 p. 100 des dépenses de l'espèce pour 1976. Dans ces conditions, une amélioration plus importante des retraites agricoles ne saurait avoir lieu que dans la mesure où des ressources nouvelles, qui ne pourraient d'ailleurs provenir que d'une majoration du montant actuel des cotisations, en permettraient le financement. Pour ce qui a trait à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, avantage non contributif destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies, il convient de rappeler que ces conditions d'attribution aux agriculteurs sont particulièrement favorables. En effet, pour l'appréciation des ressources des requérants, il n'est pas tenu compte de certains revenus, comme l'indemnité viagère de départ, le montant des cessions consenties pour obtenir ladite indemnité et l'indemnité au preneur sortant. En outre, la situation privilégiée dont bénéficient à cet égard les agriculteurs est complétée par les aménagements qui ont été apportés en leur faveur à la règle de la récupération, prévoyant ainsi que lors de l'évaluation de la succession d'un allocataire décédé, les biens d'exploitation ne sont retenus qu'à concurrence de 70 p. 100 seulement de leur valeur, ce qui a pour résultat d'élever sensiblement le seuil au-delà duquel la récupération peut avoir lieu. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il n'est actuellement pas envisagé de l'accorder systématiquement à tous les assurés et sans que soit pris en considération notamment le montant de leurs ressources personnelles. En outre, si elle était adoptée, une telle réforme entraînerait des charges insupportables pour le budget de l'Etat qui participe déjà très largement au financement de nombreux régimes de protection sociale. J'ajoute que les agriculteurs qui cessent leur activité et cèdent leur exploitation dans des conditions déterminées, de nature à favoriser un réaménagement des structures d'exploitation, peuvent se voir attribuer l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et bénéficier ainsi d'un apport de revenus non négligeable. Cependant des études sont actuellement poursuivies au niveau de mon département ministériel aux fins de déterminer les modalités d'une réforme du système des retraites agricoles. Il est toutefois trop tôt pour tirer des conclusions des travaux entrepris, mais d'ores et déjà il est possible de mesurer l'étendue des difficultés, auxquelles toute réforme en ce domaine risque de se heurter dans la mesure où il doit être tenu compte à la fois des situations acquises et des charges financières qui résulteraient de toute modification de la législation.

Installation des chambres d'agriculture après renouvellement triennal : délais.

20974. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à l'heure actuelle la réglementation en vigueur prévoit qu'à la suite d'élections aux chambres d'agriculture il est procédé à l'élection du président et des membres du bureau à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit l'élection. Cet état de choses conduit dans la pratique à retarder de plusieurs mois l'installation de la chambre nouvellement élue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes actuellement en vigueur afin qu'ils puissent explicitement prévoir que l'installation de la chambre nouvellement élue et l'élection de son bureau aient lieu au cours d'une session extraordinaire d'installation, et ce, dans un délai maximum n'excédant pas une semaine à dater de la publication définitive des résultats complets des opérations électorales.

Réponse. — L'article 54 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 prévoit en effet qu'au cours de la session qui suit leur renouvellement triennal, les chambres d'agriculture procèdent à l'élection de leur nouveau bureau. Les délais prévus pour le déroulement des élections aux chambres d'agriculture ne sont pas un obstacle à ce que la première session ordinaire puisse avoir lieu normalement en mai conformément aux dispositions de l'article 47 du décret précité. Ces délais réglementaires ont été estimés indispensables pour l'apurement du contentieux électoral. Par ailleurs, il a été chaque fois vivement recommandé aux chambres d'agriculture de tenir leur première session ordinaire dans les tous premiers jours de mai afin de procéder à l'installation de leur nouveau bureau. En tout état de cause, il sera tenu le plus grand compte des suggestions présentées par l'honorable parlementaire si une réforme du régime électoral des chambres d'agriculture devait intervenir.

Création d'entreprises en milieu rural : primes.

20988. — 6 août 1976. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de l'implantation et du développement des activités de production en milieu rural. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser une telle implantation, d'instaurer un régime spécifique d'aide à la création et à l'extension des entreprises en milieu rural comportant, à côté des primes, un régime de crédit à taux bonifié.

Réponse. — Le décret n° 76-795 du 24 août 1976 paru au *Journal officiel* du 25 août 1976 institue une aide spéciale rurale. L'aide spéciale rurale s'applique aux cantons situés dans les secteurs défavorisés fixés par la C. E. E. et dont la densité de population est inférieure à 20 habitants par kilomètre carré. En outre, il faut que la population de ces cantons ait diminué entre 1968 et 1975. Mais, en tout état de cause, les agglomérations de plus de 5 000 habitants et les stations touristiques de plus de 500 lits sont exclues de son champ d'application. Peuvent bénéficier de cette prime les entreprises industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, touristiques ou hôtelières pour tout nouvel emploi salarié créé, jusqu'à concurrence de trente emplois. Son montant est fixé, par emploi, à 20 000 francs du premier au dixième emploi; 15 000 francs du onzième au vingtième emploi; 8 000 francs du vingt et unième au trentième emploi. L'aide spéciale rurale, qui n'est pas cumulable avec d'autres primes (sauf pour l'artisan qui peut également bénéficier de la prime de développement artisanal) et n'est octroyée que pour la création d'emplois permanents, est attribuée par les préfets de département après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi. Première expérience d'aide à la création d'emploi dans les zones en voie de désertification, cette prime est applicable jusqu'au 31 décembre 1977, date à laquelle ses modalités seront réexaminées en fonction des résultats obtenus.

Blés : normes de commercialisation.

20992. — 7 août 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans beaucoup de régions du département de Lot-et-Garonne, la sécheresse a compromis les cultures céréalières en sorte que le poids spécifique des blés sera souvent inférieur aux normes de la commercialisation. Dans le but de ne pas pénaliser les exploitants agricoles, il lui demande s'il n'envisagerait pas de minorer les normes de commercialisation.

Réponse. — Le prix des céréales payé aux producteurs tant en ce qui concerne le prix de base que les bonifications, réfections, majorations mensuelles, demeure fixé par un libre débat entre producteurs et collecteurs agréés. Les prix indicatifs, les prix d'intervention et les prix de seuil s'entendent pour des qualités types déterminées, pour tous les pays de la Communauté, par les règlements du conseil de la C. E. E. et reprises pour le marché français par les circulaires de l'Office national interprofessionnel des céréales. Le règlement C. E. E. n° 1492/71 modifié de la commission du 13 juillet 1971 fixe les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention. Ces normes ne sont applicables qu'aux céréales présentées par les collecteurs agréés à l'intervention de l'office national interprofessionnel des céréales. Compte tenu de la qualité du lot, des bonifications ou des réfections peuvent être appliquées au prix d'intervention. J'appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le règlement C. E. E. n° 1967/76 de la commission modifie les bonifications pour siccité à appliquer aux prix d'intervention pour le blé tendre et le blé dur au-dessous d'un taux d'humidité de 13,5 p. 100 et jusqu'à 10 p. 100.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21019 posée le 20 août 1976 par **M. Ladislas du Luart**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21047 posée le 24 août 1976 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21086 posée le 3 septembre 1976 par **M. Robert Schwint**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21088 posée le 3 septembre 1976 par **M. Léandre Létouart**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21091 posée le 3 septembre 1976 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21100 posée le 3 septembre 1976 par **M. René Jager**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21101 posée le 3 septembre 1976 par **M. René Jager**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21103 posée le 4 septembre 1976 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21107 posée le 14 septembre 1976 par **M. Jean Sauvage**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21113 posée le 14 septembre 1976 par **M. Raoul Vadepied**.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens harkis : allocation en faveur des anciens captifs d'Algérie.

20044. — 5 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser les raisons qui s'opposent encore au paiement de l'allocation prévue par l'instruction n° 2303 BC/TL du 16 décembre 1975 aux anciens captifs d'Algérie.

Réponse. — A la date du 1^{er} juillet 1976, 353 allocations de détention d'un montant moyen de 9 000 francs ont été versées aux personnes détenues en Algérie, postérieurement au 2 juillet 1962, dans les conditions précisées par l'instruction interministérielle BC/TL n° 2303 en date du 16 décembre 1975.

Anciens combattants de Moselle : mise en place d'une commission spéciale.

20088. — 11 mai 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les résolutions récemment adoptées par l'association des déportés, internés, résistants et patriotes de la Moselle lors de son assemblée générale du 21 mars 1976. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à celles concernant plus particulièrement l'urgence de la mise en place de la commission consultative spéciale chargée de donner un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux prévus par la loi n° 74-1105 du 26 novembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants durant l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Deux arrêtés en date du 6 août 1976 fixent la composition de la commission spéciale consultative chargée d'examiner les cas litigieux dans le cadre du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 relatif aux droits à réparation des internés et ont été publiés au *Journal officiel* du 31 août 1976 (p. 5275). Le secrétariat de cet organisme a été mis en place et son fonctionnement ne saurait tarder.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
pensions concédées au titre « guerre ».*

29227. — 20 mai 1976. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens d'Afrique du Nord pensionnés pour blessure ou maladie attendent avec impatience le moment où la mention « guerre » sera substituée à la mention « hors guerre » sur les titres qui leur sont délivrés : s'il enregistre avec satisfaction les réponses déjà faites par lui à diverses questions écrites, il demande dans quels délais il espère obtenir l'accord du ministère de l'économie et des finances qu'il déclare nécessaire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une intervention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, M. le ministre de l'économie et des finances l'a informé qu'il ne voit pas d'inconvénient à une modification de la mention « hors guerre » sur les titres de l'espèce : celle-ci sera remplacée par la mention « opérations d'Afrique du Nord ». Il convient toutefois de remarquer que déjà, depuis la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, les titres de pension visés par l'honorable parlementaire entraînaient pour leurs bénéficiaires la mise en œuvre des dispositions applicables aux pensionnés de guerre, la mention « hors guerre loi du 6 août 1955 », comme à présent la mention « opérations d'Afrique du Nord », ayant essentiellement valeur de renseignement administratif et statistique.

Invalides de guerre : frais de permis de conduire.

21000. — 7 août 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le code de la route prévoit, d'une part, l'aménagement obligatoire des véhicules automobiles conduits par les invalides de guerre et, d'autre part, fait obligation à ces derniers de passer une visite médicale tous les cinq, deux ou un an selon l'âge des conducteurs. La première mesure entraîne assurément une dépense supplémentaire importante lors de l'achat du véhicule et la seconde fait supporter à chaque renouvellement les frais de visite médicale à l'invalidé, alors même que ces dépenses lui sont imposées par la loi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que l'Etat prenne à sa charge, au titre de l'appareillage obligatoire, les frais d'aménagements spéciaux des automobiles conduites par les invalides de guerre ainsi que les frais de visites médicales imposées aux invalides titulaires du permis F.

Réponse. — En ce qui concerne le souhait formulé par l'honorable parlementaire et tendant à la prise en charge au titre de l'appareillage, des frais d'aménagement des véhicules automobiles conduits par les invalides de guerre, il n'apparaît pas que ces frais puissent relever des dispositions de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoit que les invalides pensionnés au titre dudit code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Il convient de noter cependant que le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a prévu l'affectation des fonds provenant de libéralités destinées aux grands invalides de guerre, à l'octroi de subventions à ceux des intéressés que leurs infirmités contraignent de faire procéder à un équipement spécial pour l'utilisation d'un véhicule automobile. S'agissant des contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire F et qui relèvent exclusivement de la compétence du ministère de l'équipement, leur gratuité a été prévue par l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975. Cette disposition applicable aux invalides de guerre doit être mise en œuvre avant le 31 décembre 1977.

COMMERCE EXTERIEUR

Candidats à l'exportation : information.

19633. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en place de bureaux d'orientation à Paris et en province, chargés de délivrer aux candidats à l'exportation toute information utiles, et notamment de les aider à prendre les contacts indispensables à l'accomplissement des différentes formalités relatives à l'exécution de leurs contrats.

Réponse. — Une cellule d'accueil et d'orientation des exportateurs a été créée au C.F.C.E. Elle fonctionne depuis le mois de juin 1976. Il convient de rappeler par ailleurs que le C.F.C.E. dispose de postes d'action régionale animés par des conseillers commerciaux et répartis sur huit zones. De plus, aux termes d'une charte passée entre le C.F.C.E. et l'association permanente des chambres de commerce, des protocoles ont été signés au cours de ces dernières années avec quatorze chambres de commerce régionales et des conventions avec soixante-seize chambres de commerce de base pour régir les modalités de coopération entre ces organismes et le C.F.C.E. Ces accords visent à accroître le nombre des différents guichets d'information mis à la disposition de l'exportateur et à améliorer la qualité des services rendus. De surcroît, la déconcentration des activités des différents organismes chargés de la mise en œuvre des procédures du commerce extérieur (C.F.C.E., COFACE, Douanes) expérimentée en 1975 sur la région Rhône-Alpes doit se poursuivre dans d'autres régions. Un contact plus direct et plus régulier sera ainsi assuré avec les exportateurs régionaux. Il est évident que l'existence des conseillers commerciaux en province et la déconcentration des organismes cités ci-dessus permet, dans certains cas, d'aller au-delà de la simple information des entreprises sur les marchés extérieurs et de faire prendre la décision elle-même à l'échelon régional. Enfin, le C.F.C.E. va éditer très prochainement une nouvelle brochure donnant tous les renseignements utiles aux entreprises qui cherchent à savoir où elles doivent s'adresser lorsqu'elles abordent les différentes phases d'une opération d'exportation.

DEFENSE

*Anciens combattants 1914-1918 :
procédure accélérée pour les décorations.*

20890. — 27 juillet 1976. — **M. Louis Brives** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun d'activer les procédures de propositions dans l'ordre de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, en raison de l'âge avancé des intéressés. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La Légion d'honneur et la médaille militaire sont attribuées dans la limite des contingents ouverts chaque année. Pour les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, les tableaux de concours annuels sont établis dans le courant du dernier trimestre. Toutefois plusieurs décrets de nomination sont publiés chaque année pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 dont la candidature dans l'ordre de la Légion d'honneur est étudiée, en application de dispositions particulières, dans les délais les plus rapides.

Vente d'armes à l'étranger.

21016. — 16 août 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de la défense** qu'au cours d'une récente audition d'un très haut fonctionnaire de son administration, celui-ci a déclaré, devant la commission sénatoriale des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et à la satisfaction générale, que la France ne vendait aucun matériel de guerre à des particuliers. Or, les diverses factions du conflit libanais s'accusent mutuellement d'utiliser des armes françaises. Aussi il lui demande de bien vouloir expliquer cette apparente contradiction.

Réponse. — La France n'a vendu, et ne vend aucun matériel de guerre à des personnes, des organismes ou des groupements privés. Il n'a été fait aucune exception à cette règle en ce qui concerne le Liban.

ECONOMIE ET FINANCES

*Contribution des employeurs à l'effort de construction :
organismes de collecte.*

19691. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser les perspectives de publication de l'arrêté d'application du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif au régime de la participation des employeurs à l'effort de construction, arrêté déterminant les statuts des associations de caractère professionnel ou interprofessionnel collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, dont la publication est attendue avec intérêt par les organismes de construction de logements sociaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître la date de publication de l'arrêté déterminant les clauses types des statuts des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, pris en application du décret n° 25-1269 du 27 décembre 1975. Cet arrêté a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1976, page 1432.

*Sociétés d'économie mixte d'équipement :
remboursement du crédit de taxe.*

16713. — 6 mai 1976. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur certaines conditions d'application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du 7 novembre 1972 concernant les possibilités offertes aux sociétés d'économie mixte d'équipement de demander le remboursement du crédit de taxe déductible. Il lui demande : 1° si chaque opération doit être considérée comme un secteur d'activité distinct non seulement au regard des déductions, mais également pour les déclarations qui ne pourraient pas être établies globalement ; 2° si certaines sociétés d'équipement pourraient être amenées à demander des remboursements de crédit de taxe : pour des opérations antérieures à 1972 en fonction du crédit de référence déterminé au 31 décembre 1971 ; pour des opérations postérieures à 1972, sans détermination de crédit de référence.

Réponse. — 1° Jusqu'au 10 novembre 1975, l'obligation faite aux sociétés d'économie mixte d'équipement de constituer un secteur d'activité distinct par opération d'aménagement ne concernait que la détermination des droits à déduction. Les sociétés avaient la faculté soit de souscrire des déclarations globales concernant l'ensemble de leur activité, soit de déposer des déclarations distinctes par secteur d'activité. Actuellement, doivent obligatoirement donner lieu au dépôt de déclarations séparées les opérations entreprises depuis le 10 novembre 1975 ainsi que celles en cours à cette date et qui auront fait l'objet d'une option de la part de l'aménageur en vue d'une évaluation provisoire des droits à déduction suivie d'une régularisation en fin d'opération. Dans cette hypothèse, une déclaration distincte doit également être souscrite au titre de l'activité générale de l'entreprise. Dans le cadre des déclarations globales, les sociétés peuvent imputer l'ensemble des taxes déductibles calculées par secteur sur la totalité de la taxe dont elles sont redevables. En cas de dépôt de déclarations séparées, les droits à déduction sont exercés de façon distincte, d'une part, par opération, d'autre part, au titre de l'activité générale. Notamment les crédits anciens correspondant aux opérations terminées ou en cours ne peuvent pas être utilisés pour les opérations futures. En outre, les transferts de droits à déduction d'une opération à une autre, c'est-à-dire d'un secteur à un autre, ne sont pas possibles. 2° Les sociétés d'équipement qui mentionnent sur une seule déclaration l'ensemble de leurs opérations ont, le cas échéant, un crédit de référence global ; le montant des remboursements susceptibles d'être accordés doit donc être calculé en fonction de ce crédit. Notamment il n'est pas possible de scinder ce dernier entre les différents secteurs d'activité et plus spécialement de faire abstraction de tout crédit de référence pour les opérations d'aménagement nouvelles, entreprises à compter du 1^{er} janvier 1972. En revanche, lorsque les opérations d'aménagement sont mentionnées sur des relevés distincts, les sociétés peuvent déposer des demandes de remboursement séparées comme s'il s'agissait d'entreprises distinctes, sans pour autant être tenues de demander une autorisation préalable à l'administration. Dans cette hypothèse, les opérations d'aménagement commencées postérieurement au 31 décembre 1971 peuvent donner lieu à remboursement sans qu'il soit tenu compte d'un crédit de référence.

Imprimerie : T. V. A. sur les périodiques imprimés en France.

17335. — 12 juillet 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française réalisé à son initiative et déposé en mars 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à la suggestion de ce groupe de travail qui a constaté l'anomalie existant en France à l'égard des périodiques imprimés qui subissent la taxe sur la valeur ajoutée alors que les périodiques imprimés à l'étranger ne la subissent pas, ce qui constitue un élément défavorable à l'égard des exportations des travaux imprimés en France.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les journaux et publications périodiques assimilées édités en France qui remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée au stade final. Ils bénéficient également de régimes d'exonérations pour certains de leurs achats : papiers de presse et produits destinés à la fabrication de ces papiers, encres et solvants, travaux de composition et d'impression, fournitures effectuées par les agences de presse, transports et frais de livraison des journaux. Ce régime d'exonération particulier à la presse, et qui est d'ailleurs en cours de réexamen, présente

incontestablement l'inconvénient de laisser subsister à la charge des imprimeries travaillant pour le compte d'éditeurs de périodiques exonérés des rémanences de taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions de certains biens ou services et entraîne, d'autre part, un assujettissement plus ou moins étendu à la taxe sur les salaires. Dans ce contexte fiscal les industries françaises de l'imprimerie ont fait valoir, sur le plan de la concurrence sur les marchés extérieurs, que les périodiques imprimés en France supportent, contrairement aux périodiques imprimés à l'étranger, la taxe sur les salaires et des rémanences de taxe sur la valeur ajoutée. La suppression de ces différents inconvénients, tant au niveau de l'imprimerie que de la presse, ne pourrait être obtenue que par l'assujettissement de cette dernière à la taxe sur la valeur ajoutée. Telle est l'orientation des propositions relatives au régime fiscal de la presse qui font l'objet d'un projet de loi déposé par le Gouvernement et qui devrait venir en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire.

Société de spiritueux : provision pour hausse de prix.

18445. — 27 novembre 1975. — **M. Abel Sempé** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'une société ou une entreprise, en se reportant à l'article 39-I, 3^e alinéa, du code général des impôts, peut, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959 lorsque pour une matière ou un produit donné il est constaté au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, pratiquer une provision correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100. Il est précisé que le calcul doit en principe être fait distinctement pour chaque matière, produit ou approvisionnement de nature différente. S'appuyant sur ce principe, il lui a indiqué le 5 mars 1973 que le cognac et l'armagnac sans distinction d'âge constituaient une seule et même matière. Il pense qu'il y a là une erreur manifeste car les alcools des C/S et au-dessus à raison de 3 p. 100 d'évaporation par an et d'un demi-degré de perte d'alcool pur, ne peuvent en aucune façon être assimilés aux alcools vus Cf 1 à 5. Il s'agit indiscutablement d'une matière absolument différente. D'ailleurs, seuls les prix pratiqués le démontrent d'une manière absolument irréfutable. Il lui demande de vouloir réexaminer cette question et dire s'il y a lieu de considérer les deux cas Cf 1 à 5 et C/6 et au-dessus, les calculs des provisions devant s'adapter à ces deux catégories de produits.

Réponse. — Les distinctions par compte d'âge officiellement ou officieusement opérées par la profession ne sont pas de nature, pour l'application de l'article 39-I (5^e) (3^e alinéa) du code général des impôts, à remettre en cause l'unicité du produit.

Constructions d'hôtels : avantages fiscaux.

18996. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les constructions d'immeubles, dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation, bénéficient de réductions de taxes au moment de l'acquisition du terrain selon l'article 691 du code général des impôts ; d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée intermédiaire pour la construction en vertu de l'article 280 du code général des impôts et, enfin, au moment de la vente des logements, d'un prélèvement réduit. Or cette législation compromet la création d'hôtels dans des immeubles neufs, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des établissements commerciaux. Il lui demande si, pour favoriser les stations de tourisme classées, il ne pourrait envisager de maintenir ces avantages si la partie hôtelière dépasse le quart de la surface totale de l'immeuble.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les exploitants d'hôtels bénéficient d'avantages substantiels. En effet, si les personnes qui construisent ou font construire des immeubles à usage d'hôtel en vue d'en assurer directement l'exploitation sont, à ce titre, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, elles peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la construction de ces immeubles. Conformément aux dispositions du décret du 4 février 1972, elles peuvent même, le cas échéant, obtenir le remboursement de la taxe supportée en amont sans attendre que l'immeuble ait été achevé. Il s'ensuit qu'au moment de sa mise en exploitation l'hôtel est déjà en fait dégrevé de toute taxe. Les facilités de trésorerie ainsi offertes aux exploitants d'hôtels constituent un facteur d'encouragement à la création de nouveaux hôtels, il ne paraît pas nécessaire de mettre en œuvre les mesures préconisées par l'honorable parlementaire, d'autant que de telles mesures n'auraient, pour les motifs indiqués ci-dessus, qu'une incidence très limitée.

Aide fiscale à l'investissement : cas des jeunes agriculteurs.

19286. — 20 février 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) suivant lesquelles, pour les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide fiscale à l'investissement vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975 semblent exclure du bénéfice de ladite aide les exploitants qui, pour une raison quelconque, n'ont effectué aucune recette en 1974, et en particulier les jeunes qui se sont installés en 1975. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures propres à mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-108 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes mandatées au titre des ventes faites en 1974. Il en résulte que les exploitants qui se sont installés en 1975 se trouvent en principe écartés du bénéfice de l'aide fiscale dès lors qu'ils n'ont pas perçu de remboursement forfaitaire en 1975. Par identité de motifs, une même solution devrait s'appliquer aux exploitants installés en 1974 qui n'ont pas réalisé de ventes au cours de l'année en cause et ne pouvaient, de ce fait, obtenir de restitution au titre du remboursement forfaitaire en 1975. Les instructions administratives ont toutefois admis que les agriculteurs dont l'activité a commencé en 1975 ne seraient pas privés de l'aide à la condition d'avoir, avant le 1^{er} mars, formulé une demande de remboursement forfaitaire accompagnée d'une demande d'aide fiscale. La même solution s'applique aux agriculteurs installés en 1974 qui n'ont effectué des ventes qu'en 1975. Toutefois, dans cette hypothèse et compte tenu des hésitations qui ont pu se produire, la date limite du 1^{er} mars ne leur sera pas opposée.

Agriculteurs : aide fiscale à l'investissement.

19338. — 23 février 1976. — **M. Marcel Fortien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire pour bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. En effet, en vertu de l'instruction ministérielle du 13 juin 1975, les exploitants agricoles dont l'activité a débuté au cours de 1975 doivent présenter leur demande d'aide, accompagnée ou précédée de la demande de remboursement forfaitaire relative à leurs ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, faites en 1975. Dans ces conditions, les exploitants qui ont effectué des investissements en 1975 sans avoir pu encore réaliser des ventes en raison du cycle biologique normal des cultures, qui porte sur deux années civiles, vont se trouver exclus du bénéfice de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes mandatées en 1975 au titre des ventes faites en 1974. Il en résulte que les exploitants qui se sont installés en 1975 se trouvent en principe écartés du bénéfice de l'aide fiscale dès lors qu'ils n'ont pu percevoir de remboursement forfaitaire en 1975. Il a été toutefois admis de ne pas priver de l'aide les exploitants dont l'activité a débuté en 1975, même s'ils n'ont réalisé aucune vente au cours de l'année en cause. Les intéressés peuvent donc bénéficier de l'aide au titre des investissements y ouvrant droit et commandés dans les délais requis, mais cette aide est susceptible d'être mise en cause ultérieurement s'il apparaît qu'à l'issue de l'année 1977 les agriculteurs concernés se sont abstenus de souscrire une demande de remboursement forfaitaire au titre des ventes faites en 1976.

Réseau français de chambres d'hôtes.

19371. — 7 février 1976. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la nécessité du développement substantiel d'un réseau français de chambres d'hôtes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures incitatives qu'il compte prendre à l'égard des exploitants agricoles ou des artisans ruraux, notamment une franchise d'imposition durant les deux premières années de fonctionnement des réalisations ou encore l'adoption pour ces personnes d'un plafond de revenus touristiques égal au double du S. M. I. C.

Réponse. — En raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'exonération temporaire ou la franchise d'imposition suggérées par l'honorable parlementaire procureraient à leurs bénéficiaires, pour des investissements identiques, un avantage fiscal d'autant plus important que les intéressés disposeraient d'un revenu global plus élevé. De telles mesures, qui seraient ainsi source d'inégalités, ne peuvent dès lors être envisagées. Au demeurant, le régime fiscal actuel des locations en meublé comporte déjà des allègements qui répondent très largement aux préoccupations exprimées dans la question. En effet, les personnes qui donnent en location des chambres d'hôtes sont généralement placées, en raison de cette activité, sous le régime d'imposition forfaitaire, tant en matière de taxes sur le chiffre d'affaires que d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elles bénéficient, par suite, pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée soit d'une franchise, soit d'une décote; elles ont aussi la faculté, lorsque les recettes brutes annuelles de location n'excèdent pas 9 000 francs, d'adopter le régime spécial de déclaration institué par la décision ministérielle du 3 août 1971, qui a supprimé la procédure de fixation du bénéfice forfaitaire, ce dernier étant réputé égal à la moitié des loyers. Enfin, si leur activité correspond à celle des loueurs de gîtes ruraux ou de meublés de tourisme, elles peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de la taxe professionnelle.

Collectivités locales : acquisitions de terrains à l'amiable.

19398. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudouson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du ministère de l'équipement tendant à définir des mesures susceptibles de donner plus de souplesse aux collectivités locales pour les acquisitions de terrains à l'amiable, ainsi que l'a notamment proposé le comité des usagers du ministère de l'équipement.

Acquisitions immobilières par les collectivités locales : recherche des origines de propriété.

21002. — 9 août 1976. **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, lors des acquisitions immobilières qu'elles sont appelées à effectuer, les collectivités locales doivent s'assurer que le cédant est effectivement le propriétaire du bien acquis. Aussi les actes constatant les acquisitions opérées par voie amiable doivent-ils énoncer les origines de propriété depuis au moins trente ans, la prescription acquisitive, après trente ans, ayant pour effet de purger les vices éventuels du titre de l'acquéreur. Il en résulte pour les notaires l'obligation de recherches fastidieuses. On peut pourtant estimer que le notaire rédacteur de l'acte étant responsable des énonciations qu'il y porte, c'est bien à lui qu'incombent les conséquences d'une reconnaissance de propriété qui serait affirmée par lui en dehors de toute recherche d'origine trentenaire et des transmissions successives. Aussi il appelle son attention sur le caractère apparemment démesuré d'une telle exigence dès lors que les titres détenus par le notaire lui permettraient — sous sa responsabilité — de garantir les droits incontestables du cédant auprès de la collectivité locale intéressée. A tout le moins pourrait-on, semble-t-il, envisager de supprimer cette obligation jusqu'à un certain seuil de valeur. Une telle mesure témoignerait d'un très appréciable souci de simplification à l'égard de formalités qui peuvent apparaître le plus souvent disproportionnées par rapport tant aux intérêts en cause qu'aux risques réels encourus par les parties.

Réponse. — Les propositions auxquelles se réfère les honorables parlementaires n'ont pas encore été transmises au département de l'économie et des finances. Il est précisé, à cet égard, que, depuis l'intervention de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 relative aux libertés communales et des mesures d'allègement de la tutelle qui en découlent, le régime des acquisitions à l'amiable par les communes est caractérisé par une souplesse réelle. La consultation de la commission compétente des opérations immobilières et de l'architecture (décret n° 69-925 du 28 août 1969) reste obligatoire lorsque l'avis du service des domaines sur la valeur vénale présente une discordance avec le prix envisagé. Toutefois, par une décision motivée, le conseil municipal peut décider de passer outre à l'avis du service des domaines comme à celui de la commission et de procéder à la réalisation de l'opération envisagée.

T. V. A. agricole : aide fiscale à l'investissement.

19462. — 8 mars 1976. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} (§ I, alinéa 5) de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) stipule que l'aide fiscale à l'investissement accordée aux exploitants agricoles ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée

vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Ainsi la ristourne de 10 p. 100 prévue par la loi précitée est réservée aux exploitants bénéficiaires du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 1974, lequel est mandaté en 1975 et exclut de ce fait les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions visant l'aide fiscale aux exploitants agricoles, de manière à permettre à ceux qui pourront bénéficier du remboursement forfaitaire afférent à l'année 1975 de se voir accorder cet avantage fiscal.

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 que l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs bénéficiaires du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes qui sont mandatées aux intéressés en 1975 au titre des ventes effectuées en 1974. Les exploitants dont l'activité a débuté en 1975 se trouvent donc exclus du bénéfice de l'aide. Toutefois, afin de ne pas pénaliser cette catégorie de professionnels, il a été décidé que, dès lors qu'ils ont réalisé des ventes en 1975 ils pourraient bénéficier de l'aide fiscale à condition d'avoir, d'une part, formulé une demande de remboursement forfaitaire au titre de cette même année et, d'autre part, déposé avant le 1^{er} mars 1976 une demande d'aide fiscale.

Guyane : perte de recettes due aux frais de perception des centimes communaux.

19776. — 8 avril 1976. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que dans le département de la Guyane les frais d'assiette, de perception et de non-valeur des centimes communaux sont à la charge des communes, en vertu des dispositions exceptionnelles de l'article 15 du décret n° 48-564 du 30 mars 1948. Or, en application des prescriptions des articles 1643 et 1644 du code général des impôts, le recouvrement de ces frais est assuré au profit de l'Etat selon une procédure toute différente. En effet, c'est par le jeu des dispositions additionnelles appelées centimes pour frais d'assiette, de non-valeur et de perception, que les services fiscaux procèdent à ces recouvrements exclusivement imputés aux contribuables. Il est évident que le maintien de ces dispositions fiscales spéciales a pour conséquence de priver les communes de la Guyane d'une masse de ressources assez sensible pour aggraver leurs difficultés financières. C'est ainsi que la ville de Cayenne a elle seule subi une perte de recettes de l'ordre de 250 000 francs en 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation des dispositions susvisées contenues dans le décret du 30 mars 1948. A défaut, il suggère d'instituer au profit des communes de la Guyane une taxe représentative de cette perte de recettes.

Réponse. — Les modalités de recouvrement des frais d'assiette, de perception et de non-valeurs des impôts locaux en vigueur dans le département de la Guyane ne présentent pas les conséquences défavorables évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, les collectivités locales ont la possibilité de tenir compte de ces frais lors de la fixation de leur budget, de sorte que les sommes correspondantes sont supportées, en définitive, par les contribuables locaux. En tout état de cause, la législation métropolitaine sera étendue aux départements d'outre-mer dès l'achèvement de la révision foncière actuellement en cours dans ces départements.

Evadés de France et internés en Espagne : situation.

20016. — 4 mai 1976. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur la situation des évadés de France et internés en Espagne découlant des décisions du service des pensions de la dette publique. En effet, plusieurs centaines de dossiers de pension portant sur des « demandes d'aggravation ou d'augmentation pour maladies nouvelles » sont arrêtés dans ce service ou refoulés en vertu d'une interprétation erronée de deux textes : 1° le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, qui concerne les camps d'internement de prisonniers de Tambow et Rawa Ruska (Pologne) et qui, de ce fait, ne peut s'appliquer aux internés en Espagne ; 2° la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, qui offre la possibilité de fournir des preuves contemporaines pendant huit ou dix ans après cet internement ou le combat qui a suivi cet internement pour les internés en Espagne, afin d'obtenir les pensions par preuve au lieu de les obtenir par présomption. Or cette loi, manifestement votée pour élargir les conditions offertes aux intéressés, se voit interprétée d'une manière restrictive par ce service qui ne reconnaît pas le recours à la présomption d'origine. En réalité, c'est le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 qui régit le cas des internés en Espagne ; la loi de 1974 n'offrant que des avantages nouveaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour une application moins restrictive des textes.

Réponse. — En fait, la situation qui retient l'attention de l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux internés en Espagne mais intéresse l'ensemble des internés résistants. Elle concerne les conditions dans lesquelles doivent être reconnues imputables à l'internement les infirmités nouvelles invoquées aujourd'hui par les titulaires de la carte d'interné résistant, et notamment l'interprétation de l'article R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Après un nouvel examen effectué de concert avec l'administration des anciens combattants, cette affaire est en voie de règlement. Pour la plus grande partie des dossiers dont il s'agit, les droits à pension vont être liquidés à bref délai.

Collectivités locales : prêts du crédit agricole.

20065. — 6 mai 1976. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur une mesure concernant le crédit agricole en rapport avec l'encadrement du crédit, mesure qui serait susceptible, à son avis, d'apporter une solution particulièrement efficace au problème de l'aménagement rural. En effet, si en 1975, le crédit agricole a pu apporter une aide de 3,5 milliards de francs de prêts à moyen ou long terme en faveur des collectivités locales rurales, il ne pourra réaliser, au mieux, que 2 milliards de francs de prêts en 1976 si les mesures d'encadrement du crédit ne sont pas modifiées. Etant donné les excellents résultats obtenus lors de la mise en place du plan de relance, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable qu'à nouveau un prêt de 1 milliard de francs non bonifié soit débloqué en 1976 en faveur de ces mêmes collectivités locales rurales. Cette mesure ne manquera pas de conforter la relance économique actuellement constatée.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies en 1976, de même que l'année dernière, de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. Compte tenu du caractère global, d'ailleurs réclamé et obtenu par l'institution, de l'encadrement applicable au crédit agricole mutuel, les assouplissements significatifs apportés aux normes de ce réseau par rapport au droit commun, même s'ils profitent directement à l'agriculture, permettent indirectement de faciliter l'octroi de crédits aux collectivités locales. Cependant, les nécessités de la lutte contre l'inflation, dans la conjoncture actuelle, impliquent un effort soutenu de discipline de la part de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de la place qu'il occupe dans la distribution des crédits à l'économie, être exempté de cet effort. Le besoin des collectivités publiques n'ont cependant pas été méconnus, loin de là. D'après les prévisions actuelles, les prêts fortement bonifiés, complémentaires de subventions du ministère de l'agriculture, aux collectivités progresseront de 33 p. 100 par rapport au volume accordé en 1975, qui était lui-même en augmentation de 37 p. 100 sur le montant de 1974. Par ailleurs, le crédit agricole a décidé la mise en place en 1976 d'un programme de 600 millions de francs de prêts bonifiés au profit des opérations ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat, en progression de 9 p. 100 sur les réalisations de 1975. Pour ces diverses raisons, il apparaît qu'il n'est pas possible, ni nécessaire, de renouveler en 1976 l'opération particulière et exceptionnelle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Eleveurs de chiens : régime fiscal.

20128. — 12 mai 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'une personne envisage de se consacrer à titre exclusif à l'élevage des chiens. Elle disposera d'une superficie d'environ 1 hectare 50 centiares où seront cultivés le maïs et l'avoine nécessaires à l'alimentation de sept reproducteurs dont six femelles et de leur descendance. Eventuellement, elle se proposerait également de prendre en pension des animaux pendant l'absence de leurs maîtres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qu'elle serait, dans l'un et l'autre cas, la situation de l'intéressé au regard de la législation fiscale.

Réponse. — L'élevage des animaux constitue une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée même lorsque l'alimentation de ces animaux ne provient pas, à titre principal, d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de l'élevage. Il s'ensuit que les profits retirés de l'élevage d'animaux de toute espèce relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles. En revanche, les profits consécutifs à des opérations de pension ou de gardiennage d'animaux présentent un caractère commercial, même si l'entretien des animaux est assuré avec les produits de l'exploitation. Ils sont imposables selon les règles prévues pour les bénéfices commerciaux. Ainsi, dans l'hypothèse où la personne visée par l'honorable parlementaire prendrait des animaux en pension, elle serait imposable à l'impôt sur le revenu à la fois dans la catégorie des bénéfices agricoles et dans celle des bénéfices commerciaux.

Fiscalité des entreprises : T. V. A. sur le montant des pourboires.

20172. — 18 mai 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que, dans un arrêté du 30 janvier 1976 (requête n° 97401) le Conseil d'Etat a jugé que les chefs d'entreprise devaient inclure dans leur chiffre de recettes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée les pourboires encaissés directement par le personnel et cela même si lesdits chefs d'entreprise sont parfaitement dans l'impossibilité de connaître les sommes réelles encaissées par les intéressés, ce qui est le cas le plus souvent. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas opportun de définir des règles simples forfaitaires pour que les redevables en cause puissent évaluer, pour l'assiette de l'impôt, le montant des pourboires à inclure dans leur chiffre d'affaires taxable.

Réponse. — Dans son arrêt en date du 30 janvier 1976 (société anonyme « Les deux hémisphères », requête n° 97401), le Conseil d'Etat a confirmé l'interprétation qu'il a toujours donnée de l'article 286 du code général des impôts selon laquelle la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée s'entend du prix total payé par le client en contrepartie des prestations qui lui sont fournies, quelle que soit la destination finale des sommes encaissées. L'obligation faite aux entreprises qui réclament à leurs clients des majorations de prix au titre du « service » d'en inclure le montant dans leur chiffre d'affaires imposable ne constitue qu'un cas particulier d'application de ce principe. L'administration admet, toutefois, que l'employeur soit dispensé d'acquitter la taxe sur les pourboires, sous réserve que toutes les conditions soient simultanément respectées. Cette tolérance administrative ne peut donc être invoquée si l'une des conditions n'est pas remplie et notamment lorsque le registre justifiant de la répartition des pourboires entre les ayants droit n'est pas tenu, ou ne l'est pas correctement, ou quand le service est « laissé à l'appréciation de la clientèle ». Dans ces hypothèses, où l'exploitant peut ne pas avoir connaissance des sommes effectivement encaissées par son personnel, il lui appartient d'en évaluer le montant sous sa responsabilité propre et sous réserve des droits de contrôle du service des impôts. Le pourcentage de majoration des recettes qui correspond au service variant en général de 10 à 15 p. 100 selon les établissements, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

G. F. A. : évaluation des parts lors d'une mutation.

20211. — 19 mai 1976. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** si, dans le cas d'un groupement foncier agricole (G. F. A.) ayant introduit dans ses statuts, postérieurement à sa constitution, l'interdiction d'exploiter en faire-valoir direct, l'évaluation des parts dudit groupement pour le quart de leur valeur est applicable aux mutations à titre gratuit intervenant postérieurement à la mise en conformité dudit groupement avec les conditions prévues à l'article 793-I (4°) du code général des impôts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dès lors que la première mutation à titre gratuit des parts du groupement foncier agricole intervient après la modification des statuts et que la situation de fait est conforme aux dispositions statutaires.

Industries textiles : étalement du paiement de la taxe professionnelle.

20230. — 20 mai 1976. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises du secteur textile, notamment en Languedoc-Roussillon, et que vient aggraver l'entrée en application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle. Il lui rappelle : 1° que dans la passe, la patente devait être acquittée le 15 décembre ; 2° qu'en 1975, le paiement de la patente avait pu être étalé et qu'un délai de trois mois supplémentaires avait été accordé à ces entreprises dont la situation est critique ; 3° que cette année, conformément aux dispositions de la nouvelle loi, ces entreprises doivent s'acquitter avant le 15 juin de 40 p. 100 de la taxe professionnelle. Elles sont donc tenues de payer avant le 15 juin 1976 40 p. 100 de la somme qu'elles auraient payée le 15 décembre, en l'absence de la nouvelle loi. Il lui demande, en conséquence, de prévoir en faveur des industries textiles un étalement du paiement de la taxe professionnelle afin que de nouvelles faillites n'interviennent dans ce secteur dont la fragilité est connue.

Taxe professionnelle : révision du système de l'acompte pour les P. M. E.

20521. — 17 juin 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les graves difficultés de trésorerie que connaissent actuellement la plupart des petites et moyennes entreprises passibles de l'acompte à verser avant le 15 juin 1976 au titre de la taxe professionnelle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que soit supprimé ou aménagé ce système de l'acompte qui va à l'encontre de l'action engagée par le Gouvernement pour soutenir l'activité de ces entreprises.

Réponse. — L'acompte de taxe professionnelle n'est dû que lorsque le montant de la contribution des patentes de l'année 1975 a dépassé la somme de 10 000 F ; il est égal, pour 1976, à 40 p. 100 de l'impôt antérieur. Au total, seuls 185 000 redevables de la taxe professionnelle sur un total de 2 200 000, soit 8 p. 100 de la population concernée, ont à acquitter l'acompte. La moyenne des patentes payées en 1975 par ces 185 000 contribuables s'élève à 46 400 francs, soit plus de six fois la moyenne de l'impôt réglé par l'ensemble des patentés. C'est dire que seules les entreprises d'une certaine importance sont soumises au paiement de cet acompte ; en fait, la plupart des petites et moyennes entreprises en sont exemptées. Au demeurant, d'importantes facilités de trésorerie ont été consenties aux entreprises au printemps de 1976 grâce au report au 15 décembre de la moitié du premier acompte d'impôt sur les sociétés et du solde de l'impôt sur le revenu dû par les exploitants individuels et les sociétés de personnes. Par ailleurs, si l'acompte de taxe professionnelle du 15 juin 1976 avait été reporté ou supprimé, il en aurait résulté pour le Trésor une perte de trésorerie de quelque 3,4 milliards de francs qui ne serait pas allée sans poser de sérieux problèmes pour la gestion des finances publiques. Enfin, en tout état de cause, l'administration n'est pas habilitée, par voie de mesures réglementaires, à modifier le taux de l'acompte de taxe professionnelle institué par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975. Néanmoins, afin de tenir compte des difficultés qu'ont pu rencontrer certains débiteurs, des instructions spécifiques ont été adressées au mois de juin 1976 aux services du Trésor afin qu'un examen particulièrement attentif soit réservé aux demandes individuelles de délais de paiement formulées par de tels redevables. Ces derniers ont pu présenter cette requête soit au comptable responsable du recouvrement, soit au comité départemental chargé d'examiner la situation des entreprises en difficultés. L'étude approfondie réservée à chaque demande a pu permettre, le cas échéant, de consentir des délais supplémentaires de paiement au bénéfice de certains requérants justifiant de réels problèmes de trésorerie. Au surplus, la majoration de 10 p. 100 légalement due en cas de retard de paiement n'a pas été appliquée au titre de cet acompte dès lors que le contribuable a strictement respecté le plan de règlement accordé. Cette appréciation des situations concrètes a permis de garantir un traitement adapté à chacun des cas particuliers portés à la connaissance des services du Trésor.

Exonération de T. V. A. au profit de certains organismes : publication du décret.

20231. — 20 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoyant diverses dispositions d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des organismes sans but lucratif tels que les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Organismes sans but lucratif : fiscalité.

20259. — 21 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** dans quels délais enfin raisonnable il entend publier les décrets qui doivent fixer les modalités d'application du nouveau régime d'exonération de la T. V. A. et d'impôts sur les sociétés en faveur des organismes sans but lucratif. De très nombreuses associations concernées souhaitent, en effet, la parution aussi prochaine que possible desdits décrets.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une instruction n° 3, A. 7.76 du 17 mai 1976 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* n° 96 de la même date, a commenté le régime institué par l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et, notamment, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des exonérations qu'il prévoit.

Le décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les obligations des organismes désignés à l'article 7, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction éventuelle sera publié incessamment au *Journal officiel*. Ses dispositions feront l'objet d'une instruction publiée au B. O. D. G. I.

Restaurateurs : documents comptables.

20244. — 21 mai 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que si l'arrêté n° 25-631 du 8 juin 1967 oblige les restaurateurs à remettre à chaque client une note détaillée relative au repas servi, il a été admis par la direction générale des prix de ne « plus obliger les intéressés à présenter de notes, si le prix du repas est inférieur à 15 francs, étant bien précisé que cette note est cependant fournie si le client le demande ». Cette simplification rencontre l'accord unanime au sein de la profession. Toutefois, les services fiscaux exigent la production du double de ces notes dans les documents comptables, faute de quoi la comptabilité du restaurateur est rejetée. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir si cette pratique qui réduit à néant les facilités accordées est normale, et dans le cas contraire, s'il envisage de donner les instructions à ses services pour y mettre un terme.

Réponse. — La possibilité accordée aux restaurateurs par la direction générale du commerce intérieur et des prix de ne plus délivrer à leurs clients des notes pour les repas d'un prix inférieur à 15 francs constitue une mesure de simplification prise dans le domaine de la réglementation des prix. Cette tolérance ne saurait cependant dispenser les restaurateurs de représenter au service des impôts toutes autres pièces de nature à justifier le montant de leurs recettes (par exemple : fiches de caisse, livre brouillard, bandes de caisse enregistreuse).

Stocks de marchandises achetées à l'étranger : évaluation.

20430. — 4 juin 1976. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que, selon deux arrêts du Conseil d'Etat en date respectivement du 19 mai 1947, n° 74506, et du 25 avril 1969, n° 70520, il convient, pour déterminer le prix de revient d'une immobilisation achetée à l'étranger et calculer les amortissements y afférents, de retenir la valeur en francs à la date du paiement. Il lui demande si la même règle est applicable pour l'évaluation des stocks de marchandises achetées à l'étranger et si, par conséquent, le prix de revient de ces marchandises doit être déterminé d'après les cours de règlement et non d'après les cours de déroulement, comme le font de nombreuses entreprises.

Réponse. — Par analogie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'évaluation des immobilisations, l'aggravation des charges consécutives aux modalités de paiement adoptées entre clients et fournisseurs constitue, pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices, un des éléments du prix de revient des stocks. Toutefois, les entreprises ont été autorisées à fixer *ne varietur* le prix de revient de marchandises achetées à terme à une valeur en francs obtenue en appliquant le taux de change retenu pour l'acquisition, au même terme, de moyens de paiement en monnaie étrangère.

Entreprise de jouets nouvellement créée : imposition.

20431. — 4 juin 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 111 *sexies* de l'annexe III du code général des impôts prévoient que, pour déterminer le régime général d'imposition des entreprises nouvelles, il y a lieu d'ajuster, à l'année, le chiffre d'affaires réalisé au *prorata* du temps d'exploitation au cours de l'année de création. Il lui cite le cas d'un négociant au détail en jouets, ayant ouvert son magasin le 1^{er} décembre 1975 et qui se trouve placé sous le régime du réel simplifié par application des dispositions ci-dessus et lui demande : 1° si des assouplissements ne pourraient être apportés dans l'application de cette règle, compte tenu du fait que les mois de fin d'année sont généralement, dans ce commerce de détail, des mois de pointe et que l'application d'une règle de trois peut conduire à supputer des chiffres d'affaires annuels exagérés ; 2° quel sera le régime applicable pour le commerçant en question dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé en 1976 serait inférieur à 500 000 francs ; 3° de façon plus générale, dans quel cas peut-on écarter l'application de cette disposition et quels sont les critères permettant de considérer que l'on se trouve en présence d'entreprise saisonnière ; 4° si, dans le cas de commencement d'activité en cours d'année, même si le chiffre d'affaires ramené à l'année est supérieur aux limites prévues par l'article 302 *ter* du code général des impôts, il ne serait pas possible d'admettre, pour la première année,

la conclusion d'un forfait B. I. C. et T. V. A. ajusté au *prorata* de la période d'activité effectivement réalisée par analogie aux dispositions de l'article 302 *ter*, 1 *bis*, du code général des impôts ; 5° si, dans le commencement d'activité en cours de mois, il y a lieu de considérer le nombre de jours exacts par rapport à 365 jours ou le cas où le début est fixé par exemple au 6 juillet 1975.

Réponse. — 1° Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le risque de surestimation de l'importance réelle de l'entreprise se trouve sensiblement atténué par le fait que le chiffre d'affaires réalisé en début d'activité par une entreprise nouvelle n'exprime pas, généralement, sa pleine capacité de ventes. En tout état de cause, les variations saisonnières d'activité ne sont pas propres au commerce de jouets et il ne peut être envisagé d'aménager en faveur de cette seule profession une règle d'évaluation qui doit demeurer simple et d'application générale ; 2° si, après avoir été soumise au régime simplifié en application de la règle visée au 1°, l'entreprise réalise au cours de l'année suivante un chiffre d'affaires n'excédant pas les limites d'admission au régime du forfait, elle sera placée de plein droit sous ce régime à moins qu'elle ne désire se maintenir par option sous le régime simplifié ; 3° l'ajustement du chiffre d'affaires limite au *prorata* du temps d'exploitation pendant l'année du début d'activité n'est écarté que dans le cas des entreprises saisonnières, c'est-à-dire des entreprises dont l'activité ne peut, en raison de sa nature ou de son lieu d'exercice, être pratiquée que pendant une certaine partie de l'année ; 4° l'application à l'année du début d'activité d'une disposition analogue à celle prévue par l'article 302 *ter*, 1 *bis*, du code général des impôts aboutirait à admettre au régime d'imposition forfaitaire la généralité des entreprises nouvelles sans égard à leur dimension économique. Or ce régime doit être réservé aux seuls petits contribuables. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue ; 5° l'ajustement *prorata temporis* du chiffre d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Exonération fiscale des nouveaux boisements : remboursement aux communes des pertes subies.

20434. — 8 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** les raisons qui s'opposent à « ristourner » aux communes les pertes subies par celles-ci par suite de l'exonération accordée par l'Etat aux nouveaux boisements. S'il ne méconnaît pas l'importance et l'utilité de cette politique de restauration, ne pense-t-il pas que l'équité exige cependant que ladite exonération ne pénalise pas les collectivités locales, lesquelles devraient, en conséquence, pouvoir bénéficier du remboursement des montants de taxes financières dont elles sont pénalisées. Ne pourrait-il envisager dans ces conditions, au plan du budget national, d'inscrire une ligne budgétaire susceptible de rétablir la justice au profit de ces collectivités.

Réponse. — L'exemption de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les terrains nouvellement boisés ou reboisés représente la participation des collectivités locales à l'action entreprise en faveur du reboisement dont les collectivités locales sont les principales bénéficiaires. Il est en effet de règle, en matière de contributions directes locales, que les collectivités locales bénéficiant de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire, supportent, en contrepartie, les pertes de ressources découlant des réductions de cette matière imposable, notamment lorsqu'elles sont dues à des exemptions fiscales. Enfin, les nouvelles plantations s'effectuent d'ordinaire sur des terrains dont le revenu cadastral est très faible : les pertes de ressources correspondant à leur exonération sont donc le plus souvent peu importantes. Pour ces raisons, l'octroi sur le budget de l'Etat d'une subvention compensatoire de la perte de recettes éprouvée par les communes du fait de l'exemption des parcelles boisées ou reboisées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut être envisagé.

Entreprises du bâtiment nouvellement créées (impositions).

20440. — 8 juin 1976. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, si des mesures d'humanité et de tolérance ne pourraient être envisagées pour l'application des dispositions de l'article 1406 du C. G. I. en faveur des petites entreprises artisanales du bâtiment qui se créent. Ce, eu égard aux nouvelles garanties fiscales accordées en cas de contrôle fiscal aux entreprises de cette catégorie, et en raison du fait que ces contribuables sont souvent peu familiarisés avec les chicanes de la législation fiscale et ignorent, en toute bonne foi, les dispositions du code général des impôts ; d'autant que fréquemment soumis au régime du forfait, les constructions nouvelles édifiées pour les besoins de leur profession sont

portées à la connaissance des services fiscaux, notamment à la lecture des déclarations fiscales 951 ou lors de la fixation des forfaits des bénéficiaires industriels et commerciaux (B. I. C.) et T. V. A. ou, le cas échéant, des services de la fiscalité immobilière.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1406 du code général des impôts, relatives à la déclaration des constructions nouvelles et des autres changements de consistance des propriétés bâties dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive, ont été prises en vue de l'accélération de la mise à jour annuelle des bases des impositions directes locales. Elles ont une portée générale et il n'est pas envisagé d'y déroger en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires constructeurs. Les déclarations souscrites par les petites entreprises artisanales du bâtiment visées par l'honorable parlementaire, au titre de l'impôt sur le revenu (B. I. C.) ou de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.), ne contiennent pas les indications nécessaires à l'évaluation des constructions que celles-ci réalisent pour l'exercice de leur profession. Au demeurant, même si ces déclarations étaient modifiées en conséquence, la date tardive de leur production aurait pour effet de différer de plusieurs mois les travaux d'évaluation des constructions en cause, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher l'inclusion des bases correspondantes dans les rôles généraux d'imposition de l'année suivant celle de l'achèvement.

Mensualisation du paiement de retraite des agents de l'Etat.

20449. — 9 juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse à sa question écrite n° 18349 insérée au *Journal officiel* du 26 février 1976 et, notamment, de la partie de cette réponse faisant état de l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) instituant le paiement mensuel des pensions de l'Etat. Son attention a de même été attirée par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-428 du 12 mai 1976 instituant le paiement mensuel des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et prévoyant également sa mise en œuvre progressive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des résultats de l'expérience de Grenoble, quelles mesures d'extension sont envisagées pour 1976 et pour les années couvrant l'exécution du VII^e Plan en ce qui concerne la mensualisation du paiement bénéficiant aux pensionnés de l'Etat, et à ceux des établissements industriels de l'Etat.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129, le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions a été adopté. En 1975, il a été procédé à la mensualisation du paiement des pensions dans les départements de l'Ardeche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie qui relèvent de la région Rhône-Alpes et dont le centre est à Grenoble. Les dispositions de l'article 62 ont en outre prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement au fur et à mesure des possibilités, celles-ci étant liées notamment à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions. Elles sont actuellement en cours d'application au centre régional de Bordeaux. Par ailleurs, le décret n° 76-428 du 12 mai 1976 et, notamment, son article 1^{er}, en modifiant le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, a institué le paiement mensuel des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, mesure qui sera progressivement mise en œuvre à partir du 1^{er} avril 1977.

Agriculteurs (aide fiscale à l'investissement).

20508. — 15 juin 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le contenu du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) qui précise : « En ce qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975 ». Cette formulation exclut du bénéfice de la ristourne de 10 p. 100 tous les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975 (ce qui pénalise les jeunes agriculteurs) ou des exploitants de monocultures n'ayant rien perçu en 1974, par exemple des viticulteurs ou « maïsiculteurs » ayant été payés de la totalité de leur récolte de 1973 en décembre 1973, et de la totalité de leur récolte de 1974 en janvier 1975. Il lui demande s'il n'y a pas eu confusion sur les conséquences de l'emploi du mot « mandaté » et s'il n'estime pas nécessaire qu'un projet de loi soit déposé afin que l'expression « mandatées à ce titre pour 1975 » soit substituée à celle de « mandatées à ce titre en 1975 ».

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes mandatées en 1975 au titre des ventes faites en 1974. Il en résulte que les exploitants qui se sont installés en 1975 se trouvent en principe écartés du bénéfice de l'aide fiscale dès lors qu'ils n'ont pas perçu de remboursement forfaitaire en 1975. Par identité de motifs, une même solution doit s'appliquer aux exploitants installés en 1974, qui n'ont pas réalisé de ventes au cours de l'année en cause et ne pouvaient de ce fait obtenir de restitution au titre du remboursement forfaitaire en 1975. Les instructions administratives ont toutefois admis que les agriculteurs dont l'activité a commencé en 1975 ne seraient pas privés de l'aide à la condition d'avoir, avant le 1^{er} mars 1976, formulé une demande de remboursement forfaitaire au titre de la même année, accompagnée d'une demande d'aide fiscale. La même solution s'applique aux agriculteurs installés en 1974 qui n'ont effectué des ventes qu'en 1975. Toutefois, dans cette hypothèse et compte tenu des hésitations qui ont pu se produire, la date limite du 1^{er} mars ne leur sera pas opposée.

Fiscalité des entreprises (provisions pour congés payés).

20509. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur le fait qu'à l'heure actuelle, les entreprises, en particulier celles faisant partie de la petite et moyenne industrie, peuvent tenir compte des provisions pour congés payés dans l'établissement de leur bilan. Ces sommes sont en effet réintégrées en bénéfice par l'administration fiscale, ce qui conduit ainsi ces entreprises à payer un impôt sur des dettes. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer progressivement la prise en compte effective de ces provisions dans les dettes de ces entreprises.

Réponse. — Une modification des dispositions de l'article 39-1 (1^o) (3^e alinéa) du C. G. I., qui définissent le régime fiscal de l'indemnité pour congés payés, entraînerait pour le budget de l'Etat une perte de recettes importante. Un étalement des incidences de la déduction des provisions pour congés payés ne saurait davantage être envisagé. En effet, la perte de recettes qui en résulterait en tout état de cause resterait encore trop sensible, dès lors qu'un tel étalement devrait, pour conserver son intérêt à la déduction, être opéré sur un petit nombre d'exercices.

Retard d'investissement (taux de l'intérêt).

20511. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la rigueur quelque peu excessive du principe de la sanction appliquée aux employeurs astreints à l'investissement obligatoire dans la construction en cas d'omission ou de retard d'investissement, la cotisation étant dans ces cas bien précis mise en recouvrement par l'administration fiscale au taux de 2 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, conformément aux vœux des membres de nombreuses chambres de commerce et d'industrie, afin que les conséquences de cette omission ou du retard d'investissement soient ramenées à un intérêt ou à une indemnité de retard calculé conformément aux termes de l'article 1727 et suivants du code général des impôts.

Réponse. — Les employeurs tenus de participer à l'effort de construction ont, en pratique, le choix entre deux systèmes : consacrer spontanément 1 p. 100 de la masse salariale à des investissements dans la construction choisis dans une gamme très large ou verser au Trésor une cotisation de 2 p. 100. Cette cotisation a certes un caractère dissuasif mais il ne s'agit pas d'une pénalité fiscale. L'insuffisance d'investissement entraîne d'ailleurs, en sus du paiement de la cotisation de 2 p. 100, l'application des sanctions prévues, en pareil cas, par le code général des impôts. La prise en compte de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire conduirait à modifier profondément l'économie générale de ce dispositif et à estomper les préoccupations sociales qui en sont à l'origine. Elle n'est donc pas envisagée.

Collectivités locales : prêts du crédit agricole.

20570. — 25 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les collectivités locales du département des Alpes-Maritimes pour obtenir des prêts auprès des caisses publiques et, notamment, auprès de la caisse régionale de crédit agricole. De ce fait, les municipalités ne peuvent effectuer certains investissements indispensables, ce qui, par ailleurs, prive de travail des entreprises

locales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation et faciliter l'octroi de prêts aux collectivités locales.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies en 1976, de même que l'année dernière, de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. Compte tenu du caractère global, d'ailleurs réclamé et obtenu par l'institution, de l'encadrement applicable au crédit agricole mutuel, les assouplissements significatifs apportés aux normes de ce réseau par rapport au droit commun, même s'ils profitent directement à l'agriculture, permettent indirectement de faciliter l'octroi de crédits aux collectivités locales. Cependant, les nécessités de la lutte contre l'inflation, dans la conjoncture actuelle, impliquent un effort soutenu de discipline de la part de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de la place qu'il occupe dans la distribution des crédits à l'économie, être exempté de cet effort. Les besoins des collectivités publiques n'ont cependant pas été méconnus, bien au contraire. D'après les prévisions actuelles, les prêts fortement bonifiés, complémentaires de subventions du ministère de l'agriculture, aux collectivités progresseront de 33 p. 100 par rapport au volume accordé, en 1975, qui était lui-même en augmentation de 37 p. 100 sur le montant de 1974. Par ailleurs, le crédit agricole a décidé la mise en place en 1976 d'un programme de 600 millions de francs de prêts bonifiés au profit des opérations ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat, en progression de 9 p. 100 sur les réalisations de 1975.

Société dite de famille (fiscalité).

20584. — 24 juin 1976. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que les dispositions combinées de l'article 41 du code général des impôts et de l'article 10 *sexies* de l'annexe III dudit code prévoient, afin de favoriser la pérennité de l'entreprise familiale, l'ajournement de la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), de la provision pour fluctuation des cours, ainsi que de la provision pour hausse des prix constatées à l'occasion du décès de l'exploitant individuel, ou lors de la cession ou de la cessation. Cet ajournement de la taxation n'est possible qu'à condition que l'exploitation de l'entreprise soit continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe, ou par le conjoint survivant, ou par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Il lui demande de vouloir bien confirmer ou préciser aujourd'hui que, toutes autres conditions requises étant remplies, l'exploitant individuel d'une entreprise industrielle ou commerciale peut constituer de son vivant uniquement avec son épouse séparée de biens ou non une société à responsabilité limitée dite de famille, en bénéficiant des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Réponse. — La poursuite d'une activité en société dans les conditions définies à l'article 41 du code général des impôts suppose que cette société est constituée entre l'exploitant et ses héritiers ou successibles en ligne directe, ou entre ces derniers avec ou sans le conjoint survivant. Par suite, en l'état actuel du droit, l'exonération de la plus-value du fonds de commerce exploité individuellement par l'un des époux n'est pas applicable lorsque ce fonds est apporté à une société de famille exclusivement constituée entre les deux époux, quel que soit le régime matrimonial de ces derniers.

Retraités des collectivités locales (revendications).

20608. — 25 juin 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur l'intérêt qu'il y aurait à donner une suite favorable aux revendications des retraités civils et militaires et des collectivités locales et qui peuvent se résumer ainsi : 1° le paiement mensuel des pensions, étendu, dans les plus brefs délais, à tout le territoire ; 2° la réalisation totale de l'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue, avec fixation d'un échéancier ; 3° un abattement fiscal, égal à celui des actifs, de 10 p. 100, la retraite n'étant qu'un salaire différé ; 4° le bénéfice, pour tous les retraités, des dispositions du code des pensions, qu'elle qu'ait été la date de leur mise à la retraite (abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui crée deux catégories de retraités) ; 5° une pension de réversion égale, dans les conditions d'attribution, pour les veufs et les veuves ; 6° une augmentation du taux de la pension de réversion, afin que celui-ci soit porté au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; 7° un service social, dans la fonction publique

semblable à celui qui existe dans les autres professions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux requérants.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'extension de la procédure de paiement mensuel des pensions de l'Etat à d'autres pensionnés que ceux relevant du centre régional de Grenoble où elle est déjà appliquée ne pourra être que progressive, ainsi que le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la mise en œuvre de cette procédure dépend, d'une part des possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires, d'autre part et surtout de l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions : il faut en effet éviter avant tout une interruption dans le rythme normal de paiement des pensions, même trimestriel, qui pourrait résulter d'une mesure prématurée. Compte tenu de ces deux conditions, il sera possible de rendre effective, à compter du 6 novembre 1976, la mensualisation des pensions de l'Etat gérées par le centre régional des pensions de Bordeaux qui couvre les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Cette mesure concerne 126 000 pensionnés environ (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Pour les années 1977 et 1978, aucun programme d'extension ne peut actuellement être déterminé, celui-ci étant lié aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires dans les budgets des années considérées. Il est possible d'indiquer également que d'ores et déjà, 160 000 pensionnés des collectivités locales bénéficient d'une mensualisation de leur retraite et que l'opération se poursuit vers son terme. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, le protocole salarial dans la fonction publique du 15 mars 1976 signé par la majorité des organisations syndicales a prévu qu'un point et demi de cette indemnité serait incorporé au traitement à compter du 1^{er} octobre 1976. Il n'est pas possible de fixer dès maintenant un calendrier pour l'adoption de nouvelles mesures en ce sens. Par ailleurs, l'octroi aux retraités de l'abattement fiscal de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés en activité, aurait pour conséquence d'avantager essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les retraités et les salariés puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Conscients néanmoins des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, ont droit à une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, pour prendre l'exemple des retraités mariés, le dispositif retenu est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Quant aux autres points évoqués, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'ils ont été examinés lors du débat sur la loi de finances pour 1976 et que l'Assemblée nationale, à la suite des explications fournies par le Gouvernement, a jugé que d'autres efforts devaient être accomplis en priorité.

Fiscalité des sociétés : nécessité de l'agrément en cas d'apport d'actif.

20615. — 29 juin 1976. — **M. Max Monichon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur l'article 62-II de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) relatif à l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité, et lui demande si l'apport à une société nouvelle par une société existante de sa seule branche d'activité industrielle, à l'exclusion des immeubles, peut entrer dans le champ d'application de cet article, dès lors que la société apporteuse prend les engagements prévus aux a et b dudit article.

Réponse. — La réponse est affirmative dans la mesure où les éléments apportés constituent au point de vue technique une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Taxe professionnelle : critères d'application à certains artisans.

20647. — 30 juin 1976. — **M. Jules Roujon**, après avoir pris connaissance de la réponse donnée à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 à la question de **M. Frédéric-Dupont** sur l'exonération de taxe professionnelle en faveur des artisans, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si l'interprétation de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, contenue dans l'instruction générale du 30 octobre 1975 s'impose de plein droit aux services fiscaux ou si, au contraire, tout assujetti appartenant à l'une des professions considérées (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) peut, en apportant la preuve que son activité de production ou de transformation est prépondérante, obtenir la réduction de moitié de la base de sa taxe professionnelle.

Taxe professionnelle : critères d'application aux redevables.

20660. — 1^{er} juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Ce texte dispose que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette loi a d'ailleurs été précisée par le décret d'application du 23 octobre 1975 qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. La réduction de moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Il lui rappelle sa réponse lors de la séance parlementaire du 30 avril 1975 (*Journal officiel*, pp. 2505 et 2506) au cours de laquelle il a réaffirmé l'exclusion du bénéfice de la loi réduisant la taxe professionnelle les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, en les assimilant non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il lui fait observer que ces métiers sont essentiellement des métiers manuels de transformation, de fabrication et partant de matières premières agricoles, et que cette décision va à l'encontre de la revalorisation du travail manuel préconisée par le Gouvernement et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste qui apparaît pour le moins arbitraire.

Taxe professionnelle : critères d'application aux redevables.

20751. — 7 juillet 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Cette loi précise que la base est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, qui sont assimilés uniquement aux revendeurs. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure en vue d'assimiler les pâtisseries, confiseurs et glaciers aux fabricants transformateurs, ces métiers étant essentiellement des métiers manuels de transformation et de fabrication.

Réponse. — Le traitement des bouchers, charcutiers, boulangers, traiteurs et confiseurs au regard de la taxe professionnelle est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, page 4007). Les chiffres de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette mesure est également conforme à la solution déjà retenue pour la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions visées par les honorables parlementaires est largement inférieure à 50 p. 100. La solution retenue n'est pas en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait les bases d'imposition des intéressés de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était donc pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Lotissement d'un terrain : taxations.

20661. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas suivant : deux époux mariés primitivement sous le régime de séparation ont opté pour le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier survivant, le mari apportant à la communauté un terrain à bâtir. Après le décès du mari, l'épouse survivante a détaché et vendu une parcelle dudit terrain ; la plus-value réalisée a été taxée en application de l'article 150 ter du code général des impôts en prenant pour date de référence la date d'acquisition du terrain par le mari décédé. L'intéressée envisage maintenant de lotir le reste du terrain selon la procédure du lotissement simplifié incluant dans son périmètre la parcelle précédemment détachée. Il lui demande si l'ensemble de l'opération est taxable au titre de l'article 55 du code général des impôts ou si, au contraire, le bénéfice du régime de l'article 150 ter dudit code peut être invoqué par la requérante.

Réponse. — Dans la situation évoquée, les terrains cédés par l'époux survivant sont, sur le plan fiscal, réputés avoir été acquis par lui à la date et selon le même code d'acquisition que par l'époux décédé. Par suite, et si, comme il semble, le terrain avait été acquis à titre onéreux, l'ensemble des profits réalisés à l'occasion de la vente des lots — y compris, par conséquent, la plus-value réalisée lors de la vente d'une première parcelle — relève alors des dispositions de l'article 35-II du code général des impôts. En effet, dès lors que le propriétaire d'un terrain a demandé et obtenu une autorisation régulière de lotir, et qu'une parcelle cédée antérieurement est comprise dans le lotissement autorisé, l'opération réalisée est réputée entrer, dans son ensemble, dans le cadre du régime fiscal des lotisseurs.

Apport de biens ruraux à un G. A. E. C. taux de la taxe de publicité foncière.

20742. — 7 juillet 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que l'article 3, II, 5°, b, de la loi du 26 décembre 1969 (art. 705-I du code général des impôts) soumet les acquisitions de biens ruraux réalisées par les fermiers à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 à la double condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins et que l'acquéreur s'engage à exploiter personnellement les immeubles acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. La cessation de l'exploitation ou l'alléation à titre onéreux dans le délai de cinq ans de tout ou partie du fonds acquis entraîne la déchéance du régime de faveur. D'autre part, l'article 7 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 prévoit que l'apport à un groupement foncier agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe de publicité foncière au taux réduit, cependant que l'instruction du 8 mars 1976 (B. O. D. G. I. 7-C, 476) admet que la prise en charge par le groupement du passif contracté par l'apporteur pour l'acquisition des biens apportés ne motiverait pas la remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 705 précité du code général des impôts, à condition que l'apporteur continue de participer à l'exploitation dans le cadre du groupement. Il lui demande si cette solution est également admise en cas d'apport dans le délai de cinq années des biens acquis à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) l'apporteur étant astreint à une obligation d'exploitation.

Réponse. — La prise en charge par un G. A. E. C. du passif contracté par l'apporteur pour l'acquisition, l'entretien, l'amélioration ou l'exploitation des biens apportés n'entraîne pas déchéance du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts à condition que l'apporteur continue à participer à l'exploitation dans le cadre du groupement. En revanche, tout autre apport à titre onéreux à un G. A. E. C. de tout ou partie des biens acquis par l'apporteur sous le bénéfice de la taxation réduite entraînerait la remise en cause de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 705 susvisé.

Fuel domestique utilisé dans les serres (T. V. A.).

20762. — 8 juillet 1976. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, de lui confirmer que, conformément à la doctrine administrative telle qu'elle résulte de l'ouvrage T. C. A. 3 L 1432, paragraphe II, la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'acquisition de fuel domestique est déductible lorsque ce fuel est utilisé dans les serres pour la production d'atmosphère contrôlée afin d'assurer la régulation et la maturation des plantes.

Réponse. — Les gaz de pétrole liquéfiés, tels le propane et le butane, ne sont pas exclus du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont utilisés comme matière pre-

mière ou comme agent de fabrication. A ce titre est notamment déductible la taxe afférente au butane ou au propane utilisés pour la réalisation d'une « atmosphère contrôlée » permettant la régulation et la maturation des légumes et des fruits. Les dispositions fiscales n'étant pas susceptibles d'une interprétation extensive, le bénéfice de ces mesures fondées sur l'article 298-4, 1° bis, du code général des impôts ne peut pas être étendu au cas d'un produit tel que le fuel domestique, qui ne figure pas dans la catégorie des gaz de pétrole liquéfiés, et la taxe portant sur son acquisition n'est pas déductible.

Liquidation ou partage de la communauté : fiscalité.

20796. — 10 juillet 1976. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur les conditions d'application par les services de l'administration fiscale (enregistrement) des dispositions des articles 1467 et 1469 du code civil relatives à la liquidation et au partage de la communauté. Ces textes prévoient qu'il est établi, à l'occasion d'une dissolution de communauté, un compte, au nom de chaque époux, des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté. La récompense ne peut, en principe, être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve au jour de la dissolution dans le patrimoine emprunteur. L'application de cette disposition est contestée dans le cas suivant : un bien propre immobilier est acquis par voie de succession par l'un des époux et la communauté règle les droits de mutation et les frais car cet époux ne dispose d'aucune disponibilité en espèces. La dépense représente un tiers environ du montant de la succession. Au moment de la dissolution de la communauté, les biens propres ainsi acquis ont vu leur valeur décuplée. Pour calculer la récompense de la communauté par rapport au profit subsistant, le notaire applique le même pourcentage d'un tiers que représentait sa dépense par rapport à la valeur initiale du bien. L'administration fiscale conteste la régularité de ce calcul alléguant que la somme empruntée à la communauté n'a pas servi à acquérir ou conserver le bien propre qui se retrouve en nature. Or, il est certain que sans ces fonds communautaires, une part importante du bien propre aurait dû être aliénée, voire même la totalité. Il lui demande que cette interprétation restrictive des dispositions du code civil soit reconsidérée ou que soient explicités les arguments contradictoires de ses services.

Réponse. — Le calcul des reprises et des récompenses préalable à la liquidation d'une communauté et d'une succession pour la perception des droits de mutation par décès doit être effectué conformément aux règles du droit civil, telles qu'elles sont fixées notamment par le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil. Les sommes empruntées à la communauté pour régler les frais d'une succession recueillie par l'un des époux entrent dans le champ d'application de ce texte. L'immeuble ainsi recueilli se retrouve dans le patrimoine de l'époux lors de la dissolution de la communauté ou a été aliéné et le produit de l'aliénation a été utilisé à l'acquisition de nouveaux biens. La récompense due à la communauté doit être réévaluée dans les conditions prévues à l'article 1469 du code civil. Ces principes exposés, une réponse directe sera adressée à l'honorable parlementaire sur le cas particulier soumis par lettre.

Possession d'un permis de construire : effets.

20895. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si la possession d'un permis de construire, qui a été délivré, permet de considérer que le propriétaire dispose d'un bien bâti.

Réponse. — La possession d'un permis de construire n'a en principe aucune conséquence directe en matière de fiscalité locale. Les terrains concernés par ce document demeurent imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans la catégorie des terrains à bâtir, jusqu'à l'achèvement des travaux de construction. Les immeubles neufs sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, sous réserve de l'exemption de deux ans prévus à l'article 1383-I du code général des impôts.

Pensions d'invalidité des militaires de carrière : taux.

20971. — 6 août 1976. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, qu'en vertu de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873) du 31 juillet 1962, une pension au taux du grade est allouée aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité et retraités après le 2 août 1962. En revanche, en conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois, les pensions des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 n'ont fait l'objet d'aucune révision. Eu égard à l'identité des situations et des sacrifices

consentis, cette discrimination ne manque pas d'être choquante et il apparaît nécessaire, au nom de l'équité, qu'un nouveau texte accorde des droits identiques pour tout sang versé, que les intéressés aient été rayés des contrôles avant ou après le 2 août 1962. Il lui demande si l'intervention d'une telle mesure, à laquelle les anciens militaires concernés attachent la plus grande importance, peut être espérée dans des brefs délais.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions a été appliqué aussi bien lors des réformes partielles introduites dans le code à différentes dates que lors de la réforme complète du code en 1964 et sanctionnée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il s'agit là, au reste, d'un principe général du droit des pensions auquel il ne peut être dérogé en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 pour permettre à ceux-ci de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative en la matière.

Paiement des droits d'enregistrement sur les baux ruraux renouvelés sans écrit.

20980. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le fait que les services de l'enregistrement ne semblent plus admettre la reconduction d'office des baux ruraux soumis au statut de fermage et régulièrement renouvelés dans les conditions de l'article 838 du code rural, lequel stipule que les baux ruraux, à défaut de clause et de convention contraires, se renouvellent avec ou sans écrit aux conditions du bail précédent. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le paiement des droits d'enregistrement des baux ruraux renouvelés sans écrit puissent s'effectuer par période triennale comme pour les baux conclus par écrit, afin d'éviter l'obligation pour les personnes concernées du paiement des droits d'enregistrement annuel.

Réponse. — Les articles 640 du code général des impôts et 395-II de l'annexe III à ce code prévoient qu'à défaut d'acte, les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles doivent être déclarées chaque année par le bailleur. L'article 838 du code rural institue à l'égard des baux ruraux venus à expiration une prorogation légale qui entre directement dans les prévisions de ces dispositions. Dans ces conditions, les baux écrits de biens ruraux prorogés par tacite reconduction doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle et il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

CONSOMMATION

Acquéreurs de logements : information et protection.

20336. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des initiatives qu'elle envisage de proposer afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs, particulièrement sollicités à l'égard de l'achat d'un logement en accession à la propriété. En effet, il considère, ainsi que **M. le ministre de l'équipement** (Deauville, 14 mai 1976), qu'il convient d'assurer une meilleure protection du consommateur, et notamment de tout acquéreur de logement qui doit avoir droit « à la connaissance de la composition du prix de revient et du prix de vente de son logement, faisant notamment apparaître le prix réel de chaque prestation », afin que « le prix de vente d'un immeuble, déduction faite du coût foncier, soit fonction de la qualité de celui-ci, qualité définie par des normes, déterminant elle-même des catégories de qualité auxquelles seraient associées des fourchettes de prix ».

Réponse. — L'importance des décisions des consommateurs en matière de logement suppose que les efforts déjà entrepris pour une meilleure information des acheteurs soient développés. Le secrétariat d'Etat à la consommation se propose, en liaison avec le secrétariat d'Etat au logement, d'orienter l'action dans ce domaine autour de trois axes principaux : une meilleure information sur les caractéristiques réelles des logements offerts, une meilleure connaissance, par les futurs acheteurs, de leurs droits et des procédures à suivre, enfin, une plus grande sécurité dans la réalisation d'opérations connexes à l'acquisition d'un logement telles que le recours au crédit : 1° information sur les caractéristiques réelles des logements : les profils établis par l'Association Qualitel, créée sous l'égide du ministère de l'équipement, fournissent des indications précises sur des critères d'achat essentiels tels que l'isolation phonique. Des normes de qualité ont été définies et l'information donnée est parfaitement objective puisqu'elle est établie par des spécialistes indépendants des promoteurs et des constructeurs.

L'expérience Qualitel mérite donc d'être développée. Par ailleurs, il convient de continuer à pourchasser la publicité mensongère qui peut induire en erreur ceux qui se proposent d'acquérir un logement. Dans la présentation de son programme au Gouvernement le 26 mai 1976, le secrétaire d'Etat à la consommation a précisé qu'il susciterait des opérations de contrôle coordonnées entre les différentes administrations et destinées à assainir les pratiques publicitaires dans les secteurs les plus sensibles. Il a annoncé que le domaine de la publicité immobilière serait l'un des premiers secteurs retenus ; 2° indépendamment de la nécessité d'une meilleure information sur les caractéristiques des logements, les futurs acquéreurs doivent connaître les procédures à suivre, les erreurs à éviter, les avantages ou les inconvénients liés à la demande et à l'acceptation d'un devis par exemple, à une formule comme la copropriété ou la multipropriété, etc. L'Institut national de la consommation publie et diffuse largement des brochures qui sont des guides pour l'accession à la propriété et qui attirent l'attention des consommateurs sur leurs droits et les moyens qui existent pour les défendre. Le service « logement » de l'Institut national de la consommation traite un important courrier et conseille individuellement les acquéreurs. Par ailleurs, la création en 1975 de l'association nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.) qui regroupe des représentants d'organisations professionnelles, de groupements d'usagers et des pouvoirs publics, constitue un progrès décisif dans l'information du public en matière de réglementation et de financement des logements, à Paris comme en province, où des antennes s'implantent progressivement ; 3° les emprunteurs doivent être mieux protégés : le projet de loi pour une meilleure garantie aux emprunteurs qui sera proposé à la session parlementaire d'automne, écarte pour des raisons techniques, le crédit immobilier. Les problèmes qui y sont liés seront abordés dans un projet distinct qui sera prochainement mis à l'étude. L'effort entrepris pour une meilleure information et protection des acquéreurs de logements sera donc renforcé. Ce sera l'un des thèmes prioritaires du groupe interministériel de la consommation qui sera mis en place à l'automne 1976 et où le ministère de l'équipement sera représenté. Il appartiendra, en particulier, à ce groupe, d'examiner le contenu de la proposition de loi n° 2324 sur la protection et l'information des candidats à la construction de maisons individuelles.

EDUCATION

Anciens élèves de C. E. T. désirant préparer un baccalauréat de techniciens : assurances sociales.

20588. — 24 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** signale à **M. le ministre de l'éducation** le cas de certains élèves de collège d'enseignement technique (C. E. T.) qui, désireux de poursuivre leurs études après l'obtention du brevet d'études professionnelles, ne peuvent plus alors, s'ils s'inscrivent dans une classe d'adaptation de lycée technique pour préparer en deux ans un baccalauréat de technicien ayant bien souvent atteint l'âge de vingt ans au cours du premier trimestre de leurs études prolongées, ni être couverts par la sécurité sociale des parents, ni bénéficier du régime des étudiants puisqu'ils sont encore considérés comme lycéens. Ils doivent alors s'assurer individuellement, ce qui représente pour leur famille ou pour eux-mêmes une charge supplémentaire assez lourde. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les aménagements qu'il envisage pour remédier à cette situation et pour permettre à cette catégorie d'élèves de pouvoir prétendre à un régime d'assurance au moins aussi favorable que celui des étudiants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de prendre des mesures modifiant la réglementation sociale applicable actuellement aux élèves des lycées techniques âgés de plus de vingt ans qui perdent le bénéfice de la sécurité sociale de leurs parents à titre d'ayants droit. Par ailleurs, le bénéfice de la sécurité sociale des étudiants est subordonné à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou assimilé. L'élaboration et la modification de la législation sociale étant de la compétence du ministre du travail, son attention est attirée sur ce cas particulier. Les lycéens âgés de plus de vingt ans peuvent demander leur admission à l'assurance sociale volontaire. Ils ont la possibilité d'obtenir la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations par le service départemental d'aide sociale, en cas d'insuffisance des ressources de la famille. D'autre part, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, a prévu en son article 11 que les élèves ayant subi un retard dans leurs études pour cause de maladie pourront bénéficier de la sécurité sociale de leurs parents à titre d'ayants droit au-delà de la limite d'âge de vingt ans. L'application de cette disposition est actuellement subordonnée à l'intervention d'un décret à l'élaboration duquel s'attache le ministre du travail en liaison avec les ministres concernés.

Fonctionnaires détachés à l'étranger : retenues pour pensions.

20643. — 29 juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les fonctionnaires détachés auprès du ministre des affaires étrangères, par application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, doivent acquitter eux-mêmes les retenues pour pension civile qui leur sont réclamées par leur administration d'origine. De plus, un professeur certifié détaché en R. F. A. et rétribué par le Land où il exerce, se voit, là aussi, soumis à une retenue mensuelle en vue de la retraite. Il lui demande si cette seconde retenue est normale : dans l'affirmative, le montant ne devrait-il pas, dans le cadre de la Communauté européenne, être reversé par l'autorité compétente allemande à la direction des pensions (bureau des retenues et cotisations pour la retraite) afin que le fonctionnaire n'ait pas à payer deux retenues pour pension civile, alors qu'il ne bénéficiera que d'une seule retraite.

Réponse. — En effet, s'il est exact qu'un fonctionnaire détaché en R. F. A. est susceptible d'être affilié à une caisse de retraite allemande, il ne peut en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, acquérir, au titre du régime de retraite dont relève la fonction de détachement, des droits quelconques à pensions ou à allocations, sous peine de suspension de la pension de l'Etat. En conséquence, le fonctionnaire détaché étant tenu d'acquitter les retenues pour pension, le rôle de son administration d'origine est d'établir et d'adresser à ce dernier les lettres de rappel indiquant le montant des sommes dues. Les cas similaires de double cotisation signalés à M. le ministre de l'éducation ont été transmis au ministère des affaires étrangères qui est compétent pour les traiter avec le pays concerné.

Maîtres des enseignements technologiques sous contrat d'association avec l'Etat : reclassement.

20654. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1^{er} du décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 prévoit que les maîtres contractuels de l'enseignement privé (disciplines générales) « peuvent demander à bénéficier du reclassement, en tant que professeurs qualifiés, dans l'échelle des rémunérations des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, à condition d'être titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres assimilés ». Alors que les décrets 73-522 du 6 décembre 1973 et 75-970 du 21 octobre 1975 ont étendu toutes ces mesures aux maîtres des enseignements technologiques (dans l'enseignement public) rien n'a été prévu pour les maîtres contractuels des enseignements technologiques sous contrat d'association avec l'Etat. Il lui demande à quelle date les dispositions du décret 66-664 du 3 septembre 1966 (déjà applicables aux maîtres des enseignements généraux) seront étendues aux maîtres des enseignements technologiques sous contrat d'association avec l'Etat.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Mais l'admission au bénéfice du reclassement prévu par le décret du 3 septembre 1966 des maîtres de l'enseignement privé sous contrat exerçant dans les disciplines technologiques pose des problèmes difficiles, tenant en particulier aux titres extrêmement divers dont ils peuvent se prévaloir. Les services du ministère de l'éducation les étudient actuellement. Il reste que le reclassement des maîtres de l'enseignement privé comme « professeurs qualifiés » — avec accès à la rémunération d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement — se fait sur inspection, alors que, dans l'enseignement public, les nominations des maîtres auxiliaires en qualité d'adjoint d'enseignement interviennent selon une procédure plus contraignante et marquée d'une plus grande sélectivité, du fait notamment de la limite imposée par les emplois budgétaires dans le cadre desquels elles doivent obligatoirement s'effectuer. C'est dire que la situation des maîtres des deux secteurs — public et privé sous contrat — est difficilement comparable et ne permet pas d'établir un parallélisme rigoureux entre le déroulement de carrière des uns et des autres.

Financement d'un groupe scolaire à Crolles (Isère).

20725. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la commune de Crolles (Isère) ayant réalisé un groupe scolaire de huit classes a perçu une subvention de 567 000 francs, mais devra verser à l'Etat 415 000 francs au titre de la T. V. A. De ce fait, l'aide de l'Etat correspond à 6,7 p. 100 de la dépense totale hors taxes. D'autre part, un projet établi et lancé avec un projet de financement arrêté et acquis, se voit aujourd'hui bloqué en cours de réalisation et alors que les mémoires arrivent à la mairie, parce que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ne dispose plus de crédits au 15 juin, pas plus que les caisses d'épargne et encore moins le crédit agricole. En conséquence, compte tenu des charges très importantes que doivent supporter

les collectivités locales, il lui demande : 1° que les subventions pour les constructions scolaires du premier degré soient réévaluées le plus rapidement possible sur la base de 85 p. 100 du coût réel des dépenses comme antérieurement au régime de la forfaitisation ; 2° qu'il intervienne afin que les collectivités locales puissent emprunter la totalité de la part non subventionnée à des taux et pour une durée supportables ; 3° qu'en attendant, il donne des instructions pour débloquer immédiatement les crédits nécessaires au règlement des travaux effectués dans le cadre d'un projet subventionné et dont la finition s'impose impérativement pour la rentrée prochaine.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relatif au montant de la subvention de l'Etat pour les classes primaires n'a pas échappé au ministre de l'éducation et au Gouvernement. Ainsi, le récent décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert des attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré délègue aux conseils généraux le soin d'arrêter non seulement la liste des opérations à subventionner mais aussi les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. Cette nouvelle et importante disposition permet donc, en particulier, de moduler les taux de subventions en fonction des particularités et spécificités locales. En outre, si la situation financière de la commune est précaire, il lui est loisible de solliciter une aide complémentaire au titre des fonds scolaires départementaux. En ce qui concerne les emprunts, le ministère de l'économie et des finances consulté à ce sujet vient de nous confirmer le principe suivant lequel un prêt d'un montant égal à celui de la subvention fixée par le conseil général du département intéressé, suivant les dispositions du décret précité, peut être accordé à la commune par la caisse des dépôts et consignations, compte tenu des disponibilités de cette dernière. Quant au règlement des travaux réalisés dans le cadre d'un projet subventionné, rien ne s'oppose, suivant les renseignements recueillis auprès des services de la préfecture de l'Isère, à ce qu'il soit effectué, dans la mesure où la municipalité produit les pièces réglementaires à cet effet, notamment les états d'avancement des travaux réalisés.

Enseignement : création de sections d'éducation spécialisées « Conducteurs routiers » dans le Pas-de-Calais.

20947. — 2 août 1976. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème rencontré dans le département du Pas-de-Calais pour la formation et le recrutement dans les entreprises de conducteurs routiers qualifiés. En effet, il n'existe actuellement, au niveau de l'éducation, aucune section « conducteur routier » dans le Pas-de-Calais, les seules sections d'éducation spécialisées qui fonctionnent à ce jour étant situées dans le Nord, à proximité de la frontière belge. Les entreprises de transports routiers sont donc obligées de se rapprocher d'organismes privés pour former leurs chauffeurs. Le bassin minier et le boulonnais constituent pourtant des réservoirs importants de jeunes disposés à s'orienter vers ce métier et il devient impérieux de trouver des solutions à très court terme. Des premiers contacts pris sur le plan départemental, il ressort que les C.E.T. de Boulogne-sur-Mer et de Brébières pourraient accueillir de telles sections. En conséquence, il lui demande si les deux sections « conducteurs routiers » indispensables au département du Pas-de-Calais sont susceptibles d'être inscrites à la carte scolaire nationale pour 1978.

Réponse. — Le nombre et les lieux d'implantation des sections de conducteurs routiers susceptibles d'être mises en place dans les collèges d'enseignement technique sont déterminés en accord avec les organisations professionnelles intéressées qui assurent le soutien matériel et financier indispensable, et notamment l'achat, le renouvellement et l'entretien des véhicules. L'étude réalisée au plan national pour la période 1975-1978 a permis, dans le cadre de la répartition sur l'ensemble de la France des quarante-six préparations retenues, d'autoriser le fonctionnement de deux sections dans l'académie de Lille, ouvertes, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, dans des établissements du département du Nord. La possibilité d'accroître, au-delà de la période précitée, par l'équipement d'un ou plusieurs collèges d'enseignement technique situés dans le Pas-de-Calais, les moyens de formation impartis à cette académie, fera l'objet d'un prochain examen qui tiendra compte à la fois de l'évaluation de nouveaux besoins apparus sur le marché du travail et de la nécessité d'éviter la dispersion d'installations dont le coût est particulièrement élevé.

EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21116 posée le 4 septembre 1976 par M. Pierre Vallon.

Expropriation : codification des textes.

20410. — 3 juin 1976. — M. Edouard Grangier, rappelant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 72-535 du 30 juin 1972, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1972, a prescrit en son article 1^{er} la codification des textes de nature législative concernant, entre autres, l'expropriation pour cause d'utilité publique, souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de la commission qui en a été chargée. Il appelle son attention sur l'urgence qui s'attache à cette codification, compte tenu du recours fréquent à la procédure d'expropriation par les collectivités locales et de la complexité de la matière, et lui demande, en outre, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, en raison de l'éparpillement et de la multiplicité des textes régissant l'expropriation, d'envisager également la codification des textes de nature réglementaire (règlements d'administration publique, décrets en conseil d'Etat, décrets), à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres domaines : la santé publique, le travail ou la procédure pénale, par exemple. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Un projet de codification de l'ensemble des textes relatifs à l'expropriation a été établi et le conseil d'Etat doit se prononcer définitivement à son sujet au début de l'automne. Le code paraîtra vraisemblablement au début de l'année prochaine.

H.L.M. locatives : réévaluation du taux des charges foncières.

20723. — 5 juillet 1976. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'équipement pour quelles raisons, dans le cadre des constructions d'H.L.M. locatives, le taux des charges foncières n'est pas réévalué au même titre que les prix plafonds concernant la construction elle-même.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions des arrêtés du 31 mars 1976 (*Journal officiel* du 11 avril 1976) concernant les H.L.M. locatives ont réévalué comme suit le prix-plafond « charge foncière » : 1° pour les immeubles collectifs, au même taux que le prix-plafond « bâtiment », soit une augmentation de 6,5 p. 100 ; 2° pour les immeubles individuels à un taux supérieur à 6,5 p. 100. En effet, des mesures particulières ont conduit, d'une part, à aligner les prix-plafond « charge foncière » des maisons individuelles locatives sur ceux des maisons individuelles en accession et, d'autre part, à augmenter, en outre, de 10 p. 100 ces prix-plafonds en zones II A et III. Les taux des charges foncières ont donc été réévalués de manière plus sensible que les prix-plafond « construction », d'une part pour l'habitat individuel en toutes zones, d'autre part pour l'ensemble des constructions H.L.M.-O en zones II et II A. Ces dispositions ont été prises en vue de permettre la réalisation de maisons individuelles en H.L.M. locatives et en toutes zones de prix.

P.O.S. de Villeneuve-Saint-Georges : publication.

20864. — 23 juillet 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) publié par arrêté préfectoral le 24 mai 1976. La municipalité de Villeneuve-Saint-Georges a informé largement la population que le P.O.S. n'était pas conforme à la délibération du conseil municipal. En conséquence, il lui demande comment le P.O.S. a pu être publié malgré cette opposition du conseil municipal.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de Villeneuve-Saint-Georges a été rendu public le 24 mai 1976, bien que le conseil municipal, par délibération du 13 janvier 1976, ait formulé des réserves et se soit prononcé notamment pour l'abandon des secteurs spéciaux soumis aux servitudes de bruit liées à l'aéroport d'Orly. En effet, la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 1973 et la circulaire n° 24-38 du 24 février 1974, relatives aux constructions dans les zones de bruit des aérodromes, interdisent toute habitation nouvelle dans les zones de bruit fort, dites A et B, et permettent seulement la construction de maisons individuelles isolées dans les zones de bruit modéré, dites C. Ces dispositions ont été reprises au P.O.S., dont l'instruction a été poursuivie en priorité, ainsi que le prévoient les circulaires précitées pour les communes exposées au bruit des avions. Le préfet a estimé qu'il s'agissait d'un problème suffisamment important, qui conditionne la vie et le bien-être des habitants, pour que les protections nécessaires soient prises dans le P.O.S. C'est donc à juste titre qu'il a rendu public ce document d'urbanisme en vertu de l'article R. 123.7 du code de l'urbanisme. Toutefois, si la commune s'oppose toujours aux dispositions du P.O.S. au moment de l'approbation de ce dernier, cette approbation ne pourra intervenir que par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'intérieur, ainsi que le prévoit l'article R. 123.10 du code de l'urbanisme pour les communes de moins de 50 000 habitants.

H. L. M. : prêts pour accès à la propriété.

20961. — 6 août 1976. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles dispositions il compte prendre à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret du 22 mars 1972, et plus particulièrement s'il entend maintenir à tous les membres des ex-sociétés coopératives d'H. L. M. accédant à la propriété de leur logement le bénéfice du régime de prêts qui leur a été accordé et qui ne semble pas pouvoir être remis en cause dans la mesure où il a constitué un des éléments déterminants de leur décision d'achat.

Réponse. — L'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 ne conduit pas à la remise en cause des ventes de logements des anciennes sociétés coopératives d'H. L. M. de location coopérative. En effet, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions législatives méconnues par les textes annulés se rattachent à l'ordre public, non de direction, mais de protection. Dès lors, les personnes en faveur desquelles elles ont été prises peuvent renoncer à leur bénéfice et c'est ce qu'en l'occurrence paraissent avoir fait tous les acquéreurs de logements ayant souscrit des contrats de vente qui comportent des conditions de paiement reprenant les dispositions des textes annulés et ayant ultérieurement effectué des paiements selon ces conditions. Les seuls acquéreurs pour lesquels une initiative des pouvoirs publics est susceptible de s'imposer sont ceux, très peu nombreux, dont les contrats de vente n'ont pas encore reçu la forme authentique. Cette question est à l'étude entre les administrations concernées. D'un point de vue général, il n'est pas certain qu'une modification du décret, pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat, devrait conduire nécessairement à l'adoption de conditions de vente plus avantageuses pour la totalité des acquéreurs.

Logement.

Taxe foncière des propriétés bâties.

20534. — 17 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les conditions d'exonération des constructions nouvelles à l'égard de la taxe foncière des propriétés bâties. Compte tenu que l'article 1384 du code général des impôts exclut du bénéfice de l'exonération, les logements en accession à la propriété, financés par des P. S. I., il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas dans le cadre des modifications susceptibles d'intervenir dans le financement de l'accession à la propriété, de proposer l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties à l'égard des logements ayant recours à ce type de financement.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 qui ont modifié le régime de l'exemption de longue durée de la taxe foncière des propriétés bâties prévue en faveur des locaux d'habitation, n'ont en effet laissé subsister une exonération de quinze ans que pour les seuls locaux entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux habitations à loyer modéré, habitations qui sont par définition destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes. La politique actuelle du Gouvernement en matière de logement, qui tend à favoriser les plus démunis, est plus que jamais conforme à l'esprit de ce texte. Il ne saurait donc être question de rétablir l'exonération de la taxe foncière au profit des bénéficiaires des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France qui peuvent disposer de ressources dépassant de plus de 60 p. 100 le plafond de revenus prévu par la réglementation sur les H. L. M. Les mesures qui seront arrêtées dans le cadre de la réforme du financement du logement devraient vraisemblablement être suivies de dispositions fiscales corrélatives. Mais en tout état de cause, le régime d'exonération de la taxe foncière ne saurait être modifié sans prendre en considération les différents niveaux de ressources des accédants à la propriété aidés par l'Etat.

Accession à la propriété en milieu rural.

20833. — 17 juillet 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)**, devant l'accroissement de la demande d'habitants en milieu rural, s'il ne conviendrait pas de mettre en place un régime de prêts sans intérêts, lesquels seraient susceptibles d'aider plus particulièrement les populations à faible niveau de revenus à accéder à la propriété en milieu rural.

Réponse. — L'un des aspects les plus importants de la politique gouvernementale en matière de logement a toujours été le libre choix offert à l'ensemble des Français entre l'accession à la propriété et la location. A cet effet, des régimes de prêts aidés à taux d'intérêt particulièrement bas (3,75 p. 100 par exemple dans le cas des H. L. M. en accession à la propriété) ont été mis en place. De plus, il importe de noter que pour les ménages les

moins favorisés, le bénéfice de l'allocation de logement vient encore réduire les charges de remboursement des emprunts contractés ou le montant des loyers. Néanmoins, soucieux d'améliorer l'efficacité sociale de sa politique, le Gouvernement a entrepris une réforme profonde des mécanismes de financement du logement. Ainsi, à l'occasion du conseil de planification, tenu le 22 juillet dernier, a été réaffirmé le principe du libre accès de chaque ménage à la pleine propriété de son logement quelle que soit sa situation de revenu. Dans ce but, la création d'une nouvelle aide personnalisée dont les barèmes seront très sensiblement renforcés par rapport à ceux de l'allocation de logement a été décidée. Une telle technique a en effet été préférée à une aide massive à la pierre, trop coûteuse et de plus, génératrice d'inégalités et de rentes de situation d'autant plus abusives que le taux d'intérêt des prêts concernés est peu élevé. Cette réforme concernera bien entendu également le milieu rural qui, compte tenu de la spécificité de ses problèmes dans le domaine du logement, devrait en outre bénéficier de circuits d'intervention particuliers (fonds d'amélioration de l'habitat rural, prêts du Crédit agricole).

Habitat en milieu rural : prêts du Crédit agricole.

20848. — 17 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser le maintien de l'habitat en milieu rural, d'étendre les prêts distribués par le Crédit agricole mutuel aux ruraux non agricoles résidents ou encore candidats à la résidence dans toute commune située dans une unité d'aménagement rural, en abandonnant ainsi le plafond de 5 000 habitants.

Réponse. — Il convient de préciser que le champ d'intervention des caisses de crédit agricole n'est pas exclusivement limité aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Cette institution peut, en effet, effectuer actuellement toutes les opérations de crédit autorisées par ses statuts dans les communes de moins de 50 000 habitants qui ressortissent aux zones de rénovation rurale et d'économie de montagne. Cette possibilité répond donc très largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En règle générale, les problèmes d'exode rural se posent essentiellement dans les petites communes de moins de 2 000 habitants et non dans celles dont la population est, en elle-même, le gage du maintien d'un minimum d'activités, voire d'un certain dynamisme.

Epoux divorcés : jouissance de l'appartement commun.

20872. — 23 juillet 1976. — **M. André Aubry** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de vouloir bien lui indiquer si, en cas de divorce d'époux logés dans un appartement H. L. M., l'office est juridiquement fondé à rembourser au mari le cautionnement initial et à faire signer à l'épouse un nouveau contrat assorti d'un nouveau cautionnement ou si, au contraire, et conformément aux dispositions de l'article 1751 du code civil, l'engagement de location ne devrait pas être, par simple avenant et sans versement d'un nouveau cautionnement, transféré à l'épouse qui obtient par jugement la jouissance de l'appartement commun.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire trouve effectivement sa solution dans les dispositions de l'article 1751 du Code civil qui stipulent qu'« en cas de divorce ou de séparation de corps, le droit au bail du local d'habitation pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux ». L'organisme d'H. L. M. est donc fondé, en l'espèce, à suivre les décisions juridictionnelles sur l'attribution du logement. En toute hypothèse, on peut considérer que le bail continue au profit de la personne bénéficiaire de l'attribution du droit au bail qui constitue un droit personnel et que seul le juge peut estimer s'il y a droit à l'indemnité à l'autre époux, notamment par le remboursement d'un montant équivalent à tout ou partie du cautionnement.

TRANSPORTS

Trafic aérien : répartition entre Orly et Le Bourget.

20284. — 25 mai 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** combien le voisinage de l'aéroport d'Orly est préjudiciable aux communes du nord de l'Essonne, dans un milieu urbain très dense, en raison de l'importance du trafic aérien de cet aéroport. Compte tenu de ces contingences, qui perturbent gravement les conditions de vie des riverains, il lui demande les raisons pour lesquelles il a été décidé de reporter sur Orly la quasi-totalité du trafic jusque-là

écoulé par l'aéroport du Bourget, alors que l'aéroport de Roissy, plus éloigné des zones urbaines, et beaucoup plus moderne, apportait tout naturellement une solution plus acceptable.

Réponse. — Le trafic de l'aéroport d'Orly a subi ces dernières années une baisse notable du fait de l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aéroport Charles-de-Gaulle qui a recueilli la quasi totalité du trafic long-courrier assuré par les compagnies françaises malgré les difficultés entraînées, en exploitation, par la division des flottes et les sujétions d'entretien qui en découlent. Le trafic a été aussi réduit à Orly de près de 30 p. 100 en mouvements entre 1973 et 1975. Le regroupement récent à Charles-de-Gaulle des vols Paris-Londres exploités par British Airways et Air France contribue à une nouvelle réduction du trafic à Orly. Le transfert, prévu en 1977, d'une partie du trafic commercial du Bourget n'augmentera pas sensiblement les nuisances autour de cet aéroport puisqu'il ne représentera qu'un accroissement de trafic de l'ordre de 10 p. 100 et respectera les conditions d'exploitations actuelles. Il contribuera en revanche à rééquilibrer les trafics respectifs d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle en proportion des capacités dont ils disposent l'un et l'autre. Malgré ce transfert, on prévoit pour Orly en 1977 un trafic sensiblement inférieur à celui de 1973, dû à une évolution des types d'avions utilisés.

Chauffeurs routiers d'une entreprise de Calais : revendications.

20556. — 17 juin 1976. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés d'une société de transports routiers et voyageurs dépendant du centre de Calais. Ces chauffeurs, considérant que le salaire horaire qui leur est octroyé (9,27 francs) ne correspond pas à leur qualification, aux responsabilités qu'ils assument (sécurité des personnes transportées, recettes, etc.), aux servitudes de leur profession, portant une atteinte sérieuse à leur vie de famille (travail du dimanche et de nuit), aux risques du métier, sont en grève depuis le 28 mai afin d'obtenir une revalorisation des salaires de 10 p. 100. Il insiste sur le fait qu'il est difficile de mettre en doute la légitimité de la revendication de ces chauffeurs effectuant, en particulier, de nombreux transports internationaux. En lui signalant que la direction générale de la société se refuse à toute discussion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations s'engagent au plus tôt, et que soit satisfaite la modeste revendication du personnel. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement [Transports].*)

Réponse. — Le conflit signalé a pris fin le 30 juin 1976 par un accord sur une majoration de 3 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1976 des salaires de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Pêches : développement de la recherche.

20692. — 5 juillet 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises, dans le but de contribuer à l'approvisionnement du pays en produits de la mer en réduisant en même temps le déficit de la balance extérieure, de doter les organismes scientifiques et techniques des moyens suffisants susceptibles de permettre un développement de la recherche appliquée en liaison étroite avec les professionnels, pour favoriser toutes les formes de novations et d'innovations, en particulier les pêches lointaines avec rotation des équipages, les pêches en groupe, les bases avancées, les pêches en profondeur ou encore les pêches d'espèces nouvelles.

Réponse. — Sur un plan général, il convient de noter tout d'abord que la réforme récente des structures administratives responsables de la recherche océanologique, réforme menée à l'initiative du ministre de l'industrie et de la recherche, témoigne de la volonté des pouvoirs publics de développer l'exploitation rationnelle des richesses des océans. Pour ce qui est du ressort direct du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports), cette recherche est assurée par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, établissement public à caractère administratif chargé des recherches concernant la pêche, les cultures marines et les produits marins. Bien évidemment, une étroite concertation a été instaurée avec le Cnexo auquel par ailleurs la loi du 3 janvier 1987 a confié une mission de coordination de la recherche océanologique. L'effort scientifique de recherche et d'application a été concentré sur les points les plus sensibles (conservation des ressources et du milieu marin, techniques et tactiques de pêche, cultures marines, production et qualité des produits mis sur le marché, recherche de produits nouveaux de pêche et d'élevage, etc.). Aussi, les dotations budgétaires accordées par l'Etat à l'institut ont-elles été en croissant : de 1972 à 1976, les subventions sont passées de 14,8 millions de francs à 25,3 millions de francs et l'institut a bénéficié de 37 créations d'emplois budgétaires. En outre, le renforcement des moyens de l'institut pour le développement des pêches, qui fait partie des préoccupations de l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'inscrip-

tions au programme d'action prioritaire n° 25 du VII^e Plan, consacré à la recherche. En ce qui concerne les suggestions faites par l'honorable parlementaire, les réponses suivantes peuvent être faites : la rotation des équipages est une formule d'exploitation des navires qui relève de la seule compétence des armateurs. Une expérience de ce genre a montré que cette formule peut être bénéfique. Elle permet, en effet, d'améliorer le rendement des navires, qui restent plus longtemps sur les lieux de pêche. En outre, les équipages peuvent se reposer davantage entre les embarquements. Pour la pêche en groupe, il faut souligner que, dans la majorité des cas, le groupement des flottilles dépend de la décision des capitaines et des renseignements qu'ils reçoivent. L'I. S. T. P. M. a organisé à plusieurs reprises des prospections de pêche avec une flottille de plusieurs navires professionnels dont les recherches sont dirigées et coordonnées par un navire océanographique.

Par ailleurs, la présence d'un navire de recherche sur les bancs de pêche aide les professionnels à se regrouper sur les secteurs les plus rentables, et cette action est menée régulièrement par diverses unités de l'institut. Il faut cependant noter que l'activité du « pilote de pêche » ne peut pas être permanente pour les navires de l'institut dont les autres missions de recherche et de prospection sont aussi très importantes. L'implantation de bases avancées relève de l'initiative des armateurs ; elle peut leur permettre d'obtenir, avec l'aide des pouvoirs publics, l'autorisation d'installer à l'étranger des bases pouvant recevoir les navires français lorsque les lieux de pêche sont situés à une grande distance de la métropole (exemple : les Açores pour la pêche au thon, l'Ecosse ou les Hébrides pour la pêche fraîche lorientaise, la Côte-d'Ivoire pour le thon albacore). Par ailleurs, les départements et territoires d'outre-mer peuvent dans certains cas constituer des bases particulièrement commodes du fait de leur appartenance à la République. L'I. S. T. P. M. peut évidemment apporter, dans certains cas, une aide scientifique. C'est ainsi que le centre de recherches basé à Saint-Pierre-et-Miquelon et pouvant utiliser un chalutier océanographique rend des services appréciables à la grande pêche. La recherche d'espèces profondes a déjà été entreprise depuis plusieurs années. C'est ainsi que le chalutage qui ne dépassait guère la profondeur de 500 à 600 mètres peut être pratiqué maintenant jusqu'à 1 000 mètres et plus. Toutefois, les espèces susceptibles d'être exploitées à ces profondeurs sont assez rares et peu abondantes. L'I. S. T. P. M. incite actuellement les professionnels à exploiter certaines espèces de « grenadiers » qui, malgré un aspect peu engageant, ont une chair blanche et ferme susceptible d'être appréciée par les consommateurs moyennant un effort de présentation. Les essais de conservation, de filetage et de traitement divers pour cette espèce sont en cours. La technologie permettant de pêcher à grande profondeur est maintenant au point, notamment grâce aux recherches du laboratoire I. S. T. P. M. de Boulogne-sur-Mer. Plus généralement, et s'agissant de la pêche d'espèces nouvelles, la pêche industrielle française s'est orientée depuis quelques années, en grande partie grâce à l'incitation de l'I. S. T. P. M. (campagnes du navire océanographique *Thalassa*), vers l'exploitation de la « lingue bleue » qui n'était pas pêchée par les Français et qui constitue un bon produit.

L'I. S. T. P. M., en relation avec la pêche industrielle et la grande pêche, va entreprendre des études et une action en vue de l'exploitation d'autres espèces connues : le merlan bleu : espèce peu appréciée mais qui peut donner lieu, pour les navires bien équipés, à la fabrication de bâtonnets de poisson (fish-sticks) ou de blocs de poisson (fish-cakes). Le stock de merlan bleu en Manche, en mer du Nord et à l'Ouest des îles britanniques semble actuellement important ; le merlu d'Afrique du Sud : une récente réunion de travail avec les représentants de la grande pêche devrait déboucher vers une campagne expérimentale de pêche au merlu au large des côtes d'Afrique du Sud. Cette espèce, de bonne qualité, est encore relativement abondante et il est souhaitable que les Français acquièrent des droits de pêche dans ce secteur ; le krill : constitué d'amas de petits crustacés pélagiques qui ressemblent à des crevettes et dont se nourrissent de nombreuses espèces (baleines, thons, etc.), le krill semble être très abondant et pourrait constituer une ressource intéressante. Il faut cependant noter qu'il est beaucoup plus abondant dans l'Antarctique que dans l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest. Mais la ressource exploitable ainsi que la biologie du krill sont encore incomplètement connues et il est nécessaire de ne pas engager nos professionnels dans l'exploitation inconsidérée d'un maillon important de la chaîne alimentaire des espèces marines. Néanmoins, la technologie des engins de pêche pour le krill est à l'étude et des chercheurs français ont participé en 1975 à une campagne de recherche du navire allemand *Walter-Herwig*. D'autre part, l'étude de conservation et de transformation de ce produit a été entreprise, mais la technologie reste encore à mettre au point. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) une restructuration et un élargissement des activités de l'institut sont en cours d'étude, afin de permettre à cet organisme de faire face aux tâches nouvelles et nombreuses qui s'offrent à lui dans le cadre d'une politique des pêches adaptées aux conditions nouvelles d'exercice de cette profession, du fait notamment des chan-

gements politiques et économiques en cours, dont les incidences sur l'approvisionnement de notre pays en produits de la mer ont été soulignés par le Conseil économique et social. Ce développement des activités de l'institut sera naturellement conduit dans le cadre d'une étroite association avec les professionnels du secteur des pêches maritimes.

Pêches : commercialisation.

20699. — 5 juillet 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de rendre possible dans tous les ports, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur concernant les criées, les achats de produits de la pêche maritime par les coopératives de consommation, les détaillants et leur coopérative ainsi que les collectivités, dans le cadre d'une meilleure commercialisation de ces produits.

Réponse. — Un des buts de la réglementation en vigueur concernant les halles à caractères des ports de pêche est de maintenir à ces organismes leur caractère de marché de gros. A cet effet, les règlements particuliers des criées prévoient un tonnage minimum pour les lots mis en vente aux enchères et interdisent les achats inférieurs à un certain volume. Ce dernier est généralement fixé, même dans les grands ports, à un niveau modeste permettant aisément aux coopératives de consommation ainsi qu'aux groupements d'achats de poissonniers ou de collectivités, implantés dans la zone de libre circulation du port, de s'approvisionner en criée, à condition de satisfaire, comme les autres acheteurs, aux garanties financières exigées par l'organisme gestionnaire de la halle à marée. En ce qui concerne la zone de libre circulation, dont les limites sont variables d'un port à l'autre en fonction des circonstances locales, mais dont le rayon est le plus souvent de l'ordre de quelques dizaines de kilomètres comptés à partir du port, elle correspond à un souci de protection du consommateur. En effet, afin d'éviter que, faute d'avoir été convenablement trié, alloté et conditionné, le poisson parvienne à destination dans un état de fraîcheur non satisfaisant, la réglementation a subordonné l'expédition au-delà de la zone de libre circulation au mareyage préalable du produit. Il est parfaitement possible, dans l'état actuel des textes, à des coopératives de consommation ainsi qu'à des groupements d'achats de poissonniers ou de collectivités établis en dehors de la zone de libre circulation d'un port, d'y acheter régulièrement en criée des produits de la pêche maritime et de les expédier au-delà des limites de la zone de libre circulation, sous réserve de satisfaire aux conditions du décret n° 67-769 du 6 septembre 1967, notamment en ce qui concerne la disposition dans le port d'achat d'installations et d'un matériel conformes aux prescriptions particulières du décret susvisé ainsi que de respecter les règles générales d'hygiène applicables à la manipulation, au conditionnement et à l'expédition des produits de la mer.

Apprentissage maritime.

20705. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur les difficultés rencontrées par l'association de gérance des écoles d'apprentissage maritime dans sa mission d'enseignement et de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'inciter, en particulier dans nos départements côtiers, les jeunes à entrer ou à demeurer dans la profession maritime.

Réponse. — L'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime connaît depuis plusieurs années des difficultés financières, dues en particulier à la croissance très rapide des dépenses dont la part la plus importante (70 p. 100 environ) est constituée par les charges de personnels. Les pouvoirs publics se sont attachés à résoudre ces difficultés en améliorant le niveau des ressources de tous ordres dont bénéficie l'association. C'est ainsi que la subvention de l'Etat, inscrite à la section marine marchande du budget des transports, et qui représente environ 60 p. 100 des recettes de l'association, a été chaque année augmentée plus que proportionnellement à l'évolution générale du budget (+ 17 p. 100 en 1976) et qu'un complément a été apporté en fin d'exercice, soit par collectif budgétaire, soit par virement interne du budget des transports; pour 1977, le projet de loi de finances soumis au Parlement prévoit une mesure nouvelle de 2,4 millions de francs, soit une augmentation de 16 p. 100 de la subvention. Parallèlement, un effort important a été consenti par un certain nombre de départements et de communes, tenant compte de l'intérêt local que présentent les écoles d'apprentissage maritime pour la formation et l'emploi des jeunes; de leur côté enfin, les armateurs au commerce et à la pêche ont accru notablement les versements représentatifs des taxes d'apprentissage (+ 24 p. 100 en 1975), témoignant ainsi leur intérêt pour la formation professionnelle maritime. Les efforts ainsi déployés seront poursuivis de manière à rétablir complètement la situation de l'as-

sociation dont le rôle conserve toute son importance pour assurer le recrutement, la formation et la promotion professionnelles des personnels indispensables à nos activités maritimes. A cet égard, une action permanente d'information est conduite par l'administration, qui se traduit concrètement par l'admission à chaque rentrée scolaire d'un effectif global de 1 400 élèves, effectif pratiquement égal à la capacité d'accueil des 16 écoles d'apprentissage maritime; le recrutement des jeunes issus de familles de marins est particulièrement favorisé puisqu'ils bénéficient, sous certaines conditions, d'une priorité d'admission sans examen. En outre, des cours de perfectionnement, fonctionnant dans le cadre des mêmes écoles, concourent à la promotion sociale des marins déjà entrés dans la profession en leur permettant d'accéder à des niveaux supérieurs de qualification (800 élèves en 1975-1976). Ainsi, tant au plan des moyens administratifs et financiers qu'en ce qui concerne la politique de formation poursuivie, les pouvoirs publics attachent la plus grande importance à l'apprentissage maritime: ils continueront donc d'apporter un soutien actif à l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime pour l'exécution de sa mission.

Aquaculture : programme national.

20771. — 9 juillet 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** s'il ne convient pas, ainsi que le souligne l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises, dans le cadre d'une réduction du déficit de la balance extérieure, d'établir un programme national d'aquaculture à long terme portant sur des espèces de haute valeur commerciale actuellement importées. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de doter le centre national pour l'exploitation des océans du budget indispensable au lancement de la première phase de ce programme, en particulier la recherche et les réservations de terrains.

Réponse. — Si l'on admet que l'aquaculture n'existe que « lorsqu'il y a intervention de l'homme en milieu contrôlé et fermé, d'un bout à l'autre du cycle biologique » (rapport présenté au nom du conseil économique et social par M. Joseph Martray) — ce qui exclut la conchyliculture traditionnelle — il faut reconnaître que la plupart des opérations en cours demeurent encore au stade des expérimentations. Seuls actuellement les résultats enregistrés en ce qui concerne le saumon et les crevettes pénaïdes permettent d'espérer une production en accroissement dans les années à venir. Etant donné, cependant, que les expérimentations les plus avancées en ce domaine portent justement sur des espèces de haute valeur commerciale qui proviennent actuellement pour l'essentiel de l'étranger et que l'aquaculture bénéficie d'atouts incontestables en France, l'option de son développement et de celui de la conchyliculture figuraient dans le rapport présenté au Gouvernement sur le thème de la valorisation des façades maritimes. Cette option a été retenue par le Gouvernement qui a décidé l'élaboration d'un schéma directeur national pour ces deux activités. Le schéma a pour sujet: le maintien et la protection des zones conchylicoles et aquacoles existantes, la réservation et la préservation des sites conchylicoles et aquacoles ainsi que la mise en valeur d'un certain nombre de sites potentiels favorables, la recherche d'une meilleure coexistence des activités conchylicoles et aquacoles avec les autres activités du littoral. Plusieurs groupes de travail spécialisés ont été créés pour traiter des aspects juridiques, économiques, scientifiques du problème et pour mener les études spatiales nécessaires. Un groupe de travail particulier doit procéder à des études économiques touchant au développement probable de l'aquaculture. La synthèse de tous ces travaux sera soumise à un comité interministériel d'aménagement du territoire dans le courant de 1977 en vue de l'élaboration d'une directive nationale d'aménagement qui constituera la base d'une véritable politique de la conchyliculture et de l'aquaculture. Mais sans attendre ces résultats, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a approuvé, l'inscription du développement de la conchyliculture et de l'aquaculture dans un programme d'action prioritaire du VII^e Plan. Il y a lieu d'ajouter, au plan des principes, que les textes relatifs à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat donnent compétence, en matière d'aquaculture, au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) à charge pour lui de consulter les autres administrations concernées. Les recherches en matière d'aquaculture sont essentiellement le fait de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, particulièrement pour les coquillages, les crustacés et les algues, et du centre national pour l'exploitation des océans, notamment pour les saumons. Il s'agit en effet d'utiliser au mieux les compétences et l'expérience acquise dans un secteur extrêmement vaste. En fait des contacts fréquents entre l'I. S. T. P. M. et le C. N. E. X. O. ainsi qu'entre leurs administrations de tutelle respectives permettent d'assurer au mieux l'utilisation des moyens disponibles en hommes et en matériel. Il faut ajouter que dans le cadre de la récente réorganisation des structures de la recherche océanologique le C. N. E. X. O. a reçu une mission de coordination

(art. 1^{er} et 2 du décret du 27 janvier 1976). Après une phase de démarrage, marquée par le lancement de nombreuses études scientifiques et techniques, le moment paraît venu de procéder à un premier bilan. Tel sera l'objet d'une réunion interministérielle en cours de préparation et qui, à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) aura lieu avant la fin de l'année. Les éléments d'information qui en seront dégagés seront évidemment repris dans le cadre du schéma directeur national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Pour ce qui est du budget du C. N. E. X. O., la question est de la compétence du ministère de l'industrie et de la recherche. On doit toutefois faire remarquer qu'il n'entre pas dans la vocation de cet organisme de procéder à des réservations de terrains.

Avenir du Concorde.

20885. — 24 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la déclaration faite par **M. le Premier ministre** de Grande-Bretagne, relative à l'avenir du supersonique Concorde : « Un certain nombre d'idées flottent actuellement dans l'air au sujet d'un éventuel successeur de Concorde et des conditions et des délais dans lesquels il devrait être lancé. Ces idées seront discutées d'une manière plus approfondie et deviendront plus concrètes à mesure que le temps s'écoulera. Mais je ne vois pas la possibilité d'un avion purement franco-anglais de cette espèce ou de cette taille. Si jamais un tel avion était construit, ce serait bien avant, dans les années 1980 ou 1990, et il devrait être développé sur une base beaucoup plus large qu'une base anglo-française. » Il lui demande si la suggestion faite au cours de ce débat à la Chambre des Communes tendant à permettre aux Britanniques et aux Français de faire une proposition aux Américains en vue d'un développement commun de la prochaine phase de Concorde est susceptible d'avoir l'agrément du Gouvernement et si des démarches dans ce sens ont été entreprises.

Réponse. — Au cours de leur réunion du 29 mars dernier consacrée à Concorde, les ministres français et britanniques responsables du programme ont demandé à leurs services de préparer, avec les constructeurs, une étude sur l'avenir du transport supersonique. Les conclusions de ce travail ont été remises par les experts au début du mois d'août et sont pour le moment en cours d'examen à Paris et à Londres, avant de faire l'objet d'un échange de vues avec nos partenaires britanniques. Il est donc prématuré de faire état aujourd'hui de la position du Gouvernement français sur la nécessité ou l'intérêt d'une alliance avec l'industrie américaine en vue de développer en commun une version plus ou moins avancée de l'appareil actuel. Cependant, on peut déjà penser que l'importance des investissements à consentir pour lancer un tel développement le placerait, s'il devait être jugé opportun, hors de portée des seules possibilités financières françaises et britanniques réunies, ce qui explique la déclaration de **M. Callaghan**.

R. A. T. P. : modernisation de certaines lignes de métro.

20985. — 6 août 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la mauvaise qualité du service rendu aux nombreux usagers des rames des lignes Balard—Créteil et mairie d'Issy—porte de la Chapelle de la R. A. T. P. ; il lui demande de bien vouloir préciser si la modernisation de ces rames est prévue pour 1977, première année du programme d'action prioritaire pour les transports urbains à Paris et en province.

Réponse. — La modernisation du matériel roulant de la ligne n° 8, Balard—Créteil, est déjà commencée. Dès 1977, toutes les rames circulant en heures creuses seront équipées de matériel moderne, le matériel ancien servant encore, jusqu'en 1979, pour les rames supplémentaires nécessaires au trafic des heures de pointe. Pour la ligne n° 12, mairie d'Issy—porte de la Chapelle, les premières livraisons de matériel moderne auront lieu en 1977. Dès la fin 1978 toutes les rames circulant aux heures creuses seront modernisées, le matériel ancien n'étant utilisé, jusqu'en 1981, qu'aux heures de pointe pour les rames supplémentaires.

Veuves de guerre : réduction de 30 p. 100 sur les transports.

21096. — 4 septembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir lui préciser si des études ont été entreprises à son ministère et, dans l'affirmative, l'état actuel de celles-ci concernant la mise en application d'une réduction de 30 p. 100 sur les transports pour les veuves de guerre, tant sur le réseau de la S. N. C. F. que sur les autres transports en commun.

Réponse. — Dans les transports urbains, des réductions ou même la gratuité ont été accordées aux veuves de la guerre 1914-1918 par certaines collectivités locales qui assument la charge financière des avantages ainsi consentis. Sur les lignes de la S. N. C. F., les veuves de guerre ayant au moins deux enfants âgés de moins de quinze ans ont droit au billet populaire annuel, pour autant qu'elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre, notamment à celui de salariée. Il n'est pas envisagé d'autres réductions tarifaires spécifiques en faveur des veuves de guerre. En effet, les tarifs réduits dits « sociaux » qui sont imposés à la société nationale donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice au transporteur par le budget de l'Etat. La charge supportée à ce titre par les finances publiques est déjà fort lourde et ne peut être actuellement accrue. En effet, il est maintenant estimé, d'une manière générale, que si des transferts sociaux s'avèrent souhaitables en faveur de nouvelles catégories de personnes, ce n'est plus par le biais de réductions tarifaires sur les transports ferroviaires qu'il convient de les réaliser.

Logement.

Utilisation de la contribution des employeurs à l'effort de construction : publication des textes réglementaires.

20426. — 4 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication des décrets d'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de la concertation avec les principaux partenaires intéressés, susceptible d'aboutir à une rédaction des arrêtés d'application relatifs à l'utilisation de la participation des employeurs au financement de l'amélioration de l'habitat existant, aux conditions de fonctionnement des sociétés immobilières dont les collecteurs du 1 p. 100 peuvent souscrire des titres et au minimum de sommes à recueillir par les collecteurs.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement [Logement].)

Réponse. — La rédaction des textes d'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1975 se fait en concertation avec les principaux partenaires intéressés représentant les collecteurs financiers (C. I. L. et chambres de commerce et d'industrie) et les organismes constructeurs (organismes d'H. L. M. et sociétés d'économie mixte). Cette concertation a abouti à l'élaboration du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 (*Journal officiel* du 30 décembre 1975), modifié par décret n° 76-627 du 7 juillet 1976 (*Journal officiel* du 11 juillet 1976), qui a codifié la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction. En ce qui concerne l'habitat ancien ont été publiés deux arrêtés, l'un du 23 juillet 1976 (*Journal officiel* du 7 août 1976) relatif à l'utilisation de la participation des employeurs pour l'amélioration de logements, l'autre du 9 juillet 1976 (*Journal officiel* du 4 août 1976) relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la participation des employeurs en vue de l'amélioration de logements. Un arrêté du 20 avril 1976 sur le minimum des sommes à collecter par les C. I. L. a été publié au *Journal officiel* du 13 mai 1976. Un autre arrêté fixant un minimum de collecte pour les chambres de commerce et d'industrie, les sociétés de crédit immobilier et les caisses d'allocations familiales est en cours de signature. En ce qui concerne les conditions de fonctionnement des sociétés immobilières filiales ou sous contrôle dont les collecteurs financiers peuvent souscrire les titres, les textes d'application sont en cours d'élaboration en concertation avec les partenaires intéressés.

Milieu rural : rénovation de l'habitat ancien

20910. — 28 juillet 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître l'aide à la rénovation de l'habitat ancien, singulièrement en milieu rural, et si, dans cet esprit, il ne conviendrait pas de prévoir une extension des aides à des immeubles qui ne sont pas la résidence principale de leurs propriétaires en élevant éventuellement le taux des primes actuellement accordées.

Réponse. — Les mesures à prendre en faveur de l'habitat ancien et plus spécialement de l'habitat rural constituent l'un des éléments de la réforme du financement du logement qui sera soumise au Parlement au cours de la prochaine session. Il ne saurait toutefois être envisagé d'accorder une aide aux propriétaires d'immeubles utilisés comme résidences secondaires, alors que toutes les demandes concernant les résidences principales ne pourront peut-être pas être satisfaites au moyen des crédits susceptibles d'être dégagés en l'espèce. Au cours des récents conseils interministériels consacrés à la réforme de la politique du logement, le Gouvernement a clairement défini les priorités qu'il entendait respecter.

Prime à la construction : augmentation.

20937. — 31 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le fait qu'en 1975, les primes à la construction délivrées aux personnes de revenu modeste désirant accéder à la propriété d'une maison individuelle s'élevaient pour le taux minimum à 12 000 nouveaux francs, répartis sur dix années. A l'heure actuelle il semblerait que ces mêmes primes à la construction n'atteignent même plus la somme de 8 000 francs. Or, eu égard à la dépréciation du franc due à la hausse du coût de la vie durant ces douze dernières années, que l'on peut raisonnablement chiffrer à 50 p. 100, la prime à la construction octroyée à l'heure actuelle aux personnes désirant devenir propriétaires d'une maison d'habitation ne correspond plus en francs constants qu'au tiers de celle délivrée en 1964. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'une manière particulièrement sensible ces montants, afin qu'ils puissent aider effectivement les catégories de personnes particulièrement modestes désireuses d'accéder à la propriété.

Réponse. — Il convient de rappeler que les seules primes à la construction payées dans les conditions mentionnées par l'honorable parlementaire sont les primes non convertibles et les primes à l'amélioration de l'habitat rural. Les premières ne sont plus accordées, depuis le 1^{er} janvier 1974, aux personnes accédant à la propriété d'un logement neuf, aucune dotation pour cette catégorie d'aide ne figurant au budget depuis cette date. En ce qui concerne leur montant considéré en 1965, le chiffre de 12 000 francs auquel il est fait allusion correspondait à une prime annuelle non convertible de 1 160 francs versée pour un logement de sept pièces principales, ce qui était le taux maximum prévu par la réglementation alors en vigueur et non le taux minimum ainsi qu'il est indiqué dans la question. Par ailleurs, les primes à l'amélioration de l'habitat rural dont le plafond annuel est de 850 francs atteignent effectivement 8 500 francs au bout de dix ans. Mais il convient de remarquer que cette aide est affectée à l'amélioration et à la modernisation d'immeubles ruraux à usage principal d'habitation et non à l'accession à la propriété de maisons individuelles. Les ménages modestes désirant accéder à la propriété bénéficient en fait de prêts H. L. M. accession ou de primes convertibles en bonification d'intérêt de prêts du Crédit foncier dont les montants sont automatiquement révisés lors des augmentations des prix plafond.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Mines de potasse d'Alsace : conditions de travail.*

20454. — 9 juin 1976. — **M. Pierre Schiété** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser le résultat des études entreprises en son ministère concernant les conditions de travail dans les installations souterraines et de surface des mines de potasse d'Alsace, en particulier celles de nature à lutter contre les poussières, le bruit et la chaleur ; il souhaiterait connaître les investissements qui ont été autorisés pour améliorer la lutte contre ces conditions de travail et les conclusions qu'il y a lieu de tirer de l'augmentation du nombre des accidents aux 10 000 postes. Il signale, par ailleurs, que certaines installations de surface n'ont fait l'objet que d'améliorations insuffisantes pour faire face à l'augmentation de rendement des installations souterraines. Il demande, en outre, si les mises à la retraite anticipée pourraient faire l'objet d'un choix de la part du personnel employé.

Réponse. — Les problèmes posés par la sécurité et l'amélioration des conditions de travail aux mines de potasse d'Alsace sont suivis de très près par le service des mines. Dans le domaine de la lutte contre l'empoussiérage, diverses réalisations ont été faites au fond et au jour en procédant le plus souvent à un dépoussiérage par voie sèche. Des recherches sont actuellement en cours pour améliorer les résultats obtenus et visent principalement la mise au point de dépoussiéreurs d'un type nouveau et l'utilisation de l'eau malgré diverses difficultés technologiques. En ce qui concerne le bruit, la réduction de son intensité fait l'objet de soins constants et d'améliorations qui se traduiront en 1976 par la mise en place de silencieux et de matériels moins bruyants. La lutte contre la chaleur, qui concerne surtout les chantiers du fond, est étudiée principalement au sein d'une commission spécialisée qui a entrepris dernièrement un certain nombre de travaux qui doivent aboutir dans le courant de la présente année. Par ailleurs, des installations de climatisation ont pu être mises au point et fonctionnent actuellement en plusieurs endroits. En ce qui concerne la sécurité, une augmentation du taux de fréquence des accidents aux 10 000 postes en 1975 a effectivement été relevée. On constate cependant que ce taux s'est nettement amélioré en 1973 et 1974 et que sa valeur en 1975 est encore inférieure à ce qu'elle était avant 1973. En outre, les effets négatifs de l'augmentation de ce taux de fréquence sont nettement atténués par une diminution très sensible du taux de

gravité exprimé en nombre moyen de journées perdues par accident. L'abaissement de l'âge effectif de maintien en activité du personnel est prévu par deux protocoles d'accord conclus avec les organisations syndicales. Le protocole concernant le personnel Etam, signé le 9 mars 1976, prévoit des mises à la retraite anticipée dans le cadre du volontariat, en fonction des besoins du service. Pour le personnel ouvrier, l'accord prévoit une réduction de deux ans échelonnée sur les années 1977 et 1978 ; la possibilité d'accélérer son application et de réduire encore l'âge des départs, en fonction des besoins du service, a été prévue. Cette possibilité a déjà partiellement été utilisée.

France-Espagne : collaboration minière et industrielle.

20721. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives de la collaboration entre les industries minières et métallurgiques françaises et espagnoles, notamment dans la mise au point de nouveaux procédés de traitement de minerais ainsi que l'avait envisagé le comité franco-espagnol de coopération industrielle réuni à Paris les 15 et 16 mars 1976.

Réponse. — L'Espagne et la France présentent de nombreux points communs en ce qui concerne les matières premières minérales. De structures géologiques voisines (et parfois identiques comme dans les Pyrénées), les deux pays rencontrent des problèmes assez semblables pour l'exploitation de leurs ressources propres, et sont confrontés à des difficultés analogues pour l'approvisionnement des minerais qui leur font défaut. Compte tenu, de plus, de la proximité géographique, une certaine coopération peut donc s'avérer mutuellement intéressante. C'est ainsi que de nombreuses études sont menées en vue de mettre au point un procédé satisfaisant pour le traitement des sulfures complexes de plomb, zinc et cuivre, abondants en Espagne. Des industriels français et espagnols négocient actuellement la construction d'un pilote industriel.

Domaine minier : coopération France - Afrique - Amérique latine.

20722. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des interventions communes de coopération envisagées avec certains pays d'Afrique ou d'Amérique latine, dans le domaine minier, ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (30 mars 1976, n° 32).

Réponse. — Des interventions franco-espagnoles dans des pays d'Afrique francophone ou d'Amérique latine dans le domaine minier, font actuellement l'objet d'études. Il s'agirait de mettre en commun des moyens techniques et financiers, afin d'aider de manière significative des pays en voie de développement à mieux connaître et mettre en valeur les ressources minérales de leur sous-sol (exemple : cartographie géologique, prospection géophysique et géochimique du sous-sol, ou encore recherche de procédés techniques permettant le traitement de certains minerais spécifiques). Aucun projet précis n'a encore été arrêté.

Coopération industrielle franco-espagnole (recherches géologiques et minières).

20822. — 15 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des projets d'association du bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) et de son homologue espagnol, association envisagée par le comité franco-espagnol de coopération industrielle réuni à Paris en mars 1976.

Réponse. — Le B. R. G. M. et son homologue espagnol, une filiale de l'I. N. I. (Instituto Nacional de Industria), projettent de s'associer pour réaliser en commun divers travaux de prospection minière. Les premiers pourparlers ont porté sur divers problèmes juridiques, qui sont désormais en grande partie résolus. Les négociations vont se poursuivre désormais pour la mise au point d'un consortium franco-espagnol, dont l'objectif sera la prospection dans les Pyrénées (où le B. R. G. M. possède déjà une très bonne expérience).

Industrie de l'habillement : allègement des coûts.

20943. — 17 juillet 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le maintien et l'expansion nécessaires de l'industrie française de l'habillement et, dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'un rétablissement de l'équilibre financier de ces entreprises essentiellement de main-d'œuvre, d'alléger les charges pesant sur les salaires dont la masse représente 80 p. 100 en moyenne de la valeur ajoutée.

Réponse. — L'industrie de l'habillement occupe une place importante en France. Elle emploie près de 200 000 personnes dans 3 000 entreprises et a réalisé en 1975 un chiffre d'affaires de 16 milliards de francs. Cette industrie se trouve effectivement confrontée à une très vive concurrence internationale à laquelle elle se heurte, aussi bien sur le marché français qu'à l'exportation. Aussi des dispositions ont-elles été prises en ce qui concerne l'importation, dont la pression s'accroît depuis quelques années du fait des marchandises originaires des pays à bas prix de revient. Des accords ont été conclus avec les pays grands exportateurs, qui prévoient tous des limitations de vente pour les produits les plus exposés (chemisiers, chemises et pantalons) et des clauses de sauvegarde particulières pour les autres articles. Parallèlement, il importe que la profession dispose de techniques nouvelles qui lui permettent de mieux résister aux importations; c'est pourquoi les pouvoirs publics attachent un grand intérêt aux efforts réalisés par le centre d'études techniques de l'industrie de l'habillement (C.E.T.I.H.), en liaison avec le centre de recherche de la bonneterie, affilié à I.T.F., pour améliorer la rentabilité des entreprises, par une meilleure organisation ou par la mise en œuvre de matériels plus productifs. Mais il est certain que c'est dans l'accroissement de ses exportations que l'industrie de l'habillement doit trouver la condition du maintien ou de développement de son activité. Tous les efforts que font les entreprises dans ce domaine sont encouragés par les pouvoirs publics et le comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile, à qui il a été demandé, il y a plusieurs mois, d'intervenir en faveur des entreprises du secteur de l'habillement.

Economies de matières premières : pédagogie.

21036. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises par la délégation aux économies de matières premières à l'égard de l'information des jeunes, notamment dans le cadre de l'enseignement scolaire, afin d'accroître leur sensibilisation aux problèmes d'économie d'énergie et de matières premières.

Réponse. — Les actions entreprises actuellement par la délégation aux économies de matières premières pour sensibiliser les jeunes aux problèmes d'économies de matières premières touchent essentiellement le cycle supérieur. Un enseignement technique est dispensé dans les écoles d'ingénieurs, assorti de la délivrance de prix « Ecomat ». Une formation est, d'autre part, assurée dans certaines écoles commerciales, dont l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Bordeaux. En outre, des contacts ont été pris avec le ministère de l'éducation dans le cadre de la réforme des programmes scolaires, pour améliorer l'information des élèves sur les questions d'économies de matières premières.

Exposition sur la science française en 1976.

21063. — 26 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser s'il est effectivement envisagé une exposition sur la science française susceptible d'avoir lieu aux Etats-Unis à l'automne 1976 ainsi qu'il était initialement envisagé de la réaliser (lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 27, 20 janvier 1976).

Réponse. — Il est en effet prévu, dans le cadre de la coopération scientifique franco-américaine, d'ouvrir une exposition sur la science française à Chicago. Les problèmes posés par l'organisation de cette manifestation particulièrement importante ont conduit les responsables à différer sa présentation. Il est envisagé de la faire tenir à l'automne 1977.

INTERIEUR

Publication raciste.

19531. — 19 mars 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la mise en circulation du numéro de février 1976 du « Combat européen » (édité à Nîmes), qui fait ouvertement l'apologie du racisme, sur les bases les plus évidentes d'un néo-nazisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet d'une publication qui tombe sous le coup de la législation antiraciste.

Réponse. — L'engagement de poursuites éventuelles contre les responsables de la publication mise en cause par l'honorable parlementaire peut avoir lieu soit d'office et à la requête du parquet compétent, en application de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, soit à l'initiative de « toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme » (article 48-1 de la loi précitée). Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux préfets afin qu'ils signalent aux parquets les articles d'inspiration raciste dont ils pourraient avoir connaissance et qui paraîtraient tomber sous

le coup des dispositions de l'article 24 (alinéa 5) de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme. Le ministère public reste seul juge de l'opportunité de l'ouverture éventuelle d'une information judiciaire.

Collectivités locales : coopération entre les communes et E. D. F. pour l'entretien des barrages.

19867. — 22 avril 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que certaines communes sont propriétaires, pour leur alimentation en eau potable, de barrages qui sont également utilisés par E. D. F. pour la production d'énergie électrique. L'entretien de tels ouvrages nécessite l'intervention de services techniques spécialisés, en l'occurrence ceux d'E. D. F. dont la compétence dans ce domaine est reconnue. En conséquence, il lui demande, d'une part, si ces communes peuvent s'attacher les services d'E. D. F. pour les tâches susvisées, et, d'autre part, si ce souhait est compatible avec les dispositions du décret n° 75-60 du 30 janvier 1975 relatif aux prestataires auxquels peuvent faire appel les collectivités locales et leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'ingénierie.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 75-60 du 30 janvier 1975 ne mentionne pas E. D. F. parmi les prestataires auxquels les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent faire appel pour leurs travaux d'ingénierie. Dans le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, le ministère de l'industrie et de la recherche considère qu'en raison de la spécialisation et de la compétence des services de cet établissement public dans l'exploitation des barrages ceux-ci pourraient accepter et assurer une mission d'ingénieur-conseil pour tout ce qui se rapporte à l'entretien et à la surveillance des ouvrages. Les moyens dont le service national dispose l'ont d'ailleurs amené à effectuer, dans plusieurs circonstances, le dépouillement et le traitement des mesures d'auscultation de certains barrages qui ne lui appartenaient pas. L'intérêt que présente, notamment sur le plan de la sécurité, l'utilisation de la compétence et des moyens des services en cause, justifie que les collectivités locales et leurs établissements publics puissent faire appel à leur concours pour les ouvrages concernés. Toutefois les interventions d'E. D. F. ne doivent pas dépasser les limites du rôle d'ingénieur-conseil.

Permis de conduire : mesures en cas de perte ou de vol.

20018. — 4 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser s'il est envisagé une prochaine publication du décret tendant à modifier le code de la route en faveur des titulaires du permis de conduire, en cas de perte ou de vol de ce document.

Réponse. — Un projet de décret tendant à modifier le code de la route afin de préciser qu'en cas de perte ou de vol du permis de conduire, les récépissés de déclaration délivrés par les autorités administratives aux titulaires de ce document peuvent tenir lieu de titre pendant un délai maximum de deux mois a été examiné par les différents ministères concernés. Ce texte sera incessamment soumis au Conseil d'Etat.

Statut des ouvriers forestiers, anciens harkis : publication des textes réglementaires.

20047. — 5 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1975 portant statut des ouvriers forestiers anciens harkis.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 8 décembre 1975 portant statut des ouvriers forestiers anciens harkis ainsi que les arrêtés d'application qui sont en instance de signature seront publiés au *Journal officiel* dès l'intervention de cette dernière étape de la procédure. Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que les salaires des ouvriers forestiers anciens harkis sont depuis le 1^{er} janvier 1976 établis selon les normes du statut susvisé dont les associations représentatives de Français musulmans ont d'ailleurs eu connaissance, dans le cadre de la concertation menée à l'initiative du Gouvernement.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : aide administrative aux associations.

20317. — 26 mai 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant que l'activité exercée dans une optique réglementaire et juridique par les bureaux chargés dans

les préfetures et les sous-préfetures de la réglementation générale d'enregistrement des déclarations d'associations et des modifications des statuts de celles-ci, soit complétée et développée dans un esprit plus large de conseils et d'aide aux associations, en y adjoignant par exemple des fonctionnaires formés aux problèmes de la vie associative susceptibles d'introduire les responsables d'associations auprès des organismes publics ou privés, pouvant répondre à leur besoin d'information, de discussion ou d'aide matérielle et éventuellement les orienter vers d'autres associations ayant le même objet.

Réponse. — Le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration du cadre de vie a préconisé diverses mesures en faveur des associations et notamment la création dans les préfetures et sous-préfetures d'un bureau chargé non seulement d'enregistrer les associations mais aussi de les conseiller et de les aider. Dans la pratique, les fonctionnaires qui reçoivent les déclarations d'associations assument déjà ce rôle dans une très large mesure. Ils informent d'abord les déclarants sur le plan réglementaire ou juridique et leur facilitent la constitution de leur dossier ainsi que l'accomplissement des formalités légales de publicité. Ils renseignent également, dans le cadre et les limites de leurs attributions, les administrateurs ou membres des associations et les dirigent, en tant que de besoin, vers le service ou organisme compétent. Des instructions sont actuellement données aux préfets et sous-préfets en vue de l'extension en ce sens, s'il est nécessaire, de la mission ainsi impartie à leurs services. Il est d'ailleurs rappelé, à chaque occasion, aux fonctionnaires concernés, qu'il leur appartient non seulement de veiller à la régularité matérielle des déclarations mais encore de répondre utilement à toutes les demandes d'information, d'aide ou de conseil relatives aux problèmes de la vie associative.

*Conséquences de l'exploitation minière
pour la commune de Cagnac-les-Mines.*

20670. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la commune de Cagnac-les-Mines, dans le Tarn, subit des dégâts de surfaces dus à l'exploitation minière, qui mettront hors d'usage, les groupes scolaires, la mairie, la salle des fêtes, la cantine scolaire, les douches municipales, la poste, le réseau de distribution d'eau potable et endommageront gravement les chaussées et les trottoirs jusqu'à interrompre la circulation devenue dangereuse. En conséquence, il lui demande par quelles voies et par quels moyens peuvent être remplacés les bâtiments voués à la destruction et comment pourra être assurée une vie normale à la population de cette commune.

Réponse. — Le préfet du Tarn et les services techniques départementaux suivent attentivement la situation signalée par l'honorable parlementaire. Les houillères d'Aquitaine ont entrepris des études qui devraient être achevées au mois d'octobre 1976, pour déterminer les conditions d'une exploitation rationnelle du charbon de Cagnac-les-Mines, et prévoir les zones habitées susceptibles d'être touchées par des dégâts de surface. La municipalité et l'administration des houillères s'efforcent de mettre au point les modalités d'indemnisation des dommages déjà causés aux bâtiments publics et aux habitations privées et étudient les dispositions à prendre pour rétablir le fonctionnement normal des services publics, partout où ils ont dû être interrompus par mesure de sécurité.

*Fonctionnement de l'Assemblée régionale d'Ile-de-France :
information des parlementaires.*

20740. — 6 juillet 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une importante fraction des parlementaires de l'Ile-de-France est, par la loi, tenue à l'écart de l'Assemblée régionale. Les parlementaires n'ont pas été officiellement tenus au courant des résultats des élections à l'Assemblée, ni de la composition du bureau et des commissions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour fournir à ces parlementaires toutes les informations relatives au fonctionnement et à l'activité de cette assemblée.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comprend parfaitement que les parlementaires de l'Ile-de-France n'appartenant pas au conseil régional souhaitent disposer d'une information détaillée sur les travaux de l'Assemblée. Il y voit la marque de l'intérêt que portent les élus au fonctionnement des institutions créées par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. Certes conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 76-434 du 13 mai 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil régional, les résultats des élections des députés et des sénateurs appelés à siéger au conseil régional ont été proclamés par les présidents des bureaux de vote immédiatement après le dépouillement du scrutin. Par ailleurs, la presse a largement rendu compte de la mise en place des assemblées régionales et de la composition de leurs bureaux. Néanmoins, dans le souci de mettre à la disposition des parlementaires un document regroupant tous rensei-

gnements utiles sur l'organisation des assemblées, le préfet de la région Ile-de-France vient d'adresser à chacun d'eux un dossier d'information sur les institutions de la nouvelle région. Ce dossier comporte notamment la liste des membres du conseil régional et du comité économique et social, la composition de leurs bureaux respectifs ainsi que celle des commissions du conseil régional, étant rappelé que le comité économique et social ne constituera ses propres commissions qu'au mois de septembre. S'agissant de l'activité du conseil régional, le décret du 18 mai 1976 prévoit la publication des décisions et avis de l'Assemblée à un recueil des actes administratifs dont il est probable que le service sera assuré à tous les parlementaires de la région Ile-de-France comme c'était le cas précédemment pour le district de la région parisienne. En dehors de cette publication obligatoire, il appartiendra au conseil régional de décider de la publicité qu'il entendra donner à ses travaux, de la forme que revêtira cette information et de la diffusion qui lui sera donnée. L'Assemblée a d'ailleurs déjà retenu, dans son règlement intérieur, le principe de comptes rendus analytiques et de procès-verbaux sténographiques des séances qui seront diffusés dans les conditions fixées par le bureau. Il y a tout lieu de penser que les parlementaires seront parmi les premiers bénéficiaires des actions d'information de la région.

*Collectivités locales : emprunts auprès de la Caisse
des dépôts et consignations.*

20824. — 15 juillet 1976. — **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de nombreuses demandes des collectivités locales ne peuvent être satisfaites par la Caisse nationale des dépôts et consignations, bien qu'il s'agisse d'emprunts pour des travaux d'intérêt général (adduction d'eau potable, assainissement, etc.). Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, donner rapidement des instructions afin que la Caisse nationale puisse faire face à ses obligations, sous peine de compromettre l'indispensable équipement de ces collectivités.

Réponse. — Afin de limiter les tensions inflationnistes de l'économie et de faire en sorte que les concours de la Caisse des dépôts et consignations n'excèdent pas les ressources d'épargne dont elle dispose, les possibilités de prêts de cet établissement ne devraient pas, en 1976, excéder sensiblement le volume atteint à la fin de l'année dernière, qui, dans le cadre du plan de soutien de l'économie, avait été porté à un niveau exceptionnellement élevé. L'importance des crédits mis à la disposition des emprunteurs jusqu'à la fin du mois de juillet — soit près de 13 milliards de francs — illustre cependant l'effort accompli par la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne pour satisfaire au mieux les besoins des collectivités locales. En ce qui concerne plus particulièrement les prêts consentis pour le financement des travaux d'adduction d'eau potable, la Caisse des dépôts, à la demande du Gouvernement, a mis en œuvre des procédures exceptionnelles afin de permettre la réalisation dans les plus brefs délais des investissements présentant un intérêt manifeste pour la lutte contre la sécheresse et considérés comme prioritaires. Les prêts accordés pour ces travaux, le plus souvent par les caisses d'épargne qui ont été associées à cette action et, le cas échéant, directement par la Caisse des dépôts, sont instruits dans le cadre d'une procédure accélérée.

Stations touristiques : revalorisation de l'allocation supplémentaire.

20861. — 23 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, réserve une allocation supplémentaire, au titre du Fonds d'action locale, en faveur des stations touristiques ou thermales, mais que le produit global ainsi réparti ne suit pas l'évolution du V.R.T.S. et lui demande de vouloir bien envisager une augmentation substantielle des moyens d'application de l'article 43, d'autant plus que de nouvelles stations sont devenues parties prenantes. En outre, il lui demande de vouloir bien reconsidérer le barème de répartition qui semble favoriser les stations nouvelles au détriment de celles qui depuis longtemps ont fait leurs preuves.

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, le montant global minimum à verser aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements, doit être, depuis le 1^{er} janvier 1972, au moins égal à 1 p. 100 des sommes distribuées au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. C'est ce taux qui a été retenu tous les ans, y compris pour l'année 1976 par le comité de gestion du Fonds d'action locale, donnant ainsi à la part des allocations supplémentaires versées aux communes touristiques et à leurs groupements une progression proportionnelle à celle du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Augmenter ce pourcentage serait diminuer d'autant la part du Fonds d'action locale revenant à l'ensemble des départements et des communes, qu'elles soient ou non touristiques; cette considération suffit à justifier la réserve que peut inspirer un éventuel relèvement du pourcen-

tage des recettes affectées, sur le Fonds d'action local, aux communes touristiques et thermales et à leurs groupements. De son côté, l'article 6 du décret du 16 novembre 1972 a ramené à 10 p. 100 le taux de 15 p. 100, primitivement prévu par l'article 12 du décret du 18 octobre 1968, pour le plancher de la part à réserver aux stations nouvelles, sur le montant global défini par l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966, lorsque le nombre de ces stations n'est pas lui-même supérieur à 10 p. 100 du nombre des stations existantes. Si ce dernier pourcentage vient à être dépassé, la part des stations nouvelles doit être augmentée à due concurrence. Cependant, pour l'année 1976, le Comité de gestion du Fonds d'action locale a décidé de leur réserver une part égale au plancher réglementaire. Par ailleurs le premier alinéa de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 a fixé les éléments à prendre en considération pour le calcul des allocations supplémentaires, c'est-à-dire la population permanente, la capacité d'accueil existante ou en voie de création pour les stations nouvelles, ainsi que l'importance et le caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants. Les textes pris pour l'application de la loi se sont efforcés de retenir des éléments communs à toutes les stations, quelles que soient leurs caractéristiques et leur situation géographique et, toutes charges se traduisant par une augmentation de la pression fiscale, ils ont donc tablé essentiellement sur des données financières. Cela ne signifie certes pas que le système actuellement pratiqué aboutisse à des résultats pleinement satisfaisants pour toutes les collectivités, et que des modifications plus ou moins profondes ne doivent pas lui être apportées. Ces modifications sont d'ores et déjà à l'étude. Elles pourraient s'inscrire dans le cadre d'une refonte des mécanismes de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, et, plus généralement, des normes qui interviendront à partir des travaux de la Commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Olivier Guichard.

Syndicat mixte culturel : siège social.

20909. — 28 juillet 1976. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'article 153 du code de l'administration communale (et notamment son troisième alinéa) concernant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes. Il lui expose qu'a été constitué, entre les départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les villes d'Angers et de Nantes, un syndicat mixte régi par les articles 152 à 156 du code de l'administration communale dénommé « Syndicat mixte de l'orchestre philharmonique des pays de la Loire ». Les statuts, en leur article 2, prévoient que le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Angers. L'arrêté qu'il a pris le 31 janvier 1972 dispose que : « les règles applicables au syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif et financier sont celles applicables aux syndicats de communes ». Ces dispositions ont jusqu'à ce jour donné entière satisfaction. La disparition récente d'une association régionale de coordination, constituée conformément à la loi de 1901, présidée par le préfet de région, et dont le siège social était fixé à la préfecture de la Loire-Atlantique, a conduit le comité du syndicat mixte à proposer des modifications de ses propres statuts afin d'assumer les missions prises en charge jusqu'alors par l'association. Des circonstances locales, liées essentiellement à la répartition souhaitée entre les deux principales villes supports, Nantes et Angers, ont amené le comité du syndicat mixte à souhaiter un certain partage des compétences entre les deux villes. C'est pourquoi, pour concilier les intérêts culturels de celles-ci et les exigences pratiques du fonctionnement d'un établissement public, il lui demande s'il est possible que les statuts du syndicat mixte prévoient la création de deux sièges : un siège social dans l'une des deux villes, un siège administratif dans l'autre ville, auquel serait rattaché le contrôle administratif, financier ou technique.

Réponse. — Les personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, ne peuvent avoir qu'un seul siège social. Celui-ci constitue leur domicile, ce qui a pour effet d'entraîner un certain nombre de conséquences juridiques. C'est ainsi que pour la catégorie d'établissements publics que constituent les syndicats mixtes, la localisation du siège social détermine notamment l'autorité compétente pour en assurer la tutelle et le comptable public chargé d'en recouvrer les dettes et d'en payer les dépenses. Toutefois, rien ne s'oppose, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, à ce qu'un certain nombre de services du syndicat mixte en cause soient installés en dehors du siège social, si une telle organisation est de nature à en faciliter le bon fonctionnement.

Collectivités locales : responsabilité des accidents de plage.

21013. — 14 août 1976. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, quelles sont les responsabilités d'une commune possédant sur son territoire une plage publique en cas d'accidents provoqués à des baigneurs par des voiliers et, plus précisément par les appareils d'un nouveau sport, les wind-surf ; d'autre part, quelles sont les possibilités de cette commune pour

prévenir les accidents qui pourraient se produire ou, le cas échéant, indemniser les victimes de ceux qui se sont déjà produits. Il incombe au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs fréquentant les plages publiques, mais l'usage par ce magistrat des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 du code de l'administration communale ne saurait, en l'absence de faute, engager la responsabilité de la commune ; à cet égard il appartient, dans chaque cas d'espèce, aux tribunaux compétents d'apprécier, compte tenu des mesures prises, des dangers présentés par tel ou tel engin (voilier, pédalo, wind-surf) et des circonstances mêmes des accidents, si lesdits accidents sont de nature à mettre en jeu, totalement ou partiellement, la responsabilité de la commune, celle de l'utilisateur de l'engin ou, le cas échéant, celle de la victime. Quoi qu'il en soit, en vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut, selon la nature des engins, la situation de la plage, l'importance du nombre des baigneurs, prendre, pour éviter les accidents sur les plages, des mesures pouvant aller de l'interdiction totale à la réglementation de l'utilisation des engins soit dans des zones déterminées, soit en deçà d'une certaine limite. Il convient de noter, toutefois, que lorsqu'il s'agit d'engins d'un type nouveau, la mise au point des mesures à prendre est particulièrement délicate et que la responsabilité de la commune ne pourrait, dès lors, être engagée du fait d'un défaut de réglementation, que si le caractère dangereux des nouveaux engins était vraiment apparent. En l'absence de jurisprudence précise concernant les accidents causés par des engins de nouveau type, l'indemnisation des victimes par les communes ne devrait, en principe, intervenir que dans les cas où leur responsabilité serait retenue par les tribunaux compétents.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21067 posée le 27 août 1976 par **M. Jean Cauchon**.

Situation de l'emploi à la Guadeloupe : extension de l'aide publique au chômage.

21121. — 7 septembre 1976. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la catastrophique situation de l'emploi à la Guadeloupe en raison de l'évacuation totale de la population de la région de Basse-Terre déclarée interdite du fait de l'imminence d'éruption du volcan de la Soufrière. Sur les 75 000 personnes déplacées 60 p. 100 sont brusquement privées d'emploi. Il lui demande, compte tenu des circonstances aggravantes du chômage endémique à la Guadeloupe, d'envisager d'urgence l'attribution aux chômeurs anciens et nouveaux de la Guadeloupe de l'aide publique au chômage en vigueur en France métropolitaine. Cette allocation chômage aurait pour effet immédiat d'atténuer la misère des travailleurs repliés, d'aider à leur insertion dans les communes d'accueil et de désamorcer le grand mécontentement se faisant jour tant parmi les maires que parmi les populations concernées. (Question transmise à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que pour faire face au chômage accru du fait de l'évacuation de la population de la région de Basse-Terre, un crédit exceptionnel supplémentaire de 2 000 000 de francs pour les chantiers de chômage vient d'être délégué au préfet de Guadeloupe ; s'ajoutant aux 8 965 000 francs qui lui avaient été délégués au même titre de janvier à juillet, ils représentent une augmentation supérieure à 30 p. 100 du crédit de 1975 ; ainsi en augmentant immédiatement l'aide aux chômeurs, les pouvoirs publics ont-ils tenu compte des répercussions graves que l'évacuation de la région de Basse-Terre a entraînées sur l'emploi. Des crédits supplémentaires sont demandés pour poursuivre cet effort. L'attribution d'une allocation de chômage dans les mêmes conditions qu'en métropole ne peut être envisagée sans une modification de la réglementation en vigueur ; des études interministérielles sont effectuées en vue de réexaminer le système d'aide aux chômeurs dans les départements d'outre-mer ; il est possible qu'il soit modifié ultérieurement mais, à l'heure actuelle, le fonctionnement des chantiers de chômage assure aux demandeurs d'emploi comme aux salariés licenciés, sans aucune justification de temps de travail préalable, une embauche possible avec la perception du S. M. I. C. et éventuellement des allocations familiales, dans des conditions de rapidité, de simplicité et de souplesse qui correspondent à la situation du travail et de l'emploi dans les départements d'outre-mer et particulièrement à celle qui résulte, en Guadeloupe, de l'évacuation des populations, décidée pour leur sécurité.

JUSTICE

Liquidation de sociétés : interprétation d'articles de loi.

20582. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur les sociétés disposant que les diri-

geants peuvent être poursuivis s'ils n'ont pas apporté à la gestion de leurs affaires toute l'activité et toute la diligence nécessaires, mérite d'être commentée, car son caractère vague ne peut que donner lieu à des interprétations contradictoires suivant les cas. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée exacte de cet article.

Réponse. — La jurisprudence a admis que l'action en comblement du passif social prévue par l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes constitue non pas une sanction en responsabilité contre les dirigeants d'une société dont le règlement judiciaire ou la liquidation des biens fait apparaître insuffisamment d'actif. De ce fait, la juridiction saisie est amenée à apprécier le bien-fondé de la mise en application de l'article 99 au vu des divers éléments qui lui sont soumis et notamment de ceux dont se prévaudraient les dirigeants sociaux pour dégager, en vertu du dernier alinéa du même article, leur responsabilité qui est présumée par la loi. Les décisions rendues en la matière par les juridictions statuant au fond, sont bien entendu soumises au contrôle de la cour de cassation qui a charge de veiller à l'interprétation uniforme de la loi.

Infractions au code de la route : nombre de jugements rendus.

20595. — 24 juin 1976. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il a relevé des jugements particulièrement significatifs concernant les sanctions appliquées à des automobilistes ayant commis des infractions ayant entraîné homicide ou blessures graves. La simple suspension (voire annulation) du permis de conduire paraît faible au regard des infractions commises et de leurs conséquences. Aussi, il lui demande de lui faire connaître, par catégories d'infractions commises (avec leurs conséquences), les jugements rendus et, éventuellement, les arrêts de cours d'appel ainsi que, si possible, les retraits ou suspension de permis.

Réponse. — Les statistiques les plus récentes concernant les sanctions prononcées pour homicides et blessures involontaires résultant d'accidents de la circulation se rapportent à l'année 1974. Les homicides involontaires ont été sanctionnés par 1 501 peines d'emprisonnement (dont 1 207 assorties du sursis simple et 36 du sursis avec mise à l'épreuve) et par 771 peines d'amende dont 20 assorties du sursis simple. Les infractions de blessures involontaires ont été sanctionnées par 3 507 peines d'emprisonnement (dont 2 746 assorties du sursis simple et 158 du sursis avec mise à l'épreuve) et par 4 106 peines d'amende dont 57 assorties du sursis simple. Il résulte de ces éléments que les juridictions n'hésitent pas à prononcer des peines d'emprisonnement ferme lorsque les faits dont elles sont saisies leur paraissent d'une particulière gravité ; les parquets ont d'ailleurs pour instruction permanente de faire appel des décisions de condamnation qui leur paraissent insuffisantes. Aucune statistique judiciaire ne comptabilise le nombre des mesures de suspension de permis de conduire prononcées par les tribunaux ou les cours d'appel, à titre de peines complémentaires. Il y a lieu de rappeler enfin que la loi du 11 juillet 1975 a prévu la possibilité de prononcer à titre de peine principale, lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules ou la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ; ces dispositions s'appliquent aux auteurs d'accidents de la circulation ayant entraîné des blessures ou des homicides involontaires.

Accidents de la route : délais d'indemnisation des victimes.

20803. — 12 juillet 1976. — M. Pierre Giraud remercie M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, des informations qu'il a bien voulu lui fournir en matière de délais pour l'indemnisation des accidents de la route (réponse à sa question écrite n° 19360 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 18 juin 1976, p. 1856), mais il lui demande de bien vouloir répondre aussi à la suggestion faite dans le plan d'ensemble présenté par M. le professeur Tunc pour régler cette question.

Réponse. — Le ministère de la justice suit avec une particulière attention les travaux de la doctrine notamment lorsqu'ils portent sur de grands problèmes de droit comme celui de la responsabilité civile et de l'indemnisation du préjudice. Mais il ne saurait, sans contrevenir au principe fondamental de la liberté de la recherche, formuler par la voie d'une réponse publique un avis sur ces travaux doctrinaux, une telle réponse étant alors de nature à être interprétée comme une prise de position officielle. Aussi la chancellerie ne peut-elle, à cet égard, que s'en tenir aux termes de sa précédente réponse du 18 juin 1976 dont il est fait mention dans la question posée.

Code de la route : nouvelle qualification des infractions.

20960. — 6 août 1976. — M. Pierre Giraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que, d'une part, il a été ému par la réponse à sa question écrite n° 19360 publiée au *Journal officiel*,

Débats parlementaires, Sénat du 18 juin 1976, précisant : « que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, la mise en œuvre d'autres modifications législatives ou réglementaires qui pourraient concerner l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière » ; que, d'autre part, ce n'est pas sans appréhension qu'il apprend que les modifications au code pénal ne traitent nullement des sanctions concernant les conducteurs ayant commis des infractions graves ou des accidents de la route. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner aux suggestions du comité national d'action pour la sécurité des usagers de la route (C. N. A. S. U. R.) tendant : 1° à insérer dans le code pénal la notion de risque « calculé ou accepté » qui devrait s'insérer entre l'homicide et la blessure volontaire et l'homicide et la blessure involontaire. Le C. N. A. S. U. R., en effet, estime « qu'entre l'homicide volontaire (meurtre) et l'homicide involontaire (négligence, imprudence) devrait exister dans le domaine couvrant les accidents de la route la notion de risque « accepté » ou « calculé » ; celui qui double, en troisième position, au sommet d'une côte, n'est pas un meurtrier volontaire mais il n'empêche qu'il a « calculé et accepté » le risque de tuer son prochain ; s'il n'y a pas volonté délibérée, il y a, incontestablement, acceptation des conséquences prévisibles de l'infraction grave au code de la route. Aussi les infractions au code de la route devraient tenir compte de ce facteur important et prévoir : une hiérarchie dans le retrait, l'annulation du permis et l'interdiction totale de conduire ; une confiscation de la voiture pendant les week-end et les fêtes pour ceux dont la voiture facilite le métier ; aux peines privatives de liberté traditionnelle (prison) devraient se substituer la transformation en retenue en maison d'arrêt pendant les week-end et les jours de fêtes assortie d'une affectation, pendant les époques de grande migration, à l'accueil des grands blessés de la route dans les centres hospitaliers » ; 2° à redonner à l'autorisation de circuler qu'est le permis de conduire la stricte destination de certificat d'aptitude à conduire et non d'en faire de sa suppression une sanction complémentaire des délits de droit commun.

Réponse. — Ainsi que l'observation en est faite, les fautes commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule peuvent présenter des degrés très différents de gravité. Certains comportements impliquent en particulier, de la part du conducteur en infraction, l'acceptation délibérée d'un risque qui pourrait justifier une incrimination intermédiaire entre l'homicide ou les blessures involontaires et l'homicide ou les blessures volontaires. Cette question sera soumise à la commission de révision du code pénal. Il apparaît toutefois que, même en l'état actuel des textes, l'éventail très ouvert des sanctions permet dès maintenant de les proportionner au degré de gravité de la faute commise. Ainsi, en matière d'homicide involontaire par exemple, la peine d'emprisonnement peut atteindre deux années et l'amende 20 000 francs. Des mesures restrictives du droit de conduire peuvent aussi être prononcées pour une durée de trois ans. En outre, la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 a encore élargi les possibilités offertes aux tribunaux en créant les substituts aux courtes peines d'emprisonnement. C'est ainsi que, dans l'exemple précité d'homicide involontaire, la confiscation du véhicule et l'interdiction de conduire, éventuellement assortie d'une autorisation de conduire pour les besoins d'une activité professionnelle, pourraient être prononcées. En ce qui concerne enfin la proposition tendant à redonner au permis de conduire son caractère de certificat d'aptitude à la conduite, on peut observer que la loi précitée du 11 juillet 1975 n'a pas porté atteinte à ce caractère. Le Parlement n'a, en effet, pas remis en cause cette notion de certificat d'aptitude à la conduite, mais a simplement consacré l'idée complémentaire que la conduite d'un véhicule est devenue une modalité d'exercice de la liberté d'aller et de venir.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21022 posée le 20 août 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21117 posée le 4 septembre 1976 par M. Pierre Vallon.

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Cadres des centres de vacances et de loisirs : frais de stages.

20557. — 17 juin 1976. — M. Michel Sordel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés financières qui entravent le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs, qui constituent cependant un élément irremplaçable de l'éducation des enfants et des adolescents en offrant aux jeunes de toutes origines des possi-

bilités de séjours éducatifs et sociaux particulièrement profitables. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de consentir un effort particulier en vue de revaloriser la part de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement des associations gérant les centres dont il s'agit.

Réponse. — Les effectifs des centres de vacances ont beaucoup progressé. Pendant les campagnes d'été ils sont actuellement de 1 300 000 jeunes pour 30 millions de journées-vacances. Quant aux centres de loisirs sans hébergement ils reçoivent 800 000 jeunes pour 22 millions de journées dans 6 000 centres. L'effort de l'Etat doit aussi tenir compte de l'évolution des mœurs. Les centres de vacances, par exemple, sont de plus en plus conduits à transformer leur programme afin de proposer des activités correspondant aux attentes des jeunes et des familles : voile, plein air, descente de rivière... Tout cela implique naturellement un encadrement plus complet, mieux fourni et des dépenses supplémentaires qui se retrouvent dans le prix de journée. Conscient de cette évolution, le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a obtenu qu'un des programmes prioritaires du VII^e Plan soit consacré à une rénovation progressive des centres de vacances. Un autre programme prioritaire est consacré à la rémunération des animateurs et à l'amélioration de l'encadrement. Il permettra d'aider efficacement les organisateurs de centres de vacances et par conséquent de favoriser la fixation d'un prix de journée accessible au plus grand nombre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Formation professionnelle : crédit de « temps formation ».

20954. — 6 août 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la suite qu'il entend réserver au vœu formulé par le comité technique paritaire ministériel sur la formation professionnelle continue réuni lors de sa séance du 9 juin 1976 et demandant que, dans l'esprit de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, soient recherchés les moyens de permettre aux agents des postes et télécommunications de bénéficier de toutes les dispositions de cette loi. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne conviendrait pas d'ouvrir un crédit de « temps formation » lequel serait prévu dans la carrière de chaque agent au-delà des formations initiales et permettrait une adaptation à l'emploi tout en favorisant la promotion sociale.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue institue, dans son titre III, un congé de formation pour les travailleurs salariés qui ne sont ni agents de l'Etat, ni agents des collectivités locales. Elle précise que l'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale semblable par sa portée et par les moyens employés à celle dont bénéficient les autres travailleurs salariés. Le vœu du comité technique paritaire ministériel auquel il est fait allusion a été adopté à l'unanimité des membres de cet organisme, composé pour moitié de représentants de l'administration. L'administration est donc favorable à une orientation de sa politique de formation dans le sens ainsi préconisé. Le développement et l'amélioration de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente sont un des soucis constants de l'administration des P. T. T. et un des éléments essentiels de sa politique de personnel. La politique de formation permanente, conduite par l'administration en application des décrets n° 73-562 du 27 juin 1973 et n° 75-205 du 26 mars 1975 (ce dernier concernant les non-titulaires) répond à trois impératifs : permettre l'adaptation des agents à un premier ou un nouvel emploi, favoriser la promotion des agents et assurer, par un enseignement comportant une ouverture culturelle et économique, leur adaptation à l'évolution des techniques et des matériels ou leur reconversion à de nouvelles fonctions. En ce qui concerne la poste, l'effort consenti pour la formation de son personnel s'accroît d'année en année : 165 000 semaines-élèves en 1972, 190 000 en 1973, 205 000 en 1974 et 220 000 en 1975. L'effort de développement envisagé (pour 1976 environ 245 000 semaines-élèves sont prévus et pour 1977, environ 265 000) portera essentiellement sur les actions de perfectionnement et aura pour objet d'accroître la part relative des agents des catégories B, C et D dans l'ensemble des actions de formation. En ce qui concerne les télécommunications, l'effort de formation représente plus de 8 p. 100 de la masse salariale, niveau rarement atteint par les entreprises privées en France. Plus de la moitié du volume de la formation est consacrée aux formations spécifiques dispensées postérieurement à la formation initiale qui suit le recrutement. Dans le cadre de cette politique de formation et compte tenu de ce que les actions d'adaptation à l'emploi recouvrent déjà la plus grande partie des besoins, un crédit de « temps formation » ne peut concerner que la promotion sociale. A ce titre, il faut rappeler que des facilités de service sont déjà accordées pour la préparation des concours. Actuellement profitent de telles facilités : les candidats au concours interne d'entrée à l'école nationale supérieure des P. T. T. bénéficiant, en cas de réussite à un examen, d'un cycle préparatoire d'un an à temps complet. En outre, il est envisagé d'ouvrir les concours à tous les fonctionnaires et agents des P. T. T. :

ceux d'entre eux n'ayant pas un niveau de formation universitaire suffisant disposeront d'un cycle préparatoire de deux ans ; les candidats au concours d'inspecteur principal des services administratifs : un jour par semaine d'octobre à mai et une semaine avant le concours ; les agents titulaires du baccalauréat admis à préparer à plein temps pendant une durée maximale de deux ans le concours externe d'inspecteur-élève en effectuant des études supérieures ; les agents de moins de vingt-cinq ans inscrits à un cours de préparation, organisé ou non par l'administration, à un concours ou un examen : un jour par quinzaine d'octobre à mai. Il faut aussi noter que les lauréats des concours externes d'inspecteurs-élève ne possédant pas le diplôme nécessaire à leur titularisation dans le grade d'inspecteur (en règle générale, licence), sont autorisés à terminer, à plein temps, leurs études universitaires avant d'être appelés au cours de formation professionnelle. Plus particulièrement pour les formations spécifiques dispensées après la formation initiale, l'administration est favorable à l'ouverture du crédit individuel de « temps formation » suggérée par l'honorable parlementaire. Elle souhaite aussi que ce crédit soit réparti dans le temps suivant une formule souple qui tienne compte des besoins individuels des agents et des fonctions qu'ils assument. Dans ce sens, une expérience est en cours aux télécommunications dans une région, instituant un plan individuel de formation établi en commun par l'agent et son chef immédiat, avec l'aide du service régional de formation et répondant au double souci de l'adaptation à l'emploi et de la promotion sociale. Du résultat de cette expérience dépendront les développements à donner au crédit individuel de « temps formation ».

Extension d'un bureau de poste dans le Val-de-Marne.

21148. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de l'extension du bureau de poste principal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cette extension, qui vise à porter la surface de 1 100 à 1 800 mètres carrés, correspond à des besoins urgents compte tenu du développement du trafic postal. Elle avait en conséquence été programmée au VI^e Plan, sa réalisation devant intervenir en 1972. Or, ce jour, les travaux ne sont pas encore commencés. Ce retard a pour résultat d'aggraver les conditions de travail du personnel et de limiter les possibilités d'amélioration du service aux usagers. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquent d'urgence les crédits indispensables et pour assurer la réalisation des travaux dans les délais les plus courts.

Réponse. — Le projet d'extension du bureau de poste principal de Villeneuve-Saint-Georges dont fait état l'honorable parlementaire a effectivement été retardé par suite des difficultés rencontrées par l'administration des P. T. T. pour acquérir la propriété contiguë indispensable à la réalisation de cette opération. En tout état de cause, les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des travaux d'extension et de réaménagement de l'actuel bâtiment domaniale ont été récemment délégués au directeur des postes de la région de Paris *extra-muros*, et les chantiers de terrassement et de construction proprement dite ont respectivement été ouverts les 20 août et 1^{er} septembre 1976.

SANTE

Instituts médicaux éducatifs.

19955. — 27 avril 1976. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des instituts médicaux éducatifs (I. M. E.) et lui demande de lui indiquer si un établissement pour enfants inadaptés, ayant obtenu un certificat de non-opposition pour recevoir en internat et en externat des débiles profonds, peut accueillir officiellement, de sa propre autorité, des enfants atteints d'une débilité moyenne (Q. I. 0,50-0,65). Il lui demande également de lui préciser si elle estime thérapeutiquement souhaitable, dans l'intérêt des enfants et de leurs familles, de recevoir dans le même établissement des débiles profonds et des débiles moyens rééducables.

Réponse. — Le premier point évoqué appelle une réponse négative. Un établissement ayant obtenu agrément pour recevoir en internat et semi-internat des débiles profonds ne peut accueillir de sa propre autorité des handicapés atteints de débilité moyenne. Si de telles déviations ont pu malheureusement être constatées, dans certains cas du moins, les procédures nouvelles d'orientation par les commissions départementales d'éducation spéciale permettront à l'avenir d'exercer un contrôle plus positif, dans le souci d'assurer la meilleure utilisation possible des moyens en locaux, en personnels et en crédits disponibles. Rien ne s'oppose en revanche à la réunion, dans un même établissement, de débiles de degrés divers, dans la mesure, toutefois, où au sein de l'établissement, les débiles moyens et les débiles profonds sont répartis dans des sections autonomes, non groupées en tronc commun et mettant en œuvre des méthodes pédagogiques différentes, adaptées à la catégorie de handicapés dont elles ont la charge.

*Statut du personnel hospitalier :
publication des textes d'application.*

20271. — 25 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés d'application de l'article 4 de la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 modifiant les articles L. 892 et L. 893 du code de la santé publique et tendant à introduire un délai pour certaines catégories de personnel des établissements relevant du ministère de la santé quant à leur option entre un ancien et un nouveau statut, compte tenu de l'absence de publication des dispositions réglementaires d'application de l'article précité.

Réponse. — La loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 étend le livre IX du code de la santé publique, qui constitue le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation et de certains établissements à caractère social : 1° aux établissements de l'aide sociale à l'enfance de Paris ; 2° aux établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Son application suppose l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat déterminant les conditions d'exercice du droit d'option prévu par la loi en faveur du personnel en place et les modalités de son intégration éventuelle dans les cadres du livre IX du code de la santé publique, ainsi que des décrets simples fixant le statut particulier du personnel nouvellement soumis au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation et de certains établissements à caractère social. Le premier de ces textes a été présenté à l'examen du Conseil d'Etat. Il est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Il fixe à un an le délai d'exercice du droit d'option et prévoit l'intervention d'arrêtés interministériels déterminant les correspondances d'emplois entre les statuts départementaux et communaux antérieurement appliqués et les statuts particuliers procédant du livre IX du code de la santé publique. En ce qui concerne ces statuts particuliers, la situation réglementaire du personnel des établissements de l'aide sociale à l'enfance de Paris diffère de celle des agents des établissements à caractère public pour mineurs inadaptés. La loi du 22 octobre 1974 a entraîné l'application immédiate au personnel des établissements de Paris du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 modifié qui fixait les conditions de recrutement et d'avancement du personnel des établissements de l'aide sociale à l'enfance des autres départements. Les correspondances d'emplois entre ce texte et les statuts procédant du décret du 25 juillet 1960 qui constitue le statut général des administrations parisiennes seront prochainement fixées par un arrêté qu'une étude menée avec les représentants des administrations concernées et des personnels permet désormais d'établir. Dans les établissements pour mineurs inadaptés, afin de régler momentanément le problème du recrutement du personnel, le décret du 3 octobre 1962 précité, modifié et complété, doit être étendu par un décret qui a été soumis à l'appréciation du conseil supérieur de la fonction hospitalière avant d'être adressé pour signature aux différents ministres intéressés. Toutefois, en raison des problèmes particuliers posés par la direction des établissements à caractère public accueillant des mineurs, l'extension des dispositions de ce décret relatives au personnel de direction n'a pu être envisagée. D'autre part, l'extension du livre IX du code de la santé publique à de nouvelles catégories d'établissements sociaux a fait apparaître la nécessité de reprendre les dispositions du décret du 3 octobre 1962 et des textes qui le modifient pour les codifier et les actualiser. Sont donc actuellement en préparation un décret fixant le statut particulier du corps de direction des établissements à caractère social accueillant des mineurs ainsi qu'un projet de décret reprenant l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux autres emplois. Ces projets de décrets devraient incessamment être soumis à l'appréciation des différents ministres intéressés. Toute la diligence est apportée à la préparation de cet ensemble de textes réglementaires dont l'importance explique les délais imposés à sa publication.

Spécialités pharmaceutiques : remboursement.

20651. — 30 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions du groupe de travail ayant étudié des améliorations au système actuel de fixation des prix et de remboursement des spécialités pharmaceutiques, groupe de travail qui a remis son rapport au mois de janvier 1976, rapport étudié par le Gouvernement, ainsi qu'elle le précisait il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 15 avril 1976).

Réponse. — Certaines suggestions du groupe de travail présidé par M. Guinard, conseiller maître à la Cour des comptes, chargé de faire des propositions en vue d'améliorer le régime de prix des spécialités pharmaceutiques remboursables, sont dès maintenant mises en œuvre. C'est le cas en particulier de l'utilisation de cer-

tains éléments forfaitaires pour le calcul du prix des produits, de la pratique de comparaisons systématiques entre produits avant leur admission au remboursement de la sécurité sociale ou encore de la révision de la situation de certains médicaments, qui a permis d'obtenir, au cours du premier semestre 1976, des baisses de prix substantielles. D'autres améliorations du régime des prix des spécialités pharmaceutiques remboursables sont en préparation. Elles entreront progressivement en application.

Pensions alimentaires : création d'un fonds.

20702. — 5 juillet 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les résultats relativement décevants de l'application des dispositions concernant la récupération des pensions alimentaires. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant à la création d'un fonds national des pensions alimentaires et une éventuelle indexation annuelle de celles-ci sur le coût de la vie.

Réponse. — Conscient des difficultés que rencontrent les créanciers d'aliments, le Gouvernement s'est attaché à améliorer les garanties dont ils disposent. C'est ainsi que la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires, permet au créancier de percevoir directement les termes de la pension alimentaire en s'adressant à l'employeur ou au dépositaire de fonds pour le compte du débiteur (banque, administration des chèques postaux, etc.). Cette procédure, rapide et simple, dont la mise en œuvre n'exige que l'intervention d'un huissier de justice, donne des résultats jugés satisfaisants dans l'ensemble et tend à remplacer, dans la plupart des cas, les autres voies d'exécution nécessitant une intervention en justice. Toutefois, pour résoudre certains cas difficiles (identité de l'employeur inconnue, débiteur exerçant une profession non salariée, des études interministérielles avaient été entreprises portant, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, sur la création d'un fonds public de pensions alimentaires. Au terme d'une réflexion générale, un autre système de recouvrement, préservant le caractère privé des pensions alimentaires et laissant entière la responsabilité du débiteur, a été préféré à la création d'un fonds public de pensions alimentaires dont les ressources auraient été à la charge de la collectivité nationale. En effet, la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires a répondu au double objectif recherché. Depuis le 1^{er} janvier 1976, le créancier peut faire recouvrer la pension alimentaire qui lui est due par les comptables directs du Trésor en justifiant d'un recours effectif et infructueux à l'une des voies d'exécution de droit privé. La date récente de mise en œuvre de la procédure de recouvrement par les comptables directs du Trésor ne permet pas encore d'en apprécier les résultats. Enfin, la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce contient un certain nombre de dispositions dont la mise en œuvre permettra de prévenir les conflits résultant du non-paiement : obligation faite au débiteur de signaler son changement d'adresse sous peine de sanctions pénales, règlement des intérêts pécuniaires entre époux par attribution ou affectation de biens en capital ou, à défaut, sous forme de rente indexée, possibilité pour le juge d'assortir la rente de garanties tant réelles que personnelles.

Commissions départementales des restaurants d'enfants.

20807. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Prévot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les travaux de la commission interministérielle qui, réunie depuis plus de trois ans, avait mission de préparer la création de commissions départementales des restaurants d'enfants. Compte tenu de la publication de l'arrêté du 29 octobre 1975, paru au *Journal officiel* du 29 novembre 1975, et créant dans chaque département, auprès du préfet, une commission consultative des restaurants d'enfants, il lui demande de lui préciser : 1° l'état actuel de mise en place dans chaque département de cette commission consultative ; 2° s'il n'est pas envisagé d'en modifier et d'en élargir la composition compte tenu que ces commissions départementales consultatives ont pour but de « promouvoir dans les restaurants d'enfants l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une bonne gestion », mais que n'y figurent ni représentants d'associations de parents d'élèves ou d'associations familiales ni représentants d'associations de consommateurs. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Une enquête est en cours dans les départements sur le fonctionnement des commissions consultatives des restaurants d'enfants créées par l'arrêté du 29 octobre 1975. Il n'est donc pas possible pour le moment de tirer des enseignements sur les difficultés rencontrées ou sur les améliorations apportées dans la restauration en milieu scolaire. En ce qui concerne l'élargissement de la composition de ces commissions par la représentation d'associations de parents d'élèves, d'associations familiales et d'associations

de consommateurs, il est précisé que le texte réglementaire prévoit à l'article 3, dernier alinéa, que la commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée. Il appartient donc au préfet, président de la commission, d'inviter, s'il le juge nécessaire, des personnalités représentatives des associations indiquées ci-dessus à participer aux travaux de la commission. Par ailleurs, le centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation a fait étudier les questions relatives à la restauration des collectivités, et les différents départements ministériels concernés examinent les propositions de cet organisme. Dès que les résultats de l'enquête en cours seront connus, un groupe de travail interministériel sera chargé d'élaborer, si le besoin s'en fait sentir, des instructions visant à améliorer le fonctionnement des commissions et, par conséquent, les conditions de la restauration en milieu scolaire.

Restauration scolaire : bilan de l'activité des commissions départementales.

20929. — 31 juillet 1976. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser s'il lui est possible d'effectuer un premier bilan de l'activité des commissions consultatives des restaurants d'enfants mises en place dans chaque département et tendant à promouvoir dans ceux-ci l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une saine gestion, et d'améliorer dans le même temps les conditions de la restauration en milieu scolaire.

Réponse. — Une enquête est en cours dans les départements sur le fonctionnement des commissions consultatives des restaurants d'enfants créées par l'arrêté du 29 octobre 1975. Il n'est donc pas possible pour le moment de tirer des enseignements sur les difficultés rencontrées ou sur les améliorations apportées dans la restauration en milieu scolaire. Par ailleurs, le centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation a fait étudier les questions relatives à la restauration des collectivités, et les différents départements ministériels concernés examinent les propositions de cet organisme. Dès que les résultats de l'enquête en cours seront connus, un groupe de travail interministériel sera chargé d'élaborer, si le besoin s'en fait sentir, des instructions visant à améliorer le fonctionnement des commissions et, par conséquent, les conditions de la restauration en milieu scolaire.

Action sociale.

Nord-Pas-de-Calais : mise en place des commissions d'éducation spéciale prévues en faveur des handicapés.

20800. — 12 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi d'orientation des handicapés. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en place des commissions d'éducation spéciale, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Le préfet du Pas-de-Calais a pris, le 10 août 1976, l'arrêté fixant la composition de la commission de l'éducation spéciale de son département. En ce qui concerne le département du Nord, le préfet doit poursuivre ses consultations. L'arrêté de désignation des membres sera signé dans le courant du mois de septembre 1976.

UNIVERSITES

Délivrance du diplôme de pharmacien.

20881. — 23 juillet 1976. — **M. Pierre Croze** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si, compte tenu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1226 du 26 décembre 1975, dont elle n'est pas signataire, il ne lui paraîtrait pas souhaitable, afin d'éviter toute ambiguïté, qu'intervienne un texte abrogeant explicitement les dispositions de la première partie de l'article 16 de la loi du 21 germinal, an XI, en principe toujours en vigueur et qui interdisent la délivrance du diplôme de pharmacien à quin-
conque n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Réponse. — Dans les textes concernant les études de pharmacie, il n'est plus fait référence à la loi du 21 germinal, an XI, et ces textes ne prévoient pas d'âge minimum pour l'obtention du diplôme de pharmacien. Les mots « et âgé de vingt-cinq ans au moins » de l'article L. 575 du code de la santé publique venant d'être supprimés par la loi n° 75-1226 du 26 décembre 1975, une nouvelle loi portant abrogation des dispositions de la première partie de l'article 16 de la loi susmentionnée du 21 germinal ne paraît pas nécessaire.

Résidence universitaire d'Antony : décision de fermeture en août 1976.

20922. — 30 juillet 1976. — **M. André Aubry** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** toutes précisions sur l'annonce de la fermeture de la résidence universitaire d'Antony au mois d'août 1976. Depuis des années, la résidence universitaire d'Antony qui réunit des caractéristiques particulières — elle offre aux étudiants une série de services parmi lesquels les groupes d'études et la bibliothèque qui permettent aux étudiants, salariés à plus de 60 p. 100, de suivre leurs études dans des conditions convenables, elle accueille un nombre important d'étudiants étrangers — est l'objet d'attaques de plus en plus graves : suppression de services d'administration, de crédits, qui entraînent la dégradation des bâtiments et des conditions de vie des résidents. Aujourd'hui l'intention du pouvoir de fermer cette résidence apparaît comme une nouvelle tentative de porter des coups à l'université et d'y instaurer une sélection sociale. Elle apparaît également, comme une nouvelle attaque contre les œuvres universitaires et leur rôle social. Il semblerait que le pouvoir veuille tenter, par ce moyen, de procéder à l'éviction des étudiants les plus défavorisés socialement « qui ont des dettes de loyer » des étrangers qui ne cautionnent pas la politique de leur pays et ne sont pas de ce fait soutenus par leur ambassade, des militants syndicaux et politiques. Déjà des mesures d'intimidation ont été prises, notamment la construction à grands frais de barricades en bois fermant la quasi-totalité des issues de chaque pavillon « quinze jours avant la date fixée pour la fermeture » et cela au mépris de la sécurité la plus élémentaire des résidents et des règlements de sécurité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande s'il ne lui apparaît pas comme indispensable d'annuler cette grave décision de fermeture.

Réponse. — La résidence universitaire d'Antony est celle qui en valeurs absolue et relative, bénéficie des subventions les plus importantes. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les résidents y trouvent, en effet, des prestations qu'aucune autre résidence ne peut offrir, et ce en acquittant une redevance dont le montant est identique à celui perçu dans les autres résidences du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles. Aucun service d'administration de cette résidence universitaire n'a été supprimé. La décision de fermeture de la résidence universitaire d'Antony en août 1976 est une décision purement administrative qui n'a rencontré aucune objection de la part du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires lors de sa réunion du 26 avril 1976. La fermeture des issues quinze jours avant la date fixée pour la fermeture de la résidence a été réalisée progressivement, pour des raisons de sécurité, afin d'éviter que, comme cela était la coutume, des non-étudiants n'entrent de force dans la résidence. Cette fermeture de protection n'a nullement empêché les étudiants, durant le mois d'août, d'accéder aux locaux socio-culturels ou « syndicaux ». Tous les résidents d'Antony en situation régulière ont eu la possibilité d'être relogés à Orsay durant le mois d'août. Les cas des étudiants endettés ont été étudiés un à un avec la plus grande bienveillance par l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Enfin, les conditions dans lesquelles s'est réalisée cette fermeture le 5 août prouvent, d'une part, qu'elle était indispensable, et, d'autre part, qu'elle a reçu la plus large compréhension de tous ceux, étudiants compris, qui souhaitent voir l'aide de l'Etat réservée à ceux qui y ont droit.

Résidence universitaire d'Antony : conditions d'admission.

20923. — 30 juillet 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions d'admission à la résidence universitaire d'Antony pour l'année 1976-1977. Il lui rappelle que depuis deux ans un bâtiment est fermé pour réfection, et tout laisse craindre qu'un nouveau pavillon fasse l'objet d'une mesure semblable. Il lui demande : 1° comment dans cette hypothèse elle envisage le logement de milliers d'étudiants de la région parisienne socialement défavorisés et qui ne peuvent envisager le paiement d'une chambre en ville ; 2° le nombre de chambres mises à la disposition des étudiants à la résidence universitaire d'Antony lors de la rentrée de septembre 1976.

Réponse. — Les conditions d'admission à la résidence universitaire d'Antony et à l'ensemble des résidences du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles pour l'année 1976-1977 sont inchangées par rapport à celles des années précédentes. Il faut seulement signaler la mise en vigueur d'un barème encore plus avantageux pour les étudiants les plus défavorisés, barème qui a été largement discuté avec les représentants étudiants des trois centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

de la région parisienne et adopté après délibération par le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Versailles par un vote unanime. Il n'a jamais été question de fermer un second pavillon et dans ces conditions le nombre de chambres mises à la disposition des étudiants à la résidence universitaire d'Antony lors de la rentrée universitaire de 1976 demeure inchangé par rapport à celui de l'année 1975 : il s'élève à 1 561 chambres pour étudiants et 489 appartements.

Comité consultatif des universités : examen des dossiers.

21033. — 20 août 1976. — M. Marcel Champeix attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la parution de la circulaire n° 76-1095 du 30 juillet 1976 et sur le mécontentement qu'elle ne manquera pas de susciter dans l'enseignement supérieur. Cette circulaire ramène de deux à un le nombre de sessions du comité consultatif des universités destinés à inscrire les enseignants dont le dossier le justifie sur les listes d'aptitude de l'enseignement supérieur. De plus, cette circulaire prévoit un délai de six mois entre le dépôt des dossiers dans les établissements et la session d'examen des dossiers. Ces nouvelles dispositions, prises sans consultation des intéressés (élus au C. C. U. présidents d'universités et C. N. E. S. E. R. syndicats représentatifs) alors que les dispositions antérieures fixées par la circulaire n° 71-80 du 24 février 1971 satisfaisaient de manière générale les personnels intéressés, restreignent donc les possibilités de dépôt de dossiers des enseignants du supérieur, font passer de six mois à un an le délai entre deux sessions d'inscription, ce qui ne manquera pas d'aggraver les blocages de carrières déjà considérables des personnels. Il lui demande donc les dispositions qu'elle envisage de prendre : 1° pour abroger les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1976 ; 2° pour confirmer les deux sessions annuelles d'inscriptions sur les listes d'aptitude ; 3° pour ramener le délai entre le dépôt des dossiers et leur examen par le comité consultatif des universités au temps nécessaire à l'examen scientifique et aux formalités administratives de traitement des dossiers ; 4° pour consulter pour toute mesure concernant la gestion des personnels, les organismes consultatifs intéressés (C. C. U., conférence des présidents, C. N. E. S. E. R.) et les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Le principe d'une session annuelle d'inscription est posé par les textes réglementaires en vigueur, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 46-425 du 14 mars 1946. Par ailleurs, l'article 15 du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, relatif au comité consultatif des universités, laisse au seul secrétaire d'Etat aux universités, le soin de convoquer, « chaque fois qu'il l'estime nécessaire, les formations auxquelles incombe l'examen des affaires en cours ». C'est dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés que le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de ramener, à partir de 1977, le nombre de sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude de deux à une. En effet, il n'apparaît pas que le nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude justifie le maintien du régime actuel, qui avait été établi à une période où ce nombre était insuffisant pour faire face aux vacances d'emplois. Enfin, le nouveau calendrier a été arrêté de façon à permettre l'inscription des candidats sur les listes avant le mouvement du personnel, après une instruction aussi rapide que possible des dossiers par l'administration centrale, et leur examen par les sections du comité consultatif des universités. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de revenir sur une décision prise dans le but d'une meilleure administration du service public.

Système d'aide aux étudiants.

21110. — 4 septembre 1976. — M. Jean Sauvage demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la présentation des conclusions de l'étude entreprise à son secrétariat d'Etat afin d'examiner l'ensemble du système d'aide aux étudiants, étude susceptible de dégager des propositions tendant à assurer à l'aide de l'Etat la plus grande efficacité et la plus grande justice possible. A cet égard, faisant référence à la réponse à sa question écrite n° 17552, publiée au Journal officiel (Débats Sénat, du 18 novembre 1975, page 3479) dans laquelle il était indiqué que les conclusions de cette étude seraient présentées en 1976, ainsi qu'un échéancier de cette réforme, il lui demande si certaines modalités de cette dernière sont susceptibles d'être entreprises et appliquées dans le cadre de la présente année scolaire.

Réponse. — Ni la conjoncture budgétaire, ni la priorité donnée à la résolution des problèmes pédagogiques liés à la réforme du deuxième cycle n'ont permis au secrétaire d'Etat de mettre en place une réforme globale de l'aide aux étudiants. Cependant, l'aide directe accordée aux étudiants du troisième cycle a été profondément modifiée, grâce à un effort important de l'Etat. En 1976-1977, 1 500 allocations de recherche, d'un montant annuel de 24 650 francs, seront accordées à des étudiants de deuxième année de troisième cycle, au lieu des allocations d'études, dont le montant était trois fois moins élevé. A compter de la rentrée universitaire 1977-1978 ces allocations de recherche pourront également être accordées en troisième année de troisième cycle. Elles seront données sur critères purement scientifiques par la D. G. R. S. T. Le système des allocations d'études accordées sur critères universitaires et sociaux subsistera en première année de troisième cycle et servira de transition entre le système d'aide en vigueur dans les premier et deuxième cycles et le nouveau régime. A titre provisoire, en 1976-1977, 800 aides spéciales d'un montant équivalent aux allocations d'études pourront être données à des étudiants qui en avaient bénéficié en première année, et ne recevront pas d'allocations de recherche. En ce qui concerne les bourses accordées sur critères sociaux en premier et deuxième cycles, il faut tout d'abord noter qu'elles seront accrues uniformément de 369 francs à la rentrée de 1976. Par ailleurs, le plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être accordée est relevé de 12 p. 100. Si les modalités d'attribution n'ont pas fait l'objet d'une réforme globale, divers ajustements sont intervenus. Les étudiants originaires de la Communauté européenne, dont les parents résident en France et sont ou ont été employés sur notre territoire, peuvent désormais bénéficier des bourses d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les étudiants français. De plus, des mesures diverses ont été prises en faveur de certaines catégories : étudiants originaires des départements d'outre-mer poursuivant leurs études en métropole, familles comprenant un enfant handicapé, familles dont les ressources ont été brutalement réduites (chômeurs, agriculteurs), étudiants ayant interrompu leurs études, notamment à l'occasion du service militaire. Quant à l'aide indirecte, un nouvel effort financier est prévu au bénéfice des redevances universitaires (relèvement de 13 francs de la subvention accordée par lit et par mois, au 1^{er} janvier 1977) et des restaurants universitaires (augmentation de 0,30 franc de la subvention par repas au 20 septembre 1976). Parallèlement des études sont menées sur de nouvelles formules de résidence et de restaurant universitaires, afin de diminuer leur coût tout en améliorant le service rendu. De plus, la politique de réservation de logements H. L. M., qui permet une meilleure intégration des étudiants, connaît une nouvelle extension.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.